

Aubry, Charles (1803-1883). Cours de droit civil français, d'après l'ouvrage allemand de C. S. Zachariae, par MM. C. Aubry,... C. Rau,... 3e édition.... 1869-1879. 4e éd..

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

Conserv. la Cour^{ur}

COURS

DE

DROIT CIVIL FRANÇAIS

D'APRÈS LA MÉTHODE DE ZACHARIÆ

PAR MM.

C. AUBRY

Conseiller honoraire à la Cour de cassation,
Commandeur de la Légion d'honneur.

C. RAU

Conseiller à la Cour de cassation,
Officier de la Légion d'honneur.

QUATRIÈME ÉDITION

REVUE ET COMPLÉTÉE

75.817

TABLE ALPHABÉTIQUE

des matières contenues dans les huit volumes.



PARIS

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE

MARCHAL, BILLARD ET C^{ie}, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION

Place Dauphine, 27

1879

Tous droits réservés.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES HUIT VOLUMES



Les chiffres romains renvoient aux volumes, et les chiffres arabes aux pages.

A

Abandon : De la propriété (*derelictio*), II, 35, 235; De la copropriété, II, 406; De la mitoyenneté, II, 424, 434, 435; Des biens soumis à un droit d'usufruit, II, 493; De l'héritage grevé d'une servitude réelle, III, 90 et 91; De l'immeuble hypothéqué, voy. *Délaissement*; De l'immeuble grevé d'une rente foncière, voy. *Déguerpissement*; Des biens dépendant d'une succession bénéficiaire, VI, 447 à 450; Des biens formant l'objet d'une substitution, VII, 357; De la quotité disponible en pleine propriété, au cas de libéralités faites en usufruit ou en rentes viagères, VII, 196 à 201. Le propriétaire d'un animal qui a causé un dommage, peut-il se décharger de l'obligation de le réparer, par l'abandon de cet animal? IV, 771. Le donataire peut-il se soustraire aux charges de la donation en abandonnant les biens donnés? VII, 407 et 408.

Abandonnement (Contrat d'). Voy. *Cession de biens conventionnelle*.

Abeilles. Immeubles par destination, II, 15. Occupation, II, 236. Droit de poursuite, III, 33.

Abrogation de la loi, I, 56 et 57.

Absence, I, 592 à 595. *Effets de l'—*. Quant au patrimoine délaissé par l'absent au moment de sa disparition : Présomption d'—, I, 595 à 598; Déclaration d'—, I, 599 à 601; Envoi en possession provisoire, I, 601 à 615; Position de l'époux présent, I, 615 à 622; Envoi en possession définitif, I, 622 à 628. *Effets de l'—* : Quant aux droits ouverts depuis la disparition de l'absent, I, 628 à 633; Quant au mariage, à l'autorisation maritale, et à la légitimité des enfants, I, 633 à 637, V, 146 et 147, VI, 54; Quant à la puissance paternelle, et à la tutelle des enfants de l'absent, I, 637 à 639. *Spécialités* sur l'absence des militaires, I, 640 à 643.

Absent. Prescription, II, 324. Représentation, I, 629 et 630. Réserve, VII, 173. Révocation de donation par survenance d'enfant, VII, 434 et 435, 438.

Acceptation en général. Aven, VIII, 172 et 173. Confirmation, IV, 269. Congé, IV, 500. Constitution d'hypothèque, III, 274 et 275. Disposition testamentaire, VII, 6. Offre ou promesse, IV, 291 à 293. Remise de dette, IV, 204. Renonciation à un droit personnel, IV, 204. Renonciation à un droit réel, II, 518, III, 110, 490 et 491, IV, 204. Stipulation pour autrui, IV, 310 à 312.

Acceptation de communauté, V, 412 à 421.

Acceptation de donation, VII, 56, 58 à 65, 75 à 79. Donation par contrat de mariage, VIII, 54 et 55. Donation entre époux pendant le mariage, VIII, 101.

Acceptation de succession. En général, VI, 379 à 386. Pure et simple, VI, 386 à 397. Sous bénéfice d'inventaire, VI, 397 à 409. Séparation des patrimoines attachée de plein droit à l'acceptation bénéficiaire, VI, 504 à 508. Effets de l'acceptation bénéficiaire : Quant aux inscriptions hypothécaires, III, 305, 306, 333 à 335, 360, 364, 368 ; Quant à la transcription, II, 34. Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

Accession. Des objets dont on est propriétaire par droit d'accession, II, 180 à 184. De l'accession considérée comme moyen d'acquérir, II, 245 à 257.

Accession de possession, II, 98 à 103, 153, 370.

Accessoires. Distinction des choses en principales et accessoires, II, 34. Cession de créance, III, 408, 455, IV, 437 à 439. Hypothèque, III, 409 à 412. Legs, VII, 491 et 492. Propriété, II, 180 à 184. Servitude, III, 88 et 89. Usufruit, II, 487 et 488. Vente, IV, 364.

Accroissement (Droit d'). *Entre cohéritiers*, VI, 363, 382, 412. Cession d'hérédité, IV, 449. Communauté, V, 426. Réserve, VII, 182, 229. Retour légal ou successoral, VI, 721. *Entre colégataires conjoints*, VII, 535 à 545. *Entre époux conjointement institués par contrat de mariage*, VIII, 85 à 86. *Entre co-usufruitiers*, II, 509, VII, 544 et 545.

Acquêts. Abolition, en matière de succession, de la distinction des biens en propres et en acquêts, VI, 232, 294.

Acquêts de communauté. Voy. *Conquêts immeubles*, *Communauté d'acquêts*, *Société d'acquêts*.

Acquisition. Notions générales sur l' — des droits réels et personnels, II, 51 à 68. Voy. *Successeur*, *Transcription*.

Acte juridique (*negotium juridicum*). Acceptation de succession, VI, 388. Partage, VI, 538 et 539.

Acte instrumentaire (*instrumentum*). Définition et divisions, VIII, 198. Voy. *Lettres missives*.

Acte authentique, VIII, 199 à 220. Acte reçu à l'étranger, I, 111, VII, 89 et 90. Commencement de preuve par écrit, VIII, 340. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 164 à 168. Testament mystique, VII, 143.

Acte confirmatif. Voy. *Confirmation des obligations*.

Acte de l'état civil. Voy. *Etat civil*.

Acte notarié, VIII, 201 à 209. Acte de suscription de testament mystique, VII, 138 à 143. Constitution d'hypothèque, III, 272 à 276. Acceptation de cession, IV, 428. Contrat de mariage, V, 247 à 249. Donation, VII, 77 à 86. Mandat, IV, 638 et 639. Privilège des bailleurs de fonds, III, 170, 176, 197 et 198. Subrogation conventionnelle, IV, 178 et 179. Subrogation à l'hypothèque, III, 465 à 468. Voy. *Notariat*.

Acte de notoriété. Mariage, V, 167. Envoi en possession des successeurs irréguliers, VI, 700 et 701. Voy. *Notoriété*.

Acte récognitif, VIII, 285 à 289. Servitude, III, 75 et 76.

Acte respectueux. En fait de mariage, V, 84 à 90. En matière d'adoption, VI, 118 et 127.

Acte sous seing privé, VIII, 220 à 262. Forme, VIII, 220 à 222. Approuvé ou bon pour, VIII, 236 à 246. Double écrit, VIII, 223 à 236. Force probante, VIII, 246 à 262. Inscription hypothécaire, III, 323 et 324. Transcription, II, 67. Voy. *Date certaine*.

Actions, VIII, 118 à 125. Mobilières ou immobilières, II, 25 et 26, 30 et 31. Personnelles, réelles, ou mixtes, VIII, 121 à 125. Pétitoires et possessoires, VIII, 125. Simples ou doubles, VIII, 125 : Action en bornage, II, 221 et 222 ; Action en partage, VI, 511.

Actio communi dividundo, II, 406 à 409. Cpr. IV, 560 et 561 ; VI, 512 ; VIII, 456 et 457, 460 à 463.

Action confessoire, II, 492, III, 96.

Actio de effusis et dejectis, IV, 768 et 769.

Actio de glande legenda, III, 3 et 4.

Actio de in rem verso, VI, 246 et 247. Autorisation de femme mariée, V, 142 et 143. Caution, IV, 690. Gérant d'affaires, IV, 725. Mandataire incapable, IV, 639. Mari commun en biens, V, 337. Mineur, I, 469, IV, 259. Tiers détenteur, III, 451 et 452. Usufruitier, II, 522 et 523.

Action en contestation d'état, VI, 17 à 26.

Action en contestation de légitimité, VI, 62 à 64. Cpr. VI, 37 à 40.

Action en désaveu, VI, 52 à 62. Cpr. VI, 28 à 37, 40 à 51.

Action en nullité. Aperçu historique et notions générales, IV, 245 à 249. Cas dans lesquels elle est ouverte, IV, 249 à 252. Effets, IV, 259 à 261. Exception de confirmation, IV, 261 à 270. Prescription, IV, 270 à 282.

Action en réclamation d'état, VI, 17 à 26.

Action en réduction de libéralités excédant la quotité disponible, VII, 182 à 184. Personnes auxquelles l' — compète, VII, 217 à 220. Ordre dans lequel s'exerce l' — relativement aux diverses dispositions faites par le défunt, VII, 221 à 224. Manière dont s'opère la réduction, et personnes contre lesquelles les héritiers à réserve peuvent agir, VII, 224 à 228. Fins de non-recevoir contre l' —, VII, 229 et 230. Partage d'ascendant ; VIII, 46 à 53.

Action en réduction des engagements excessifs contractés par un mineur émancipé, I, 549, IV, 254 et 255.

Action en rescision. Aperçu historique et notions générales, IV, 245 à 249. Cas dans lesquels elle est ouverte, IV, 252 à 259. Effets, IV, 259 à 261. Exception de confirmation, IV, 261 à 270. Prescription, IV, 270 à 282. Voy. *Lésion*.

Action en revendication, II, 389 à 397.

Actio familiæ erciscundæ. Des personnes auxquelles et contre lesquelles elle compète, VI, 511 à 516. De l'époque à partir de laquelle et de l'époque jusqu'à laquelle elle peut être intentée, VI, 532 à 535.

Actio finium regundorum, II, 220 à 230.

Action hypothécaire, III, 436 à 440. Point de départ de la prescription de l' —, II, 333.

Action négatoire, II, 397 et 398.

Action paulienne, IV, 130 à 145. Acceptation de succession, VI, 384. Partage, VI, 591 à 599. Renonciation à succession, VI, 417 et 418. Séparation de biens, V, 394 à 396.

Actions possessoires, II, 119 et 120. Règles communes aux diverses espèces d' — : Choses et droits susceptibles de former l'objet d' —, II, 121 à 136; Compétence en matière d' —, II, 136 à 138; De l'introduction des —, du délai dans lequel elles doivent être formées, et de leur instruction, II, 138 à 140; Rapports du possessoire et du pétitoire, II, 141 à 148. Règles spéciales à chacune des —. Voy. *Complainte*, *Dénonciation de nouvel œuvre*, *Réintégrande*.

Action publicienne, II, 397.

Actio quanti minoris, IV, 389, 392. Cession d'office, IV, 426.

Action rédhibitoire, IV, 386 à 394.

Actions dans les sociétés de commerce, de finance et d'industrie. Meubles incorporels, II, 29 et 30. Pouvoir du tuteur de les céder, I, 459 à 461. Transcription, II, 291.

Actions immobilisées de la Banque de France, II, 27. Hypothèque, II, 125. Saisie immobilière, VIII, 460. Transcription, II, 66.

Administrateur provisoire : De la personne dont l'interdiction est provoquée, I, 515 et 516; De l'individu placé dans un établissement d'aliénés, I, 526 à 535. Hypothèque judiciaire, III, 253. Hypothèque légale, III, 206, 207.

Administration légale du père, I, 499 à 509. Cpr. I, 364; VI, 83. Hypothèque légale, III, 206. Mineur, IV, 252. Partage, VI, 513 et 514, 516. Voy. *Mineur*.

Adoption. Aperçu historique, VI, 113 à 115. Conditions et solennités, VI, 115 à 130. Effets, VI, 131 à 141. Empêchement prohibitif, V, 81 et 82. Quotité disponible en cas de secondes noces, VII, 273. Réserve, VII, 167. Retour conventionnel, VII, 371. Retour légal, VI, 343 à 350. Révocation de donation par survenance d'enfant, VII, 433 et 434, 438.

- Succession régulière, VI, 312, 315, 316, 318, 319 et 320. Succession irrégulière, VI, 338 et 339.
- Adoption privilégiée.** Rémunératoire, VI, 141 et 142. Testamentaire, VI, 142 à 144.
- Adultère.** Désaveu, V, 44 à 47. Empêchement prohibitif, V, 83. Séparation de corps, V, 174 et 175.
- Age.** De l'influence qu'il exerce sur la capacité juridique, et des privilèges qui y sont attachés, I, 362 et 363.
- Agents diplomatiques et consuls,** I, 5. Français à l'étranger : Actes de l'état civil, I, 221 et 222 ; Mariage, V, 121 ; Testament, VII, 89 et 90. Étrangers en France : Peuvent-ils être actionnés devant les tribunaux français ? VIII, 141 ; Sont-ils soumis à la caution *judicatum solvi* ? VIII, 128.
- Aliénés.** Des individus placés dans un établissement d'aliénés. Mesures destinées à garantir leurs intérêts, I, 526 à 535. Capacité juridique de ces individus et sort des actes par eux passés, I, 535 à 538. Prescription de l'action en nullité dirigée contre ces actes, IV, 290 et 281. Voy. *Démence, Interdiction*.
- Aliments.** Cession, IV, 422 à 424. Compensation, IV, 233 et 234. Legs, VII, 486. Mort civilement et condamné à une peine perpétuelle, I, 332 et 333, 338 et 339. Rapport à succession, VI, 630 et 631, 635. Révocation de donation pour refus d'aliments, VII, 415 et 416. Transaction, IV, 663. Voy. *Dette alimentaire*.
- Alliance (Affinité),** I, 226 à 229. Conseil de famille, I, 378 à 381, 392 et 393. Contrainte par corps, VIII, 487, 507. Dette alimentaire, VI, 99 et 100, 103. Empêchement de mariage, V, 56 à 58. Indignité de succéder, excuse, VI, 286. Interdiction, I, 512. Tutelle, I, 421 et 422.
- Alluvion,** II, 247 à 252. Louage, IV, 470. Usufruit, II, 487.
- Améliorations.** Voy. *Impenses*.
- Amendes.** Communauté, V, 332, 333, 335 et 336. Héritier, VI, 441 et 442. Responsabilité civile, IV, 765 et 766. Solidarité, IV, 20.
- Ameublement (Clause d'),** V, 472 à 482. Transcription, II, 291 à 293.
- Anatocisme,** IV, 108 à 112.
- Animaux.** Cheptel, IV, 537 à 542. Immeubles par destination, II, 13 et 14. Occupation, II, 235 à 239. Responsabilité du dommage causé par des —, IV, 769 à 772. Usufruit, II, 529 à 530.
- Antichrèse (Contrat d').** Conditions requises pour sa validité et son efficacité, IV, 715 et 716. Droits du créancier, IV, 716 à 719. Obligations du créancier, IV, 719 à 721. Action en bornage, II, 223. Complainte, II, 149. Responsabilité en cas d'incendie, IV, 487. Transcription, II, 57, 58, IV, 716.
- Antidate.** Peut se prouver par témoins, ou à l'aide de simples présomptions, lorsqu'elle est entachée de fraude, VIII, 250 et 251, 350 à 355. Rente viagère, IV, 586. Testament olographe, VII, 113 et 114.
- Approuvé ou bon pour.** Voy. *Acte sous seing privé*.

Arbitrage, Arbitre. Un étranger peut-il être arbitre ? I, 285 et 286. Prix de vente laissé à l'arbitrage d'un tiers, IV, 337 et 338. Règlement de parts entre associés, IV, 557 et 558. Sentences arbitrales : Autorité de la chose jugée, VIII, 368 ; Exécution de celles rendues à l'étranger, VIII, 418 et 419 ; Hypothèque judiciaire, III, 252.

Arbres. Action possessoire, II, 124. Distance à observer dans la plantation des —, II, 211 à 214. Ebranchement, II, 216 à 217. Haie mitoyenne, II, 435 et 436. Immeubles par nature, II, 8 et 9. Plantations faites par un tiers, II, 258 à 264. Usufruit, II, 483 à 485.

Architectes. Privilège, II, 173 à 176, 367 à 370. Responsabilité, IV, 529 à 536.

Arrérages, IV, 581 et 582. Fruits civils, II, 186. Sont soumis à la limitation établie par l'art. 2151, III, 422. Prescription de la rente emporte extinction de toute action relative aux —, VIII, 439. Prescription quinquennale des —, VIII, 433 à 439. Voy. *Anatocisme*.

Arrhes. Louage, IV, 467. Vente, IV, 239.

Ateliers et établissements dangereux, incommodes et insalubres. Restriction de la propriété quant à leur établissement, II, 189. Responsabilité envers les voisins, II, 194 à 195.

Aubaine (Droit d'), I, 277 à 284.

Aubergistes. Contrainte par corps, VIII, 480. Dépôt nécessaire, IV, 628 et 629. Prescription de leurs actions, VIII, 444. Privilège, III, 161 et 162, 478 à 482. Responsabilité des faits d'autrui, IV, 762. Responsabilité quant aux effets des voyageurs, IV, 629 et 630.

Autorisation maritale, V, 137 à 169. Acceptation de donation, VII, 58, 60 et 61. Acceptation de succession, VI, 378, 382 à 384. Cpr. V, 373 à 381. Aveu, VIII, 170 et 171. Demande en nullité, IV, 249 et 250. Demande en partage, VI, 515 et 516. Disposition à titre gratuit, VII, 20. Exécution testamentaire, VII, 448. Gestion d'affaires, IV, 722, 723 à 725. Institution contractuelle, VIII, 64 et 65. Mandat, IV, 639 et 640. Réception de l'indû, IV, 730. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 157 à 159. Révocation de donation faite entre époux pendant le mariage, VIII, 416. Séparation de biens, V, 394, 402 à 404, 406 et 407. Surenchère, III, 525 et 526.

Autorité de la chose jugée. Des jugements rendus, en matière civile, par des tribunaux français, VIII, 367 à 405. De l'influence, quant aux intérêts civils, des jugements rendus par les tribunaux de justice répressive, VIII, 405 à 413. Des effets que produisent en France les jugements émanés de tribunaux étrangers, VIII, 413 à 422. Cautionnement, IV, 684 et 685. Contestation et réclamation d'état, VI, 24 à 26. Contestation de légitimité, VI, 63 et 64. Désaveu, VI, 60 à 62. Déchéance de la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire et de l'acceptation bénéficiaire, VI, 403, 470. Déchéance de la faculté de renoncer, VI, 421. Solidarité, IV, 17, 31. Usufruit, II, 493.

Avancement d'hoirie. Il doit toujours être compris dans la composition de la masse pour l'appréciation des demandes en réduction, VII, 188. Est-il imputable sur la réserve ou sur la quotité disponible? VII, 212 à 216, 229. Voy. *Rapport à succession*.

Aveu, VIII, 167 à 170. Capacité en matière d'—, VIII, 170 à 172. Force probante et rétractation de l'—, VIII, 172 à 181. Aveu tacite de paternité légitime, VI, 33 à 36. Aveu de maternité naturelle; VI, 171 et 172. Présomption légale, VIII, 164 et 165. Séparation de corps : Grièfs, V, 181; Réconciliation, V, 185.

Avis du Conseil d'Etat. Force obligatoire, I, 9 et 10, 124 et 125.

Avocat, I, 159 et 160. Aveu, VIII, 171. Etranger, I, 284 et 285. Cession de droits litigieux, IV, 451. Pacte *de quota litis*, IV, 322 et 323. Engagement pris par un avocat de plaider une cause, est-il civilement obligatoire? *Quid* de la promesse d'honoraires? IV, 314.

Avoué, I, 159 et 160. Action solidaire en paiement de frais et salaires, IV, 649. Aveu, VIII, 171. Cession de droits litigieux, IV, 451. Défense de se rendre adjudicataire pour lui-même ou pour certaines personnes, IV, 348 et 349. Délation du serment litis décisoire, VIII, 185. Mandat salarié, IV, 635. Pacte *de quota litis*, IV, 322 et 323. Prescription de l'action en paiement de frais et salaires, VIII, 440 à 442. Prescription de l'action en restitution de pièces, VIII, 432 et 433.

Ayant-cause. Définition, II, 70. Position de l'— quant à ses droits comme tel, et quant aux obligations de son auteur en général, II, 70 à 76. Autorité de la chose jugée, VIII, 373 et 374. Cession de créance, IV, 437 à 442. Cession de droits successifs, IV, 448 et 449. Commencement de preuve par écrit, VIII, 337. Contre-lettre, VIII, 267 à 269. Date certaine, VIII, 248 à 257. Transcription d'actes à titre onéreux, II, 306 à 314. Transcription de donations, VII, 388 à 395. Voy. *Tiers*.

B

Bail (Contrat de), IV, 463 et 464. Eléments essentiels à son existence, IV, 464 et 465. Conditions de sa validité, IV, 465 à 469. Droit de jouissance du preneur, de son étendue et de son caractère juridique, IV, 470 à 473. Obligations du bailleur, IV, 473 à 481. Obligations du preneur, IV, 481 à 490. Cession du bail et sous-location, IV, 490 à 494. Cessation du bail, IV, 494 à 503. Incendie, IV, 484 à 488. Preuve testimoniale, IV, 467 à 469, VIII, 328 à 330. Privilège du bailleur, 437 à 450, 478 à 483. Saisie immobilière, III, 430 et 431. Superficie, II, 440 et 441. Transcription, II, 57, 59 à 61, IV, 472 et 473. Vente de la chose louée, IV, 501 à 503. Voy. *Cheptel, Louage, Remplacement militaire*.

Bail à ferme, IV, 505 à 509.

Bail à loyer, 503 à 505.

- Bail à partage de fruits.** Voy. *Colonage partiaire*.
- Bail à cens,** II, 446 et 447.
- Bail à complant,** II, 448.
- Bail à culture perpétuelle,** II, 448. Voy. *Locatairie perpétuelle*.
- Bail à domaine congéable,** II, 450 et 451.
- Bail emphytéotique.** Voy. *Emphytéose*.
- Bail héréditaire,** II, 450 et 451.
- Bail à rente,** II, 447 et 448. Voy. *Rente foncière*.
- Bénéfice de cession.** Voy. *Cession de biens*.
- Bénéfice de compétence,** VI, 98, VIII, 499.
- Bénéfice de discussion.** Voy. *Exception de discussion*.
- Bénéfice de division.** Voy. *Exception de division*.
- Bénéfice d'inventaire.** Conditions du —, VI, 399 à 407. Effets du —, VI, 444 à 470. Chose jugée, VIII, 385. Purge hypothécaire, III, 506. Subrogation légale, IV, 184 et 185, VI, 686 et 687. Suspension de prescription, II, 339 et 340. Transcription, II, 296 et 297.
- Biens,** II, 1 à 3, VI, 229 et 231. Voy. *Distinction des choses et des biens*, *Patrimoine*.
- Biens vacants,** II, 36, 43. Voy. *Déshérence*.
- Bigamie,** Absence, I, 633 à 635. Empêchement dirimant de mariage, V, 55 et 57, 63 et 64. Empêchement prohibitif, V, 81.
- Billets à ordre.** Cession, IV, 431. Don manuel, VII, 83. Formalité du bon pour, VIII, 238. Nantissement, IV, 705, 708 et 709. Novation, IV, 218. Offres réelles, IV, 193. Paiement, IV, 155. Privilège du vendeur, III, 168. Transmission de l'hypothèque attachée à des —, III, 460 et 461.
- Billets au porteur.** Cession, IV, 431 et 432. Don manuel, VII, 83. Formalité du bon pour, VIII, 238. Revendication, II, 113 et 114.
- Blanc-seing.** VIII, 221. Abus de —, Preuve testimoniale, VIII, 346 et 347.
- Blés en vert.** Vente de —, IV, 353.
- Bois et forêts.** Bornage, II, 224. Défrichement, II, 190. Distance pour plantation, II, 212. Ebranchement, II, 216. Voy. *Forêts nationales*.
- Bon pour.** Voy. *Acte sous seing privé*.
- Bonne foi.** Action paulienne, IV, 135 à 137. Contrat, IV, 326. Constructions sur le sol d'autrui, II, 258 à 261. Erreur de droit, I, 54 et 55. Mariage putatif, V, 46 à 54. Perception des fruits, II, 267 à 273. Pétition d'hérédité, VI, 429 à 434. Possession en général, II, 78. Possession en matière mobilière, II, 109, 111, 116, 118 et 119. Prescription acquisitive par dix à vingt ans, II, 381 à 386. Prescription extinctive de l'action hypothécaire, III, 492 et 493. Répétition de l'indû, IV, 735 à 738. Revendication, II, 395 à 397. Sort des actes passés par l'héritier apparent, VI, 437 à 441. Vente d'une même chose mobilière à deux personnes différentes, II, 53, 117.
- Bornage,** II, 220 à 230.

Brevets d'invention. Cession, II, 56. Meubles incorporels, II, 30. Propriété industrielle, II, 171. Usufruit d'un fonds de commerce, II, 528 et 529.

C

Caducité. Donation par contrat de mariage, VIII, 57 et 58. Dispositions entre époux pendant le mariage, VIII, 110 à 113. Institution contractuelle, VIII, 86 à 88. Legs, VII, 528 à 545.

Caisse des consignations. Voy. *Consignation*.

Canaux. Domaine public, II, 38 et 39. Domaine privé (biez d'amenée et canaux de fuite d'usines), II, 181 à 183. Francs bords, II, 183. Usage des eaux, II, 47.

Capacité juridique, I, 178 et 179. Adoption, VI, 115 à 121. Bail, IV, 465 à 467. Contrat en général, IV, 250 à 252. Contrat de mariage, V, 235 à 247. Dispositions à titre gratuit, VII, 13 à 55. Mandat, IV, 639 et 640. Mariage, V, 7 et 8, 54 à 58, 71 à 75, 80. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 156 à 159. Succession *ab intestat*, VI, 275 à 277. Vente, IV, 346 à 352. Voy. *Autorisation maritale, Conseil judiciaire, Contumace, Dégradation civique, Etranger, Interdiction judiciaire, Interdiction légale, Interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille, Mineur, Mineur émancipé, Mort civile*.

Captation. Voy. *Legs*.

Carrières. Communauté entre époux, V, 288 et 289, 290 à 292. Etendue de la propriété, II, 189 et 190. Fruits, II, 186. Possession de bonne foi, II, 276. Propriété du tréfonds opposé au droit de superficie, II, 439. Usufruit, II, 485 à 487.

Cas fortuit ou de force majeure, IV, 103 et 104. Voy. *Fait du prince, Incendie*.

Cassation (Cour de). Contrôle de la —, I, 126 à 129. Acceptation de succession, VI, 395. Aveu extrajudiciaire, VIII, 180. Commencement de preuve par écrit, VIII, 343. Contrat, IV, 326. Disposition testamentaire, VII, 459 et 460. Dispense de rapport, VI, 639. Novation, IV, 220 et 221. Pertinence de faits articulés en preuve, VIII, 154. Preuve testimoniale, VIII, 296. Renonciation à prescription, VIII, 453 et 454. Révocation de legs, VII, 519. Serment litisdécisoire, VIII, 188. Substitution prohibée, VII, 321 et 322. Transaction, IV, 665 et 666.

Cassation (Pourvoi en). Adoption, VI, 129. Opposition à mariage, V, 40 et 41.

Cause : Des obligations conventionnelles, IV, 320 à 325 ; Des dispositions à titre gratuit, VII, 57. Enfant naturel, VI, 177. Enfant incestueux ou adultérin, VII, 222. Novation, IV, 212 et 213. Obligation naturelle, IV, 8 et 9. Voy. *Condictio sine causa, Condictio ob turpem vel injus-tam causam*.

Cautio damni infecti, IV, 773.

Cautio judicatum solvi, VIII, 127 à 132.

Cautio mucienne, VII, 475.

Cautionnement. Définition, conditions de son existence et de sa validité, IV, 672 à 677. Divisions (conventionnel judiciaire et légal), IV, 677 à 680. Effets du — : Entre la caution et le créancier, IV, 680 à 686 ; Entre la caution et le débiteur principal, IV, 686 à 691 ; Entre les cofidéjusseurs, IV, 691 et 692. Extinction du —, IV, 692 à 698. Voy. *Exception cedendarum actionum*, *Exception de discussion*, *Exception de division*.

Cautionnement des fonctionnaires publics et des officiers ministériels. Privilège pour faits de charge, III, 163 et 164. Privilège du second ordre, III, 193 et 194. Voy. *Conservateurs des hypothèques*.

Certificateur de caution, IV, 672, 693 et 694.

Cession de biens. Conventionnelle, VIII, 694 à 696. Judiciaire VIII, 496 à 500. Contrainte par corps, VIII, 511. Constitution d'hypothèque, III, 272. Inscription hypothécaire, III, 332 et 333. Renouvellement d'inscription hypothécaire, III, 375. Transcription, II, 299.

Cession-transport. Définition, IV, 419. Droits et créances susceptibles de —, IV, 419 à 424. Saisine, IV, 424 à 426.

Cession de créances, IV, 426 à 446. Privilège du vendeur, III, 152 et 153.

Cession de droits litigieux, IV, 451 à 458.

Cession de droits successifs ou d'une hérédité, IV, 447 à 451.

Chasse. Moyen d'acquérir, II, 235 à 237. Caractère de la concession du droit de —, III, 61 et 62. Fermier, IV, 470. Usufruitier, II, 481 et 482. Prescription de l'action civile pour délits de —, VIII, 445.

Chemins. Voy. *Passage*.

Chemins d'exploitation. Action possessoire II, 129 et 130. Copropriété, II, 411 et 412. Prescription acquisitive, II, 81.

Chemins ruraux communaux. Domaine privé de la commune, II, 41. Prescription acquisitive, II, 83.

Chemins vicinaux. Domaine public communal, II, 41. Action possessoire compétant à la commune, II, 134. Action possessoire appartenant aux riverains à l'occasion d'arrêtés portant reconnaissance et fixation de la largeur de —, II, 123, 139. Expropriation pour établissement ou rectification de —, II, 192 et 193.

Chemins de fer. Domaine public, 38 et 39. Servitudes légales d'utilité publique, III, 5.

Chemins de halage, III, 5. Alluvion, II, 245.

Cheptel (Bail à), IV, 537 à 542.

Chose. Voy. *Distinction des choses et des biens*.

Chose d'autrui. Dépôt, IV, 620, 623 à 625. Disposition à titre gratuit, VII, 151 à 156. Hypothèque, III, 261 à 266. Paiement, IV, 150 et 152. Vente, IV, 354 à 358.

- Choses futures.** Objet des contrats, IV, 343, 347 à 349. Objet des donations entre-vifs, VII, 449 à 451. Cession, IV, 419 et 420. Vente, IV, 352 et 353.
- Chose jugée.** Voy. *Autorité de la chose jugée*.
- Cimetières.** Prohibition de bâtir à proximité des —, II, 189.
- Circulaires ministérielles,** I, 41.
- Citation en conciliation.** Voy. *Conciliation*.
- Citoyen.** Capacité politique, I, 178; 284 à 286. Conseil de famille, I, 373 et 374. Témoin des actes de l'état civil, I, 200. Témoin des actes notariés, VIII, 203. Témoin des testaments, VII, 446 et 447, 439. Tuteur et subrogé-tuteur, I, 448, 420.
- Clause d'apport** (*communauté*), V, 466 à 472.
- Clause d'association** (*institution contractuelle*), VIII, 66 et 67.
- Clause de constitut.** Voy. *Constitut possessoire*.
- Clause d'emploi.** Communauté, V, 465. Régime dotal, V, 537 et 538, 539 et 540.
- Clause de franc et quitte** (*communauté*), V, 490 à 492.
- Clauses de garantie de fait** (*cession*), IV, 443 à 445.
- Clauses de partage inégal de la communauté,** V, 504 à 506. Voy. *Forfait de communauté*.
- Clauses de réalisation** (*communauté*), V, 462 à 472. Voy. *Clause d'apport*, *Clause d'emploi*.
- Clause de remploi.** Communauté, V, 307 à 309. Régime dotal, V, 523 et 522, 577 à 583.
- Clause de reprise d'apports** (*communauté*), V, 493 à 497.
- Clause de voie parée,** VIII, 457 et 458. Antichrèse, IV, 718. Hypothèque, III, 284 et 285.
- Clause pénale,** IV, 413 et 414. Obligation simplement conjointe et divisible, IV, 44 et 45. Obligation indivisible, IV, 53, 59. Obligation solidaire, IV, 29. Preuve testimoniale, VIII, 344. Transaction, IV, 667 et 668.
- Clôture.** Faculté de se clore, II, 176 à 179. Clôture forcée, II, 231 à 234.
- Code civil.** Description, I, 1. Histoire, I, 13 à 22. Influence abrogatoire, I, 22 et 23. Sources, I, 24 et 25. Esprit et mérite, I, 25 à 27.
- Code de procédure civile,** I, 27 à 34.
- Code de commerce,** I, 33 à 38.
- Codes d'instruction criminelle et pénal,** I, 38 à 42.
- Code forestier,** I, 44, 47 et 48.
- Colonage partiaire,** IV, 509 à 511.
- Comédien.** Domicile, I, 586. Privilège, III, 434.
- Command.** Transcription, III, 288 et 289. Vente, IV, 334.
- Commandement.** Intérêts moratoires, IV, 98. Interruption de prescription, II, 351. Signification aux héritiers des titres exécutoires contre le défunt, IV, 443. Poursuite de l'hypothèque contre le tiers détenteur, III, 437 à 439. Saisie immobilière, VIII, 459.

Commencement de preuve. Livres de commerce, VIII, 270 et 271.
Serment supplétif, VIII, 360 et 361.

Commencement de preuve par écrit, VIII, 331 à 344. Action en réclamation d'état, VI, 14 et 15. Recherche de maternité, VI, 203 à 208.
Voy. *Preuve testimoniale*.

Commerçant. Approuvé ou bon pour, VIII, 241 à 243. Cession de biens, VIII, 497. Double écrit, VIII, 235 et 236. Faillite, VI, 249 et 250. Hypothèque légale de la femme d'un —, failli, III, 233 à 238. Mineur émancipé, I, 545, IV, 258. Publication de contrats de mariage, V, 250.
Voy. *Livres de commerce, Marchand, Marchande publique*.

Commerce. Des choses placées dans le — ou hors du —, II, 46 à 49. Action possessoire, II, 122 et 123. Bornage, II, 224. Extinction du droit de propriété, II, 399. Hypothèques et privilèges, III, 126. Louage, IV, 467. Mitoyenneté, II, 429. Prescription acquisitive, II, 369. Servitudes, III, 7, 8, 28, 69 et 70. Saisie, VIII, 455. Vente, IV, 352. Voy. *Fonds de commerce, Offices*.

Commodat. Voy. *Prêt à usage*.

Communauté de biens entre époux. Aperçu historique, V, 213 à 217.

Communauté conventionnelle, V, 447 à 510. Des clauses qui ont pour objet d'étendre ou de restreindre la communauté légale. Voy. *Ameublissement, Communauté réduite aux acquêts, Communauté universelle, Clause d'apport, Clause d'emploi, Clause de réalisation*. Des clauses qui tendent à modifier les effets de la communauté légale. Voy. *Clause de franc et quitte, Clause de reprise d'apports, Clause de partage inégal de la communauté, Préciput (Clause de), Séparation de dettes (Clause de)*.

Communauté réduite aux acquêts, V, 447 à 461.

Communauté universelle, V, 482 à 484. Transcription, II, 293.

Communauté légale. Notions générales, V, 277 à 280. *De la communauté considérée comme association qui se forme de plein droit entre les époux.* Des mariages à la suite desquels s'établit la — et de l'époque où elle commence, V, 280 et 281. Dissolution de la —, V, 383 à 388. Voy. *Séparation de biens judiciaire*. Option compétant à la femme par suite de la dissolution de la —, V, 412 à 424. *De la communauté considérée comme réunion d'intérêts.* Administration de la —, V, 325 à 342. Droits des époux contre la —, V, 351 à 366. Droits de la — contre les époux, V, 366 à 370. *De la communauté considérée comme collection de biens.* Actif de la —, V, 281 à 316. Passif de la —, V, 425 à 432, V, 316 à 325. Suites de l'acceptation de la — ou partage de l'actif et du passif, V, 432 à 444. Suites de la renonciation à la —, V, 444 à 447. *Influence du régime de la — :* Sur les biens propres des époux, V, 342 à 351 ; Sur les créances des époux l'un contre l'autre, V, 370 à 372. *Spécialités relatives aux successions et aux rentes perpétuelles,* V, 373 à 383, Voy. *Récompenses, Reprises*.

Communautés religieuses. Personnes morales, I, 187, 190 et 191. Capacité de recevoir à titre gratuit, VII, 36 à 41. Acceptation de donations et legs, VII, 63.

Communes. Acceptation de donations et legs, VII, 37 à 41, 63. Action en justice, I, 192 et 193. Administration de leurs biens, I, 191 et 192. Distinction de leurs biens, II, 41 et 42, 45 et 46. Expropriation forcée, VIII, 469 et 470. Hypothèque légale sur les biens des comptables, III, 200 à 203, 248 à 250. Radiation d'inscription, III, 388. Réduction d'hypothèque, III, 398. Responsabilité des dommages causés sur leur territoire, IV, 762 à 765, et des actes de leurs agents, IV, 760. Servitudes légales d'utilité communale, III, 4 à 6. Usage des eaux de source, III, 40 à 43.

Commune renommée (Preuve par), VIII, 298. Admise, à défaut d'inventaire, contre : Envoyés en possession des biens d'un absent, I, 605; Époux survivant, commun en biens, V, 384; Mari, IV, 322, 378, V, 380 et 381, 451, 514 et 515, 627 et 628; Tuteur, I, 435 et 436. Usufruitier, II, 472 et 473.

Compensation. Définition et division (légale, facultative et judiciaire), IV, 224 et 225. Conditions auxquelles est subordonnée la — légale, IV, 225 à 232. Cas dans lesquels la — légale n'a pas lieu, IV, 233 à 236. Effets de la —, IV, 236 et 237. Renonciation à la — opérée, IV, 238 à 240. Caution, IV, 693. Cessionnaire, IV, 439 et 440. Créancier solidaire, IV, 17. Débiteur solidaire, VI, 25 et 26. Débiteur de créances héréditaires, IV, 660 et 661, 665. Tiers détenteur, III, 518.

Complainte, II, 148 à 162. Voy. *Actions possessoires*.

Complément de preuve, VIII, 359 à 366. Voy. *Serment supplétif, Serment in litem*.

Compromis. Biens et droits dotaux, V, 558, 601. Héritier bénéficiaire, VI, 451. Mandataire, IV, 642. Mineur émancipé, I, 550. Père, administrateur légal, I, 506. Tuteur, I, 455.

Compte. Administrateur provisoire nommé : A la personne dont l'interdiction est provoquée, I, 515 et 516, 520; A la personne placée dans un établissement d'aliénés, I, 533. Curateur à succession vacante, VI, 737. Envoyés en possession des biens d'un absent, I, 614 et 615. Époux présent ayant opté pour la continuation de la communauté, I, 619. Exécuteur testamentaire, VII, 457 à 459. Héritier bénéficiaire, VI, 465 à 467. Mandataire, IV, 643 et 644. Mari, V, 405 et 406, 641 à 643. Père, administrateur légal, I, 509. Tuteur, I, 486 à 498.

Compte courant commercial. Sommes portées dans un — portent intérêts de plein droit du jour des avances ou des versements, IV, 99, 601. Anatocisme exceptionnellement admis en matière de —, IV, 112. Droit de commission une fois perçu sur les avances faites par — ne peut, en principe, être prélevé à nouveau sur les soldes et reports, IV, 609 et 610. Hypothèque constituée pour sûreté d'un crédit ouvert par —, III, 282.

Conception. *Époque où se place la —*, VI, 27 et 28, 37 et 38, 40 et 41. *Influence de l'époque de la — sur* : La filiation légitime, VI, 28 à 33, 38 à 40, 41 et 42 ; La légitimation et la reconnaissance des enfants naturels, VI, 69, 161, 162 et 163 ; La nationalité, I, 230 et 231, 235, 240. *Capacité juridique de l'enfant simplement conçu*, I, 179 et 180. Dispositions à titre gratuit, VII, 22 à 24. Succession *ab intestat*, VI, 275 et 276. Usufruit, II, 467 et 468. L'enfant légitime simplement conçu forme obstacle à l'adoption, VI, 116 ; Il n'empêche pas la révocation des donations pour cause de survenance d'enfant, VII, 431.

Conciliation. *Effets de la citation en —*. Désaveu d'enfant, VI, 59 et 60. Intérêts moratoires, IV, 97. Interruption de prescription, II, 350. *Nature et effets des procès-verbaux dressés au bureau de —*. Authenticité, IV, 659. Aveu, VIII, 169. Commencement de preuve par écrit, VIII, 335 et 336. Hypothèque judiciaire, III, 253. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 167. Serment, VIII, 182.

Concordat, V, 50. La remise résultant d'un — est-elle sujette à rapport ? VI, 627.

Concordats. Traités avec le Saint-Siège, I, 149.

Concubinage. Le — produit-il entre les personnes qui y sont engagées une incapacité de donner et de recevoir à titre gratuit ? VII, 26 et 27.

Condammations pénales. De l'influence qu'elles exercent sur la capacité juridique, I, 314 à 360.

Condictio indebiti. Voy. *Réception de l'indû*.

Condictio sine causâ, IV, 739 à 741.

Condictio ob turpem vel injustam causam, IV, 741 à 744.

Condition. En général, IV, 60 à 62, 68 à 70. En fait de donations, VII, 363 à 368. En fait de legs, VII, 470 et 471, 473 à 475.

Condition illicite ou impossible. En général, IV, 63 à 67. Dans les dispositions à titre gratuit, VII, 288 à 297.

Condition potestative. En général, IV, 66 à 68. En fait de donations, VII, 364 à 368.

Condition résolutoire, IV, 78 à 86. Voy. *Pacte comissoire*, *Retour conventionnel*, *Retrait conventionnel*.

Condition suspensive, IV, 70 à 78.

Confirmation des obligations, IV, 261 à 270. Adoption, VI, 130. Contrat de mariage, V, 248 et 249. Donation, IV, 264 et 265, VII, 75, 88. Hypothèque, III, 269 à 270, 473. Mariage, V, 44 et 45, 70, 77, 78 et 79. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 182. Testament, VII, 95, 508.

Confusion (mode d'extinction des obligations), IV, 241 à 243. Bénéfice d'inventaire, VI, 445. Cautionnement, IV, 693 et 694. Cession de droits successifs, IV, 448 et 449. Dette solidaire, IV, 27. Indignité de succéder, VI, 291.

Confusion (mode d'extinction des servitudes), III, 103 et 104.

Confusion (mode d'acquérir la propriété), II, 265 et 266.

Congé. A l'effet de faire cesser le bail, IV, 500. Au cas de vente de la chose louée, IV, 502. Au cas où le bailleur vient lui-même occuper la maison louée, IV, 504 et 505. En fait de louage de services, IV, 514.

Conquêts immeubles (communauté), V, 292 à 316. Hypothèque légale de la femme mariée, III, 225 à 230. Subrogation à cette hypothèque, III, 473.

Conseil (*consilium*), IV, 635.

Conseil de famille. Attributions du —, I, 372 et 373. Personnes capables d'en faire partie, I, 373 à 376. Compétence du juge de paix chargé de le présider, I, 376 à 378. Composition du —, I, 378 à 384. Convocation et mode de délibérer du —, I, 384 à 386. Actes du — (avis, délibérations), I, 386 à 388. Par qui et pour quelles causes les actes du — peuvent être attaqués, I, 388 à 398. Responsabilité des membres du —, I, 398.

Conseil de tutelle, I, 401 à 406.

Conseil judiciaire. *Constitution et main-levée*, I, 562 à 569. *Capacité et incapacité des individus soumis à un —*, I, 569 à 575. Acceptation et répudiation de succession, VI, 378. Autorisation maritale, V, 148. Conventions matrimoniales, V, 236 à 239. Dispositions à titre gratuit, VII, 16, 20. Institution contractuelle, VIII, 64 et 65. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 157 à 159. Tutelle et conseil de famille, I, 374, 418. *Les individus soumis à un — ne jouissent pas des privilèges de la minorité.* Contrainte par corps, VIII, 486. Hypothèque légale, III, 206. Suspension de prescription, II, 340. *Les conseils judiciaires ne sont pas frappés des mêmes incapacités que les tuteurs.* Achat, IV, 347 et 348. Dispositions à titre gratuit, VII, 29 et 30.

Consentement. *Caractères constitutifs du —*, IV, 289 à 293. *Manifestation et constatation du —.* Dans les actes et contrats non solennels, IV, 293 à 295. Cautionnement, IV, 676. Novation par suite de délégation, IV, 219 et 220. Subrogation conventionnelle par le créancier, IV, 170 et 171. Dans les actes et contrats solennels. Adoption, VI, 122. Contrat de mariage, V, 247 et 248. Constitution d'hypothèque, III, 272 à 274. Dispositions entre-vifs, VII, 77 à 86. Dispositions testamentaires, VII, 96 à 98. Mariage, V, 9 à 13, 109 et 110. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 164 à 172. Subrogation conventionnelle par le débiteur, IV, 177 à 179. Subrogation à l'hypothèque légale de la femme mariée, III, 465 à 468. *Vices du — (dol, erreur, violence)*, IV, 295 à 305. Acceptation de succession, VI, 380 et 381. Adoption, VI, 127 à 130. Dispositions entre-vifs, VII, 56 et 57. Dispositions testamentaires, VII, 66 à 69. Mariage, V, 64 à 71. Partage, VI, 574 à 578. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 178. Renonciation à succession, VI, 415. Transaction, IV, 670 à 672.

Conservateurs des hypothèques. *Attributions*, III, 287 à 293. Inscription, III, 321 et 322, 343. Inscription d'office, III, 356. Radiation d'inscription, III, 393, 394 et 395. Renouvellement d'inscription, III,

382. Rectification d'inscriptions, III, 354. *Responsabilité*, III, 293 à 299. Inscription, III, 321. Inscription d'office, III, 356.

Consignation. A la suite d'offres réelles, IV, 195 à 200. De deniers provenant d'une succession vacante, VII, 733 à 735. Du prix de l'immeuble hypothéqué, III, 496, 545.

Consolidation (*mode d'extinction de l'usufruit*). II, 514 et 515.

Constitut possessoire. Acquisition de la possession, II, 82 et 83. Délivrance de choses vendues, IV, 361 et 362.

Constructions. Elevées : Par le propriétaire du sol avec les matériaux d'autrui, II, 257 et 258 ; Par un tiers possesseur sur le sol d'autrui, II, 258 à 261 ; Par un preneur à bail ou par un usufruitier, II, 262 à 264 ; Par un tuteur, I, 459 ; Par un tiers détenteur sur l'immeuble grevé d'un privilège ou d'une hypothèque, III, 451 et 452, 538 ; Par le testateur sur l'immeuble légué, VII, 481. Dans quel cas les — élevées par un preneur à bail deviennent-elles l'objet d'un droit de superficie ? II, 440 et 441. Distance à observer pour certaines — , II, 218 à 220.

Consuls. Voy. *Agents diplomatiques*.

Contrainte par corps. Aperçu historique. Exposition du sujet, VIII, 473 à 476. De la — en matière civile ordinaire, suivant la législation antérieure à la loi du 22 juillet 1867. VIII, 476 à 494. De la — attachée, d'après la loi du 22 juillet 1867, à des condamnations prononcées par les tribunaux civils, VIII, 500 à 511.

Contrats. Notions générales, IV, 283 et 284. Divisions des — , IV, 284 à 288. Conditions essentielles à leur existence et nécessaires à leur validité, IV, 288 et 289. Voy. *Capacité juridique*, *Cause*, *Consentement*, *Objet*. Effets des — , IV, 325 à 327. Interprétation des — , IV, 328 et 329. Dissolution des — , IV, 329 et 330.

Contrat de mariage (*Titre du —*). Aperçu historique, V, 213 à 217. Ordre suivi par les rédacteurs du Code, V, 217 à 219. Règles d'interprétation, V, 219 à 221.

Contrat de mariage (*Conventions matrimoniales*). Aperçu général, V, 229 à 232. Conventions que peut renfermer le — , V, 265 à 274. Époque à laquelle le — doit être fait, V, 252 à 253. Immutabilité des conventions matrimoniales après la célébration du mariage, V, 254 à 259. Conditions auxquelles il est permis de modifier ces conventions avant la célébration du mariage, V, 259 à 264. Forme et publicité du — , V, 247 à 251. Interprétation des clauses du — , V, 274. Personnes qui doivent figurer au — et capacité des parties, V, 233 à 247.

Contrat de mariage (*Dispositions légales destinées à y suppléer*). Loi à laquelle, en l'absence de — , les époux sont censés s'être soumis, V, 274 à 276.

Contrat pignoratif, IV, 612 à 614.

Contre-lettre, VIII, 263 à 269. Cession d'office, IV, 10, 322, 741, VIII, 351 à 354. Contrat de mariage, V, 254 à 259. Pacte de retrait, IV, 407 et 408. Privilège du vendeur, III, 468.

Contributions. Créancier sur antichrèse, IV, 720. Preneur à bail, IV, 483. Usager, II, 534. Usufruitier, II, 499 et 500. Privilège du trésor public pour —, III, 185 à 187.

Contumace. Position, pendant le délai de grâce, des condamnés par — à des peines afflictives perpétuelles, sous l'empire de la législation antérieure à l'abolition de la mort civile, I, 348 à 352. Position, sous la législation actuelle, des accusés contumaces et des condamnés par — à des peines infamantes ou afflictives, soit temporaires, soit perpétuelles, I, 342 à 348. Autorisation maritale, V, 147. Disposition à titre gratuit, VII, 21. Mariage, V, 93. Séparation de biens, V, 393.

Conventions, IV, 283 et 284. Acquisition, par l'effet des — : De droits personnels ou réels en général, II, 54 à 65 ; De la propriété en particulier, II, 277 à 321. Voy. *Contrats, Contrat de mariage (Conventions matrimoniales), Transcription.*

Copies d'actes ou de titres. Force probante, VIII, 283 à 285. Commencement de preuve par écrit, VIII, 339 et 340. Extrait des registres de l'état civil, I, 220 et 221.

Copropriété d'une chose particulière. Ordinaire, II, 403 à 409. Avec attribution, à chacun des propriétaires, de produits différents du fonds, II, 409 à 411. Avec indivision forcée, et spécialement du cas où les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, II, 411 à 417. Distinction à établir, au point de vue de l'action possessoire et de la prescription, entre le cas où le droit litigieux a été exercé à titre de —, et celui où il ne l'a été qu'à titre de servitude, II, 129 et 130, III, 81. Disposition à titre gratuit, VII, 155 et 156. Hypothèque, III, 266 et 267. Louage IV, 466. Saisie en général, VIII, 456 et 457. Saisie immobilière, VIII, 460 à 464. Vente de la chose commune, IV, 357 et 358. Voy. *Communauté légale, Mitoyenneté, Société.*

Copropriété d'une hérédité, VI, 508 et 509. Voy. *Partage d'hérédité.*

Correction (Droit de). Des pères et mères légitimes, VI, 78 à 82. Des pères et mères naturels, VI, 210. De la mère, en cas d'absence du père, I, 638. Du tuteur, I, 434. Droit attaché à la personne, IV, 124. On ne peut y renoncer, même par contrat de mariage, V, 265.

Cotuteur, I, 408 à 411. Il est soumis aux mêmes incapacités que le tuteur. Achat des biens pupillaires, IV, 347 et 348. Disposition à titre gratuit, VII, 29. Cpr. I, 486. Reddition de compte, I, 493. Ses biens sont grevés de l'hypothèque légale, III, 208.

Cour de cassation. Voy. *Cassation (Cour de).*

Coutume. Eléments constitutifs de la —, I, 44. Preuve de la —, VIII, 152. Voy. *Usages.*

Coutumes (anciennes). Leur abrogation, I, 43. Défense de s'y référer dans les conventions matrimoniales, V, 273, et dans les testaments. VII, 97. Sources du Code civil, I, 24.

Créances. Considérées en elles-mêmes. Meubles incorporels, II, 27 et 28. Non susceptibles : De possession, II, 79 et 80 ; De don manuel, VII, VIII.

83 ; Ni de l'application de la règle *En fait de meubles, possession vaut titre*, II, 113 et 114. Tombent dans l'actif de la communauté légale, à moins qu'elles n'aient été stipulées propres ou substituées à des propres, V, 283 et 284, 287 et 288. *Envisagées au point de vue du droit de succession*. Division légale et partage conventionnel des — héréditaires, VI, 659 à 665. Rapport à succession, VI, 614. Quelles — ne doivent pas être comprises dans la masse à former pour le calcul de la quotité disponible, VII, 186 et 187. Cpr. VII, 191 et 192. *Envisagées quant à la capacité ou au pouvoir de les toucher et de les céder*. Envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, I, 606. Femme mariée jouissant de l'administration de ses biens, V, 403 et 404, 519, 639. Grevé de restitution, VII, 348 et 349. Individu soumis à un conseil judiciaire, I, 570. Mari, V, 344 et 345, 458 et 459, 514, 545 et 546. Mineur émancipé, I, 552 et 553. Tuteur, I, 459 à 461. Usufruitier, II, 490 et 491. Voy. *Cession de créances*.

Créancier, en général. Définition, IV, 2. Droit principal du —, IV, 94. Droits accessoires du —, IV, 94 à 116. Voy. *Clause pénale, Dommages-intérêts, Garantie*. Droits auxiliaires du —, IV, 116 à 146. Droit de gage sur tous les biens du débiteur, VI, 247 et 248. Voy. *Action paulienne, Exercice des droits et actions du débiteur, Mesures conservatoires, Saisie*.

Créanciers chirographaires. Autorisés à pratiquer une saisie immobilière, VIII, 458, 466. Admis à se prévaloir : De l'absence d'inscription, III, 285 et 286 ; De la restriction établie par l'art. 2151, III, 420 ; Du défaut de transcription d'une donation faite par le débiteur, VII, 391 à 393 ; De l'inefficacité des contre-lettres, VIII, 267 et 268 ; De l'omission des formalités prescrites par les art. 1396 et 1397, pour l'efficacité, à l'égard des tiers, des changements apportés au contrat de mariage, V, 261 à 263. Ne sont admis à invoquer : Ni le défaut de transcription d'un acte à titre onéreux, II, 311 et 312 ; Ni la responsabilité que l'art. 2137 fait peser sur le subrogé-tuteur, III, 316. Ne jouissent pas du droit de surenchérir, III, 528. Ne sont point, en général, à considérer comme des tiers dans le sens de l'art. 1328, VIII, 255 à 257. Sont, en général, représentés par le débiteur dans les jugements rendus contre ce dernier, VIII, 374 et 375.

Créanciers hypothécaires. Etendue de leurs droits en ce qui concerne : La créance garantie, III, 417 à 426 ; L'immeuble grevé, III, 409 à 417 ; Les actes de disposition ou de jouissance faits par le propriétaire de cet immeuble, III, 427 à 436. Droit de poursuite contre le tiers détenteur, III, 436 à 454. Droit de surenchère en cas de purge, III, 522 à 532. Prescription de l'action hypothécaire, III, 491 à 494. Les — ne sont pas représentés par le débiteur dans les jugements rendus sur la propriété de l'immeuble hypothéqué, VIII, 375 à 376. Ils sont à considérer comme des tiers dans le sens de l'art. 1328, VIII, 255 à 257. Voy. *Immobilisation des fruits*.

Créanciers saisissants. Deviennent des tiers dans le sens de l'art. 1328 par l'effet même de la saisie, VIII, 256. Sont admis à se prévaloir : De la nullité de l'aliénation consentie postérieurement à la transcription de la saisie immobilière, III, 431. IV, 346 et 347 ; Du défaut de transcription des donations faites par le débiteur, VII, 392 ; De l'omission des formalités prescrites par l'art. 1690, IV, 427. Ne sont autorisés à se prévaloir : Ni de la non-délivrance d'objets mobiliers vendus, IV, 342 ; Ni du défaut de transcription, avant la transcription de la saisie, d'actes à titre onéreux passés par le débiteur, II, 312 et 313.

Créanciers d'une société. Leur position vis-à-vis des associés, IV, 564 à 567.

Créanciers de l'un des associés. Leur position vis-à-vis de la société et des créanciers de la société, IV, 559 à 561. 566, VIII, 462 et 463.

Créanciers d'une succession. Peuvent demander la séparation des patrimoines, VI, 471 à 473. Sont préférés aux légataires en cas de bénéfice d'inventaire ou de séparation des patrimoines, VI, 459 à 461, 489 à 491. Ne sont point autorisés comme tels à réclamer, soit le rapport, soit la réduction, VI, 614 et 615, VII, 219.

Créanciers de l'un des héritiers. Admis : A demander le rapport et la réduction, VI, 619 et 620, VII, 219 ; A s'opposer au partage hors de leur présence, VI, 591 à 599 ; A attaquer l'acceptation ou la renonciation faite par leur débiteur, VI, 384, 417 à 421. Ne peuvent provoquer la séparation des patrimoines, VI, 473 ; Ni saisir, avant partage, la part indivise de leur débiteur dans les objets héréditaires, VIII, 456 à 457, 460 à 464. Cpr. quant aux créances, VI, 661 à 663.

Créanciers du mari ou de la femme. Voy. *Communauté légale, Communauté conventionnelle, Régime exclusif de communauté, Régime dotal.*

Crédit (Ouverture de). Hypothèque, Rang, III, 281 à 284.

Crédit foncier. Droit civil spécial, I, 47.

Curatelle. En général, I, 539 et 540. Des mineurs émancipés en particulier. Délation, I, 545 et 546. Cessation, I, 557 à 559. Voy. *Curateur de mineur émancipé, Emancipation.*

Curateur. Du mort civilement, I, 333. Du sourd-muet, I, 561, VII, 62 et 63. De la personne placée dans un établissement d'aliénés, I, 561 et 562, Cpr. I, 528 et 529. Au ventre, I, 559 à 561. A la mémoire, I, 563. Au patrimoine délaissé par le présumé absent, I, 596 et 597. Au bénéfice d'inventaire, VI, 445 et 446. Aux biens abandonnés par l'héritier bénéficiaire, VI, 448 et 449. A succession vacante, VI, 731 à 738. A l'immeuble délaissé par hypothèque, III, 448. A la substitution fidéicommissaire, VII, 338 à 342.

Curateur de mineur émancipé. Fonctions et responsabilité du —, I, 547 : Acceptation de donation, VII, 59 à 61 ; Expropriation forcée, VIII, 471, 472. Le — ne peut invoquer la prescription exceptionnelle établie par l'art. 475, I, 498. Il n'est pas soumis aux mêmes incapacités que le tuteur : Achat des biens pupillaires, IV, 347 et 348 ; Donation

à lui faite par le mineur. V, 435. Les biens du — ne sont pas grevés d'une hypothèque légale, III, 206 à 208. Voy. *Mineur émancipé*.

D

Date. Acte de l'état civil, I, 199. Acte notarié, VIII, 205 et 206. Acte sous seing privé, VIII, 222. Testament mystique, VII, 136 et 137, 141. Testament olographe, VII, 101, 103 et 104, 107. Testament par acte public, VII, 122 et 123. Preuve testimoniale de la — IV, 430, 431, V, 253, VIII, 323. Voy. *Antidate*.

Date certaine. *Quelle est la foi attachée à la date ?* 1° Dans les actes authentiques, VIII, 210 et 211. 2° Dans les actes sous seing privé, VIII, 248 à 262. Actes sous seing privé passés : Par un individu interdit ou pourvu d'un conseil judiciaire, I, 522, 575 ; Par une femme mariée, V, 319 à 321, VIII, 258 et 259 ; Par un mandataire, VIII, 59. Actes sous seing privé constitutifs de rentes viagères, IV, 586. Actes sous seing privé invoqués à l'appui de la prescription de dix à vingt ans, II, 380. Actes sous seing privé constatant des aliénations ou des obligations à raison desquelles la femme réclame une indemnité garantie par l'hypothèque légale, III, 241. Actes sous seing privé portant quittance, IV, 432, VIII, 254 et 255, 256 et 257. 3° Dans les testaments olographes, VII, 112 à 114. *Circonstances qui rendent certaine, à l'égard des tiers, la date des actes sous seing privé*, VIII, 259 à 262.

Dation en paiement. Analogue à la vente, IV, 331. Donne lieu, au cas de soulte, au privilège du vendeur, III, 168 et 169. Engendre obligation de garantie, IV, 221. Est sujette à transcription, lorsque l'objet donné en paiement est un immeuble, II, 290 et 291. Présuppose novation, IV, 157, 217. Opère extinction de l'obligation et des accessoires de la créance, IV, 221, notamment du cautionnement, IV, 692 et 693, des privilèges et des hypothèques, III, 487 et 488.

Décès. Acte de —, I, 205 et 206. Présomption de — en cas d'absence, I, 593 à 595, 628 et 629. Preuve du — : A qui elle incombe, I, 184 et 185 ; Comment elle se fait, I, 218 à 221, V, 73. Voy. *Survie (Présomptions de)*.

Déchéances. Différence entre les — et les prescriptions, VIII, 426 à 428.

Déconfiture. Définition, VI, 249. *Différences entre la — et la faillite*, I, 34, VI, 250. Compensation, IV, 228 et 229. Hypothèque conventionnelle (capacité requise pour la constituer), III, 270. Hypothèque légale de la femme mariée (restriction), III, 236 et 237. Hypothèque légale établie en faveur des créanciers du failli, III, 203 à 205. Inscription hypothécaire (efficacité), III, 332. Privilège et droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers non payés, III, 160, IV, 399. *Effets communs à la — et à la faillite*. Action paulienne, IV, 132. Déchéance du bénéfice du terme, IV, 88. Dissolution de société, IV, 570. Droits des

- créanciers hypothécaires ou privilégiés, VI, 251. Droit compétant aux créanciers de la femme dont le mari est tombé en faillite ou en — de faire liquider ses reprises et d'en poursuivre le recouvrement, V, 389. Cpr. III, 229 et 230. Exigibilité du capital d'une rente constituée, IV, 617. Fin du mandat, IV, 654. Garantie due à raison de l'insolvabilité du délégué, IV, 221 et 222. Recours en indemnité ou en décharge de la part de la caution, IV, 691. Suspension de la délivrance de la chose vendue, IV, 362 et 363.
- Décrets impériaux.** Force obligatoire, I, 7 à 9, 267 et 268. Publication, I, 53.
- Défense d'aliéner.** Est-elle licite? VII, 296 et 297. Constitue-t-elle une substitution prohibée? VII, 308 et 309.
- Dégradation civique,** I, 359 et 360. Cpr. I, 338. N'entraîne déchéance, ni de la puissance maritale, ni de la puissance paternelle, V, 147, VI, 94.
- Dégueerpissement.** N'est plus admis comme moyen de se décharger du paiement d'une ancienne rente foncière, II, 457.
- Délais.** Théorie générale de la supputation, des —, I, 162 à 166. Voy. *Déchéances*.
- Délais pour faire inventaire et délibérer.** En matière de communauté entre époux, V, 417 à 421. En matière de succession, VI, 422 à 426.
- Délaissement** (*de l'immeuble hypothéqué*), II, 445 à 449.
- Délégation.** Caractères constitutifs, IV, 211. N'opère pas par elle-même novation, IV, 219 et 220. Recours auquel donne lieu la déconfiture ou la faillite du délégué, IV, 221 et 222. Le créancier délégataire d'une créance hypothécaire peut-il prendre inscription en son nom, avant d'avoir accepté la délégation? III, 318 et 319. L'acquéreur délégué à payer son prix aux créanciers hypothécaires, jouit-il de la faculté de purger? III, 507.
- Délit.** Acceptions diverses de ce mot, IV, 745 et 746.
- Délit de droit civil.** Éléments constitutifs du —, IV, 746 à 748. Obligation de réparer le dommage causé par un —, VI, 748 à 754. La femme mariée est, indépendamment de toute autorisation, obligée par son —, V, 142 et 143. La réparation ne peut en être poursuivie sur les biens de la communauté, V, 335 et 336. Mais elle peut l'être sur les biens dotaux, V, 614. Le mineur est obligé par son —, IV, 259, 747, VI, 406, 419 et 420. Le tuteur est personnellement obligé par le — qu'il commet en cette qualité (I, 471), et n'oblige pas le pupille, I, 469. Responsabilité solidaire encourue par tous ceux qui ont commis de concert un —, IV, 22 et 23. Preuve testimoniale est-elle toujours admissible en matière de —? VIII, 346 et 347.
- Délivrance (Demande en).** De la quote-part héréditaire revenant à l'enfant naturel en concours avec des parents légitimes, VI, 690 à 696. De legs. Théorie générale, VII, 476 à 481. Applications : Aux legs universels, VII, 482 et 483; Aux legs à titre universel, VII, 483 à

485; Aux legs à titre particulier, VII, 486 à 488. Ne sont pas astreints à la — : Les personnes appelées à exercer un droit de retour légal, VI, 719; Les institués contractuellement, VIII, 82; L'époux donataire de biens à venir à lui donnés par son conjoint pendant le mariage, VIII, 109.

Délivrance (Obligation de), IV, 40 et 41. Bail, IV, 473 et 474. Cession, IV, 425. Donation, VII, 398. Vente, IV, 360 à 369.

Démence. Cause d'interdiction, I, 510 et 511. Cause d'opposition à mariage, V, 30 à 32. Cause de non-existence : Du mariage, IV, 9 à 11, 13 et 14; De la reconnaissance d'enfant naturel, VI, 157, 173. Cause de nullité : Dans les contrats en général, I, 522 à 524, IV, 290; Dans les conventions matrimoniales en particulier, V, 239 à 241; Dans les dispositions à titre gratuit, VII, 13 à 16, 42 à 45. La — n'est pas une cause de suspension de prescription, II, 340. L'auteur d'un dommage causé en état de — n'en est pas responsable, IV, 747. L'absence d'interdiction forme-t-elle obstacle à la preuve de la démence, I, 524 et 525.

Demeure (Mise en). Théorie générale, IV, 95 à 100. La — est nécessaire pour rendre le débiteur passible : De dommages-intérêts, IV, 95; De l'application d'une cause pénale, IV, 114; Et de celle du pacte commissoire, IV, 84 et 85. La — met la chose due aux risques et périls du débiteur, IV, 104, 243 à 245. Effets de la : Par l'un des créanciers solidaires, IV, 16; De l'un des codébiteurs solidaires, IV, 29 à 31. La — du débiteur n'est pas nécessaire : Pour la demande en réduction des obligations de l'une des parties, lorsque l'autre n'a pas complètement accompli les siennes, IV, 35; Pour la demande en remboursement du capital d'une rente constituée, IV, 615 et 616; Pour la poursuite de la caution, IV, 681. Offres réelles et consignation, moyens de prévenir ou de faire cesser les effets de la —, IV, 196 à 198.

Démission de biens, VIII, 1 et 2.

Dénonciation de nouvel œuvre, II, 163 et 164. Voy. *Actions possessoires*.

Départements. Personnes morales, I, 185. Biens faisant partie du domaine privé des —, II, 42, 46. Voy. *Domaine public*. Dons et legs faits à des —, VII, 37 à 41.

Déportation, I, 355 à 358. Voy. *Interdiction légale, Mort civile*.

Dépôt (Contrat de). En général, IV, 617 à 619. Voy. *Séquestre*.

Dépôt fait dans une hôtellerie, IV, 628 à 630.

Dépôt irrégulier, IV, 618.

Dépôt nécessaire, IV, 619, 627.

Dépôt volontaire. Définition, IV, 619. Conditions nécessaires à sa validité, IV, 619 à 621. Obligations du dépositaire, IV, 621 à 626. Obligations du déposant, IV, 626 et 627.

Dérogação à la loi. Lois auxquelles il est permis ou non de déroger, I, 117 et 118.

Désaveu de paternité. Cas dans lesquels il est admis, VI, 28 à 37, 40 à 58. Action en —, VI, 52 à 62.

Déshérence. Droit de — compétant à l'État sur les biens délaissés : Par un mort civilement, I, 330 et 331 ; Par un étranger, I, 280 à 282 ; Par un individu décédé sans héritiers, ou dont la succession est abandonnée, II, 43 et 44, 337 et 338. Différence entre la — et la vacance d'une succession, VI, 730 et 731. L'héritier qui a renoncé à une succession se trouve-t-il, par l'effet du droit de —, déchu de la faculté de la reprendre, après trente ans à partir de son ouverture ? VI, 412 à 414.

Destination. Voy. *Immeubles par destination*.

Destination du père de famille. De la constitution des servitudes par —, III, 83 à 88. Arbres plantés à une distance moindre que la distance légale, II, 216. Branches ou racines s'étendant sur le fonds d'autrui, II, 217. Dépôts ou ouvrages de nature à nuire au voisin, II, 220. Eaux de pluie, III, 43, 45, 46. Eaux de source, III, 36. Écoulement des eaux provenant d'un fonds supérieur, III, 12. Vues, II, 211.

Dettes. Elles grèvent le patrimoine, dont elles font partie intégrante, VI, 231, 247 et 248. Elles se transmettent avec le patrimoine qu'elles grèvent, VI, 256 à 260. Le successeur particulier n'est pas tenu des — de son auteur, II, 74 à 76. Il en est spécialement ainsi du légataire particulier, VIII, 504 à 506. Le donataire de tous les biens présents du donateur est-il tenu des — de ce dernier ? VII, 403 à 409, VIII, 29 et 30.

Dettes alimentaires. Naissant de la parenté et de l'alliance légitimes (théorie générale de la matière), VI, 98 à 113. Naissant : De l'adoption, VI, 134, 137 ; D'une donation, VII, 403, 413 et 414, 415 et 416 ; Du mariage, V, 132 à 134 ; De la paternité ou de la maternité naturelle, VI, 214 et 215 ; De la paternité ou de la maternité incestueuse ou adultérine, VI, 225 et 226, 227 ; De la tutelle officieuse, VI, 147 à 149 ; De l'usufruit légal des pères et mères, VI, 87 et 88.

Dettes de communauté. Voy. *Communauté légale, Séparation de dettes (Clause de)*.

Dettes et charges de l'hérédité, VI, 665 et 666. *Des personnes auxquelles incombe l'obligation de les payer, ou de contribuer à leur acquittement.* Héritiers du sang, VI, 441 à 444, 667 à 687. Descendants entre lesquels a été fait un partage testamentaire, VIII, 34. Institués contractuellement, VIII, 83 et 84. Donataires de biens présents et à venir, VIII, 95 à 97. Légataires, VII, 496 à 506. Successeurs irréguliers, VI, 696, 706, 714, 717. Successeurs exerçant un droit de retour légal, VI, 723 à 725. Usufruitiers de tout ou partie des biens du défunt, II, 503 à 505.

Deuil de la veuve et des domestiques. Sous le régime de communauté, V, 325, 424. Sous le régime exclusif de communauté, V, 518. Sous le régime dotal, V, 633. Charge de l'usufruit légal des pères et mères, VI, 88 à 90. Les frais du — ne sont pas privilégiés, III, 130. Mais ils sont garantis par l'hypothèque légale, III, 222.

Devis et marchés. Voy. *Louage*.

Discussion. Condition préalable à l'exercice de certaines actions. Action hypothécaire de la femme mariée sur des biens soumis à un droit de retour conventionnel, VII, 373 et 374. Action paulienne, IV, 132. Action en réduction de dispositions à titre gratuit dirigée contre des tiers détenteurs, VII, 226. Voy. *Exception de discussion*.

Dispenses, I, 116 et 117. — d'âge pour se marier, V, 28. — pour mariage entre parents ou alliés, V, 28. — de publications de bans, V, 104. Le mariage contracté en vertu de — légitime-t-il les enfants nés d'un commerce incestueux? VI, 66 à 69.

Dispositions à titre gratuit. Aperçu historique, VII, 2 et 3. Différentes espèces de —, VII, 3 à 6. Voy. *Donations à cause de mort*, *Donations entre-vifs*, *Donations entre époux pendant le mariage*. *Donations par contrat de mariage*, *Legs*, *Partage d'ascendant*, *Testament*. Capacité de disposer, VII, 13 à 22, et de recevoir à titre gratuit, VII, 22 à 41. Époques à considérer quant à cette capacité, VII, 42 à 47. Sanction des incapacités de disposer ou de recevoir à titre gratuit, VII, 48 à 55. Biens susceptibles de former l'objet de —, VII, 149 à 156. Quotité de biens dont il est permis de disposer à titre gratuit. Voy. *Action en réduction*, *Quotité disponible*, *Quotité indisponible*, *Réserve*. Modalités permises ou prohibées en fait de —. Voy. *Condition illicite ou impossible*, *Substitution fidéicommissaire*.

Distance à observer : Pour certaines constructions, II, 218 à 220; Pour plantation d'arbres, II, 211 à 216; Pour ouvertures de vues, II, 205 à 211.

Distances légales. Promulgation des lois, I, 49.

Distinction des choses. *D'après leur nature*. Corporelles ou incorporelles, II, 1. Divisibles ou indivisibles, II, 33 et 34. Meubles ou immeubles, II, 4 à 31. Fongibles ou non fongibles, II, 32 et 33. Se consommant ou ne se consommant pas par l'usage, II, 31 et 32. Principales et accessoires, II, 34. *Quant au droit de propriété*. Susceptibles ou non susceptibles de propriété, II, 34 à 37. Placés dans le commerce ou hors du commerce, II, 46 à 49. Comprises dans le domaine public ou dans le domaine privé, II, 38 à 46.

Distinction des droits. En réels et en personnels, II, 49 à 51.

Distribution par contribution, VI, 250 et 251. Héritier bénéficiaire, VI, 457 à 460. Demande en collocation dans une —, interrompt la prescription, II, 347, et fait courir les intérêts moratoires, IV, 98.

Divertissement. Voy. *Recélé*.

Divisibilité. Voy. *Indivisibilité*.

Division. Voy. *Exception de division*.

Divorce. Abolition du —, V, 3 et 4, 169 et 170. Effets de la loi abolitive du — sur les —s antérieurement prononcés, V, 55, 82, 83. Rapport du — et de la séparation de corps, V, 172 et 173. L'étranger divorcé peut-il se marier en France? V, 129 et 130.

Dol. Vice du consentement, IV, 301 à 305. Acceptation de succession, VI, 380. Adoption, VI, 127. Délation de serment, VIII, 193. Donation, VII, 57. Mariage, V, 65. Partage, VI, 574. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 159 et 160, 178. Renonciation à succession, VI, 415. Testament, VII, 67 à 69. Transaction, IV, 670. Preuve testimoniale, VIII, 348 et 349.

Domaine. Voy. *Propriété, Copropriété.*

Domaine éminent, II, 171 et 172.

Domaine direct ou utile, II, 446 à 452.

Domaine privé de l'Etat, II, 42 à 46.

Domaine public (national, départemental ou communal), II, 38 à 42.

Domestiques. Domicile des —, I, 581. Legs faits à des — ne sont pas censés faits en compensation de leurs gages, VII, 461. Louage des —, IV, 513 à 515. Privilège des — pour leurs gages, III, 132 à 134. Prescription de leur action pour gages. VIII, 444. Les — ne sont pas reprochables comme témoins dans les procès en séparation de corps, V, 180 et 181. Les — du notaire ou des parties ne peuvent être témoins dans un acte notarié ordinaire, VIII, 204. Mais ils peuvent l'être dans un testament par acte public, VII, 119 et 120, et dans l'acte de suscription d'un testament mystique, VII, 139 et 140. Les — ne sont pas censés avoir mandat pour acheter à crédit, IV, 637. Responsabilité des maîtres, IV, 759 à 761.

Domicile. Notions générales, I, 575 à 578. Civil ou politique, I, 576. Général ou spécial; De fait ou de droit, I, 578 et 579.

Domicile général de fait. Etablissement, I, 582 à 586. Effets, I, 566 et 587. Absence, I, 592, 595, 599. Adoption, VI, 122, 127 et 128. Etranger, I, 576 et 577. Interdiction, I, 513. Ouverture de succession, VI, 270. Siège de la tutelle, I, 376 à 378. Tutelle officieuse, VI, 146.

Domicile général de droit, I, 579 à 582. Femme séparée de corps, I, 579 et 580, V, 598. Mineur émancipé, I, 543 et 544.

Domicile spécial, I, 578 et 579. *De droit,* Mariage, V, 103, 108. *De fait,* Voy. *Domicile élu.*

Domicile élu, I, 587 à 592. Inscription hypothécaire, III, 343 et 344, 350. Opposition à mariage, V, 37. Notification à fins de purge, III, 514. Réquisition de mise aux enchères, III, 530.

Domicile matrimonial, I, 107, V, 274 à 276.

Domages-intérêts. *En matière de contrats ou de quasi-contrats,* IV, 94 et 95, 105 à 108. *En matière de délits ou de quasi-délits,* IV, 748 à 754, 755. Contrainte par corps, VIII, 500 à 502. Divisibilité, IV, 51 et 52. Hypothèque, III, 426. Obligation de faire ou de ne pas faire, IV, 41 à 43. Promesse de mariage, V, 33 et 34. Séduction, VI, 191. Solidarité, IV, 23 et 24. Voy. *Demeure (Mise en), Faute contractuelle, Clause pénale, Garantie.*

Don manuel. Conditions de validité du —, VII, 80 à 83. Objets qui sont ou non susceptibles d'être transmis par —, VII, 83. — fait à une personne morale dont l'acceptation est soumise à l'autorisation du gouvernement, VII, 41. Dépôt, IV, 623 et 624. Etat estimatif, VII, 87. Rapport à succession, VI, 645. Réduction pour atteinte à la réserve, VII, 188. Révocation pour cause : D'ingratitude, VII, 418 ; De survenance d'enfant, VII, 428.

Donataire. Droits du —, VII, 398 à 402. Obligations du —, VII, 402 à 409.

Donations entre-vifs. Caractères généraux, VII, 7 à 9. Conditions de validité : Biens susceptibles de former l'objet de —, VII, 149 à 151 ; Consentement des parties, VII, 56 et 57 ; Forme dans laquelle le consentement doit être exprimé et constaté, VII, 75 à 86. Voy. *Acceptation de donation, Etat estimatif des meubles*. Conditions d'efficacité à l'égard des tiers. Voy. *Transcription*. Révocation des —, VII, 409 et 410 : Pour inexécution des charges, VII, 410 à 413 ; Pour ingratitude, VII, 413 à 426 ; Pour survenance d'enfant, VII, 426 à 442. Voy. *Dispositions à titre gratuit*

Donations déguisées. Valables quant à la forme, I, 115, VII, 84 et 85. Nulles quand elles sont faites au profit d'incapables, VII, 49, ou en fraude des art. 1094, 1098, et 1096, VII, 259 et 260, 276 à 278, 282 et 283, VIII, 104. Réductibles pour atteinte à la réserve, VII, 188. Sont sujettes à révocation pour ingratitude, VII, 418, et pour survenance d'enfant, VII, 428. Sont-elles soumises à rapport ? VI, 641 à 644. Sont-elles imputables sur la quotité disponible ou sur la réserve ? VII, 201, 203. Étaient-elles, avant la loi du 23 mars 1855, sujettes à transcription ? VII, 383.

Donations avec charges, VII, 375 à 379. N'emportent pas le privilège du vendeur, III, 169. Sont sujettes à rapport, VI, 623. Sont révocables pour ingratitude ou survenance d'enfant, VII, 418, 428 et 429. Donnent-elles lieu à garantie ? VII, 399 et 400.

Donations mutuelles ou réciproques, VII, 380 et 381. Nécessité de deux actes distincts, quand elles sont faites entre époux pendant le mariage, VII, 102. Révocables pour ingratitude ou survenance d'enfant, VII, 418, 428 et 429.

Donations rémunératoires, VII, 379 et 380. Forme, VII, 86. Garantie, VII, 399 et 400. Rapport à succession, VI, 623. Révocation pour ingratitude ou survenance d'enfant, VII, 418, 428 et 429. — faites : A un médecin ou à un ministre du culte, VII, 32 et 33, 34 ; Par l'auteur d'une institution contractuelle, VIII, 74.

Donations à cause de mort, VII, 3 à 5. Clause d'association, VIII, 66 et 67. Donations entre époux pendant le mariage, VIII, 105 à 167.

Donations entre époux pendant le mariage. Sous le rapport de la forme, VIII, 100 à 103. Sous le rapport du fond, de la caducité et de la révocabilité, VIII, 105 à 116.

Donations par contrat de mariage. *Généralités*, VIII, 53 et 54. Quant à la forme, VIII, 54 et 55. En ce qui concerne les biens qui en sont susceptibles et les modalités sous lesquelles elles peuvent être faites, VIII, 56. En ce qui concerne leur réductibilité, leur révocation et leur caducité, VIII, 57 et 58. *Spécialités*. Des — faites par un tiers au profit des futurs époux : *a.* De biens présents, VIII, 58 et 59 ; *b.* De biens à venir, VIII, 59 à 91 ; *c.* De biens présents et à venir, VIII, 91 à 97. Des — faites entre futurs époux, VIII, 98 et 99.

Dot. Définition et constitution de la — : Sous le régime de communauté, V, 221 à 229 ; Sous le régime dotal, V, 531 à 544. Constitution de — : En faveur de l'enfant d'un interdit, I, 521 ; Par une personne pourvue d'un conseil judiciaire, I, 571 et 572. Action paulienne, IV, 138 à 140. Hypothèque légale, III, 218 à 220, 239 à 242, V, 636. Rapport à succession, V, 636 et 637, VI, 623. Retour conventionnel, VII, 373 et 374. Révocation pour cause de survenance d'enfant, VII, 429, 439. Substitution, VII, 350 et 351. Voy. *Régime dotal*.

Dotation de la couronne. Droit spécial, I, 45 et 46. Biens composant la — : Font partie du domaine de l'État, II, 45 ; Sont placés hors du commerce, II, 48.

Douanes. Objets déposés dans les bureaux de —, II, 44. Privilège de la régie des —, III, 177 et 178.

Double écrit. Voy. *Acte sous seing privé*.

Drainage. Servitude d'écoulement des eaux provenant du —, III, 23 à 25. Privilège pour travaux de —, III, 198 et 199.

Droit (en général), I, 1 et 2. Civil, constitutionnel, administratif, I, 2 et 3. Positif ou naturel, Écrit ou coutumier, I, 3. Des gens, I, 4 à 6.

Droit français, I, 6. Administratif, I, 160 et 161. Constitutionnel, I, 150 à 160. Éléments principaux du —, I, 6 à 12.

Droit civil français, I, 42. Ancien et intermédiaire, I, 145 à 149. Écrit et non écrit, I, 42 à 44. Voy. *Coutume, Usages*. Général et spécial, I, 45 à 48. Théorique et pratique, I, 44 et 45.

Droits. Distinction des — en personnels et en réels, II, 49 à 51.

Droits attachés à la personne (*dans le sens de l'art. 1166*), IV, 123 à 129. Voy. *Exercice des droits et actions du débiteur*.

Droits incessibles, IV, 421 à 424.

Droits intransmissibles aux héritiers, VI, 267.

Droits litigieux. Voy. *Cession de —*.

Droits successifs. Voy. *Cession de —*.

E

Eaux courantes. Non susceptibles de propriété, II, 34, 36 et 37. Droit d'usage compétant aux riverains, III, 46 à 60. Action possessoire, II, 133 et 134.

Eaux de pluie. Tombant sur un terrain privé, II, 43 et 44. Tombant ou coulant sur une voie publique, III, 44 à 46. Action possessoire, II, 135 et 136. Obligation de recevoir les — découlant naturellement d'un fonds supérieur, III, 8. Défense de faire couler sur un fonds voisin les — qui ne s'y déversent pas par la pente naturelle du terrain, II, 199 à 201.

Eaux de source. Appartiennent au propriétaire du terrain dans lequel elles se trouvent, III, 33 à 36. Peuvent donner lieu à action possessoire, II, 132. Sont susceptibles d'acquisition par prescription ou par destination du père de famille, III, 36 à 40. Sont grevées d'un droit d'usage au profit des communautés d'habitants, III, 40 à 43. Obligation de recevoir les — découlant naturellement d'un fonds supérieur, III, 8.

Eaux nuisibles. Servitude d'écoulement, III, 22 à 25.

Eaux minérales ou thermales. Propriété, II, 173 et 174. Restrictions dont leur propriété est susceptible, II, 190.

Échange (Contrat d'). IV, 459 à 463. Immeuble reçu et immeuble donné en — également grevés de l'hypothèque légale, III, 201. Privilège du vendeur en cas d' — avec soulte, III, 168 et 169. Subrogation réelle au cas d' — : D'immeubles propres à l'un des époux mariés sous le régime de la communauté, V, 300 à 310 ; D'immeubles dotaux, V, 541, 596 et 597 ; D'objets compris dans une donation ou une succession soumise au droit de retour légal, VI, 356 ; D'objets dépendant d'une succession dont les créanciers ont demandé la séparation des patrimoines, VI, 476 et 477. Voy. *Subrogation réelle*.

Écritures privées non signées. Force probante, VIII, 279 à 282. Voy. *Livres domestiques*.

Effets mobiliers. Définition, II, 22 et 23. Interprétation de legs, VII, 461 et 462. Privilège du vendeur d' —, III, 152 à 160. Résolution de la vente d' — : Pour défaut de retirement, IV, 394 et 395 ; Pour défaut de paiement du prix, IV, 399 et 700. Saisie —, Revendication d' — non payés, IV, 406.

Églises. Domaine public communal, II, 41 et 42. Action possessoire, II, 122 et 123.

Égout des toits, II, 200. Emporte-t-il présomption de propriété du sol ? II, 183 et 184. Voy. *Tour d'échelle*.

Eloquence judiciaire, I, 33.

Émancipation. Conditions de l' — et manières dont elle s'opère, I, 540 à 543. Effets de l' —, I, 543 à 545. Puissance paternelle, VI, 76, 93. Responsabilité des pères et mères, IV, 757. Tutelle, I, 470. Compte de tutelle, I, 487. Prescription de l'action pour faits de tutelle, I, 496. Traité intervenu entre le tuteur et le ci-devant pupille, I, 493. Usufruit légal, VI, 91. Révocation de l' —, I, 557 à 559. Action paulienne, IV, 131 et 132. Voy. *Curatelle*, *Mineur émancipé*.

Émigrés. Mort civile, I, 317 et 318. Mariage, V, 7. Suspension de prescription, II, 342 et 343.

Empêchements de mariage. Définition, V, 27 et 28. Dirimants : Engendrant une nullité absolue, V, 54 à 64 ; Entraînant une nullité relative, V, 64 à 81. Prohibitifs, V, 81 à 90. Questions controversées sur les —, V, 90 à 102.

Emphytéose. Notions générales, II, 445 et 447, 449, 451 et 452. — temporaire, II, 452, 456. Action possessoire, II, 126. Hypothèque, III, 125. Rescision de vente pour cause de lésion, IV, 413. Saisie immobilière, VIII, 459.

Enchères (Vente aux), IV, 343 et 344. Voy. *Surenchère*.

Enclave. Servitude légale de passage au cas d'—, III, 25 à 33.

Enfants. Le terme — comprend d'ordinaire les petits enfants. *Sic* dans les art. : 511, I, 521 ; 1082, VIII, 84 et 85 ; 1098, VII, 272 ; 1555 et 1556, V, 585. Voy. *Filiation, Français*.

Enfants simplement conçus. Voy. *Conception*.

Enfants légitimes. Constatation de la filiation des —. Devoirs et droits des —, VI, 96 et 97.

Enfants illégitimes. Définition et division, VI, 150 et 151. Aperçu historique, VI, 151 à 153. Notions générales sur l'état et les droits des —, VI, 153 à 156.

Enfants naturels. Constatation de la filiation des —. Voy. *Reconnaissance d'enfant naturel*. Droits et devoirs des —, VI, 209 à 216. Droits successifs, VI, 322 à 336, 687 à 614. Droit de réserve, VII, 230 à 239. Dévolution des successions des —, VI, 338 à 342, 715 à 717. Adoption, VI, 119 à 121. Incapacité relative de recevoir à titre gratuit, VII, 35 et 36. Interposition présumée de personnes, VII, 51, 280. Retour conventionnel, VII, 371. Retour légal, VI, 344, 345, 347 et 348. Révocation de donation par survenance d'enfant, VII, 431 à 433, 437.

Enfants adultérins ou incestueux. Prohibition de la reconnaissance des —, VI, 216 à 222. Comment leur filiation peut se trouver constatée, VI, 222 à 224. Droits des —, VI, 224 à 228. Adoption, VI, 120 et 121. Contestation de légitimité, VI, 32 et 33. Interposition présumée de personnes, VII, 51, 280. Légitimation, VI, 66 à 69.

Engagements qui se forment sans convention, IV, 92. Voy. *Quasi-contrat, Délit, Quasi-délit*.

Enregistrement, I, 166 et 167. Condition de l'efficacité du gage au regard des tiers, IV, 700 et 701. Confère date certaine aux actes sous seing privé, VIII, 259 et 260. Le défaut d'— n'enlève pas aux actes authentiques le caractère de l'authenticité, III, 274, VIII, 209.

Envoi en possession. En matière d'absence. Voy. *Absence*. En matière de successions irrégulières, VI, 597 à 706. En matière de legs universels faits par un testament olographe ou mystique, VII, 444 à 446. Les personnes auxquelles est dévolue la succession d'un enfant naturel n'ont point à demander d'—, VI, 716 et 717. Le légataire universel

- qui a obtenu l'—, n'est pas dispensé d'établir la sincérité du testament olographe ou mystique dont il se prévaut, VII, 109 à 112, 143 et 144.
- Épaves.** Définition et étymologie, II, 242. Appartenant à l'État, II, 43 à 45. Appartenant à l'inventeur, II, 242 à 244.
- Époux.** Droits et devoirs respectifs des —, V, 132 à 134. Droits et devoirs particuliers à chacun des —, V, 134 à 137. Voy. *Autorisation maritale*. Droit de successibilité réciproque, VI, 321, 336 et 337. Donations entre —, VIII, 100 à 116. Suspension de la prescription entre —, II, 339, VIII, 436. Ventes entre —, IV, 349 à 352. Les déchéances sont-elles suspendues entre époux? VII, 422 et 423, VIII, 427.
- Erreur.** Vice du consentement, IV, 296 à 298. Acceptation de succession, VI, 380 et 381. Adoption, VI, 127. Donation, VI, 57. Mariage, V, 12, 65 à 70. Partage, VI, 574 à 576. Renonciation à succession, VI, 415 et 416. Testament, VII, 66. Transaction, IV, 670 à 672. Preuve testimoniale, VIII, 348.
- Erreur commune.** Capacité putative fondée sur l'— équipolle, en certains cas, à capacité réelle. Femme mariée, V, 168 et 169. Officier public, VIII, 200. Témoin instrumentaire et testamentaire, VIII, 204, VII, 120 et 121. Tuteur, I, 469 et 470.
- Erreur de droit.** Produit, en général, les mêmes effets que l'erreur de fait, I, 54 et 55. *Applications de la règle.* Contrat, IV, 298. Mariage putatif, V, 48 et 49. Partage, VI, 575 et 576. Pétition d'hérédité, VI, 434. Perception des fruits, II, 269 et 270. Prescription de dix à vingt ans, II, 383. Répétition de l'indû, IV, 729. *Exceptions à la règle.* Aveu, VIII, 173. Transaction, IV, 670.
- Établissements dangereux, insalubres ou incommodes.** Voy. *Ateliers*—.
- Établissements publics.** Personnes morales, I, 185 et 186. Action en justice, I, 192. Acceptation de donations et legs, VII, 37 à 41, 63. Administration de leurs biens, I, 191 et 192. Expropriation forcée, VIII, 469. Hypothèque légale sur les biens des comptables, III, 200 à 203, 248 à 250. Radiation d'inscription, III, 388. Réduction d'hypothèque, III, 398.
- Établissements d'utilité publique.** Personnes morales, I, 187. Se distinguent des établissements publics, et ne jouissent pas d'une hypothèque légale sur les biens de leurs agents comptables, III, 248.
- Étages.** Maison dont la propriété est divisée par —, II, 415 à 417.
- Étangs.** Alluvion n'a pas lieu à l'égard des —, II, 251. Dessèchement des — par mesure de salubrité publique, II, 189. Étendue de la propriété des —, II, 180. Droit de superficie résultant, quant aux —, de la circonstance que l'évolage et l'assec appartiennent à deux propriétaires différents, II, 442 et 443. Faculté d'établir des — inhérente à la propriété du sol, II, 174. Pêche dans les — appartient aux propriétaires de ces pièces d'eau, II, 239. Poissons passant d'un étang dans un autre, II, 247. Riverains des — n'ont aucun droit à l'usage des eaux, III, 46 et 47.

- État** (*civitas*). Notion générale, I, 2 et 3. Personne morale, I, 185. Biens de l' — . Voy. *Domaine de l'État*, *Déshérence*, *Épaves*, *Forêts nationales*. Compensation opposée à l' — , IV, 235. — dispensé de fournir caution, comme successeur irrégulier, VI, 699, et comme surenchérisseur, III, 530. Expropriation forcée non admise contre l' — , VIII, 469. Hypothèques légales de l' — , III, 200 à 203, 248 à 250. Prescription spéciale de certaines créances contre l' — , VIII, 439 et 440. Privilèges de l' — représenté par le Trésor public et les diverses Régies financières, III, 177 à 187. Radiation d'inscription, III, 388. Réduction d'hypothèques, III, 398. — : Responsable de ses agents, IV, 759 ; Soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, II, 324.
- État** (*status*). Définition, I, 177. A distinguer de la capacité juridique, surtout pour l'application de la règle de la non-rétroactivité des lois, I, 63 et 64, 67 et 68. Etat de cité (nationalité). Voy. *Étranger Français*. État de famille (parenté). Voy. *Filiation*, *Mariage*. Actions relatives à l' — , analogues à celles qui découlent du droit de propriété, I, 177 et 178. Elles restent en dehors de la distinction des biens en meubles et en immeubles, II, 31.
- État civil**. Aperçu historique, I, 193 à 195. *Actes de l' —*. Faits qu'ils sont destinés à constater, I, 214 à 218. Force probante des actes de l' — , I, 218 à 221. Rédaction des actes de l' — , I, 199. Règles générales, I, 199 à 201. Règles spéciales : Aux actes de naissance, I, 201 à 204 ; Aux actes de décès, I, 205 et 206. Voy. *Adoption*, *Mariage*, *Reconnaissance d'enfant naturel*. Rectification des actes de l' — , I, 208 à 214. *Officiers de l' —*, I, 195 à 197. *Registres de l' —*, I, 197 à 199. Garanties de leur bonne tenue, I, 206 à 208. Constataction et preuve des naissances, mariages et décès en pays étranger, I, 221 à 223.
- État estimatif des meubles compris dans une donation entre-vifs**, VII, 86 à 88. Donation entre époux pendant le mariage, VIII, 101. Donation par contrat de mariage, VIII, 55. Institution contractuelle, VIII, 64. Partage d'ascendant, VIII, 9. Rapport à succession, VI, 747.
- Étrangers**. *Condition juridique des — en France*. Aperçu historique, I, 277 à 284. Position des étrangers quant à la jouissance des droits civiques proprement dits, ou de certains droits qui doivent y être assimilés, I, 284 à 287. Conseil de famille, I, 373. Tuteur, I, 418. Témoin : Dans les actes de l'état civil. I, 200 ; Dans les actes notariés, VIII, 203 ; Dans les testaments, VII, 116 et 117, 139. Droits civils dont la jouissance est, en principe, accordée ou refusée aux — , I, 288 à 309. Adoption, VI, 116. Autorisation maritale, V, 169. Cession de biens, VIII, 497. Hypothèque légale, III, 200 et 201. Mariage, V, 127 à 131. Prescription, II, 324. Succession *ab intestat*, VI, 277 à 280. Testament, VII, 90 et 91. Conditions auxquelles les — sont exceptionnellement admis à jouir en France des droits civils dont ils sont privés en principe, I, 309 à 313. Mesures exceptionnelles auxquelles les — sont soumis : Caution *judicatum solvi*, VIII, 127 à 132. Compétence

des tribunaux français quant aux contestations entre Français et étrangers, et entre étrangers, VIII, 135 à 150. La contrainte par corps exceptionnelle à laquelle les étrangers se trouvaient autrefois soumis, a été supprimée par la loi du 22 juillet 1867, VIII, 474 et 475.

Éviction. IV, 373 à 375. Voy. *Garantie d'éviction*.

Exceptions, VI, 304 et 305. Dilatoires, péremptoires, déclinatoires, VIII, 126 et 127. Personnelles, communes, ou réelles, en matière de solidarité, IV, 24 à 27. Personnelles ou inhérentes à la dette, en matière de cautionnement, IV, 683 à 685. Explication de la règle *Tant dure l'action, tant dure l'exception*, VIII, 424 et 425. Cette règle s'applique aux exceptions de nullité ou de rescision, IV, 278. Est-elle applicable en fait de déchéances ? VIII, 427 et 428.

Exception de cession d'actions (*Cedendarum actionum*). Caution simple ou solidaire, IV, 694 à 696. Codébiteur solidaire, IV, 35 à 37. Tiers détenteur d'immeubles grevés d'hypothèques, III, 443 et 444. Tiers qui a constitué une hypothèque pour sûreté d'une dette à laquelle il n'est pas personnellement obligé, IV, 696 à 698.

Exception de chose jugée, VIII, 401 à 403.

Exception de discussion. Compétant : A la caution, IV, 682 et 683. Au tiers détenteur d'immeubles grevés d'hypothèques, III, 440 à 442. Voy. *Discussion*.

Exception de division. Accordée aux cofidéjusseurs, IV, 685 et 686. Refusée aux codébiteurs solidaires, IV, 27.

Exception de garantie. Opposée : A l'action en revendication ordinaire, II, 395, 369 et 370 ; A la poursuite hypothécaire, III, 443. Est indivisible, IV, 370. Ne peut être invoquée contre l'héritier bénéficiaire, VI, 446. Est-elle opposable : A la revendication d'un immeuble propre de la femme commune, vendu sans son consentement par le mari ? V, 347 à 349 ; A l'action en nullité de la vente d'un immeuble dotal ? V, 565 et 566.

Exception de prescription, VIII, 448 à 451.

Exception de transaction, IV, 664 et 665.

Exception résultant des délais pour faire inventaire et délibérer. Héritier, VI, 422 à 426. Femme commune en biens, V, 417 à 421.

Exclusion de communauté (clause d'), V, 510 à 519.

Exécuteur testamentaire, VII, 447 à 459. Demande en délivrance de legs dirigée contre l'—, VI, 479, 483 et 484, 486. L'— peut être témoin dans le testament par acte public qui le nomme, VII, 418.

Exécution. Des jugements en général, VIII, 401. — des jugements rendus à l'étranger, VIII, 413 à 422. — contre l'héritier, des titres exécutoires contre le défunt, VI, 443 et 444.

Exécution parée, I, 31 et 32. Procès-verbaux dressés au bureau de conciliation n'emportent pas —, IV, 659.

Exercice des droits et actions du débiteur. Théorie générale, IV, 118 à 129. Acceptation de donation, VII, 64. Action en nullité ou en rescision, IV, 252, 258. Action en nullité de mariage, V, 69, 76. Action en nullité pour défaut d'autorisation maritale, V, 162. Action en nullité de l'aliénation d'un immeuble dotal, V, 562 et 563. Action en nullité ou en rescision d'une acceptation de succession, VI, 384. Demande en séparation : De corps, V, 182 ; de biens, V, 389. Droit pour les créanciers de la femme d'exercer ses reprises en cas de faillite ou de déconfiture du mari, III, 229 et 230, 547, V, 389 et 390. Droit, pour les créanciers d'un héritier : De faire déclarer l'indignité, VI, 275 ; De former l'action en partage, VI, 512 ; De réclamer le rapport, VI, 619 et 620 ; De poursuivre la réduction des dispositions excédant la quotité disponible, VII, 219. Retrait successoral, VI, 523 et 524. Révocation de donations faites entre époux pendant le mariage, VIII, 116.

Expertise. Voie d'instruction ou moyen de preuve, VIII, 159. N'est, en général, que facultative pour le juge, VIII, 159, spécialement au cas où un partage est attaqué pour cause de lésion, VI, 584 et 585. Est exceptionnellement obligatoire, au cas où une vente est attaquée pour cause de lésion, IV, 416 et 417. Forme une condition préalable à l'exercice de l'action rédhibitoire dans les ventes et échanges de certains animaux domestiques, IV, 393.

Expromission, IV, 211. Emporte toujours novation, IV, 219.

Expropriation forcée (*Saisie immobilière*), VIII, 458 à 472. Effets de la procédure en—, quant aux droits de disposition et de jouissance du saisi, III, 430 à 434, 449 à 452. Effets du jugement d'adjudication sur—, quant à la purge virtuelle des privilèges et hypothèques, III, 498. Effets de la transcription de ce jugement, quant aux hypothèques légales dispensées d'inscription, et non encore inscrites, III, 308. —n'emporte pas révocation tacite du legs de l'immeuble exproprié, VII, 528. Voy. *Saisie immobilière, Immobilisation des fruits, Tiers détenteur, Ventes faites d'autorité de justice.*

Expropriation pour cause d'utilité publique, II, 191 à 193. Entraîne extinction : Du droit de propriété, II, 399 ; Des servitudes personnelles, II, 512, 534 et 535 ; Des servitudes réelles, III, 110. Opère purge virtuelle des privilèges et des hypothèques, III, 497 et 498. La transcription du jugement qui prononce l'— soumet les créanciers à hypothèques légales dispensées d'inscription, à la nécessité de les inscrire pour la conservation du droit de suite sur l'indemnité, III, 308 et 309.

F

Faculté. Actes de pure faculté ne peuvent, en général, fonder une possession utile, II, 87, 204 et 205. L'exercice facultatif d'un droit d'usage sur un cours d'eau naturel non compris dans le domaine public, peut-il donner
VIII.

lieu à une action possessoire ? peut-il conduire à l'usucapion ? II, 133 et 134, 156 et 157. Les facultés purement légales, ou inhérentes au droit de propriété, sont imprescriptibles par l'effet seul du non-usage, VIII, 429. Circonstances de nature à les rendre prescriptibles, VIII, 429. Les facultés stipulées par convention sont prescriptibles, VIII, 428.

Faculté d'élire (*Disposition testamentaire*), VII, 71 et 72.

Faiblesse d'esprit. Donne lieu, suivant les cas, soit à nomination d'un conseil judiciaire, I, 516, 563, soit à interdiction, I, 563. Voy. *Conseil judiciaire, Interdiction*.

Faillite. Compensation, IV, 228. Expropriation forcée des immeubles du failli, VIII, 470. Hypothèque légale accordée aux créanciers de la —, III, 203 à 205. Hypothèque constituée par un commerçant tombé en —, III, 270 et 271. Inscription hypothécaire prise sur les biens d'un failli, III, 331 et 332, 358 et 359, 362, 364, 369. Renouvellement d'inscription au cas de —, III, 375, 382. Restriction de l'hypothèque légale de la femme du failli, III, 233 à 238. Privilège des frais de dernière maladie, III, 131. Privilège et droit de résolution du vendeur d'effets mobiliers non payés, III, 160, IV, 399. Transcription d'actes à titre onéreux passés par un failli, II, 312. Transcription de donations faites par un failli, VII, 391 et 392. Voy. pour les effets communs à la déconfiture et à la — : *Déconfiture*. Voy. aussi *Concordat*.

Fait du prince. Garantie : Bail, IV, 478 et 479 ; Vente, IV, 375.

Famille, I, 198 à 202. Action en contestation d'état pour usurpation de nom et de titres, VI, 20. Action en nullité de mariage pour défaut de consentement du conseil de —, V, 75 et 76. Droits de — indépendants de la puissance paternelle, VI, 96 et 97. Voy. *Dette alimentaire*. Signification du mot — en matière : De droit d'usage, II, 532 et 533 ; De privilège pour fournitures de subsistances, III, 135.

Faute contractuelle. Théorie de la prestation des fautes, IV, 100 à 103. Architecte, IV, 529 à 533. Associé, IV, 554 et 555, 562 à 564. Commodataire, IV, 595 et 596. Curateur à succession vacante, VI, 736. Dépositaire, IV, 621 à 623. Gérant d'affaires, IV, 723. Héritier bénéficiaire, VI, 454 et 455. Mandataire, IV, 643. Preneur à bail, IV, 484 à 488. Tuteur, I, 440 et 441. Usufruitier, II, 494 et 495, II, 487. Voiturier, IV, 521 à 523. Voy. *Domages-intérêts*.

Faux incident. *Cas dans lesquels une inscription de faux est ou non nécessaire.* Acte authentique, VIII, 210 à 214, 354 et 355. Acte de l'état civil, I, 218 à 221. Acte sous seing privé, VIII, 248. Testament mystique, VII, 143. Testament olographe, VII, 108 et 109, 112 à 114. Testament par acte public, VII, 135 et 136.

Femme. *Incapacités dont elle est frappée*, I, 361 et 362. Conseil de famille, I, 373. Curatelle, I, 539 et 540. Tutelle, I, 418. — ne peut être témoin : Dans les actes de l'état civil, I, 200 ; Dans les actes notariés, VIII, 203 ; Dans les testaments, VII, 116 et 117, 139, 145, 146,

- 148, 523. *Privilèges dont la — jouit*. Actes respectueux, V, 88. Age auquel il lui est permis de contracter mariage sans le consentement de ses ascendants, V, 71 et 72. Faculté de refuser la tutelle légale, I, 401. Les femmes, qui n'étaient pas, en général, passibles de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, VIII, 486, sont soumises à la contrainte par corps attachée aux condamnations prononcées par des tribunaux de justice répressive, ou par des tribunaux civils dans les termes de l'article 5 de la loi du 22 juillet 1867, VIII, 507.
- Femme mariée.** Domicile de droit, I, 579 à 581. Suspension de prescription, II, 357 à 359. Voy. *Autorisation maritale*, *Hypothèque légale*.
- Fermages.** Fruits civils, II, 185 et 186. Cession ou quittance de — non échus : Quand est-elle sujette à transcription ? II, 57, IV, 427 ; Quand est-elle opposable aux créanciers hypothécaires ? III, 432 à 435, 451. Paiement par anticipation de — non échus, peut-il être opposé au bailleur par le sous-fermier ? IV, 493 et 494. Privilège du bailleur pour —, III, 137 à 150. Prescription quinquennale des —, VIII, 433, 438 et 439. Voy. *Fruits*.
- Fidéicommiss,** VII, 298. — *De residuo vel de eo quod supererit*, VII, 310 à 312, 321. Voy. *Substitution fidéi-commissaire*.
- Fiducie,** VII, 303 et 304.
- Filiation.** Définition, VI, 1 et 2. Notions générales, VI, 2 à 7. Preuve de la — : Des enfants légitimes, VI, 9 à 17, voy. *Paternité* ; Des enfants naturels simples, voy. *Reconnaissance*, *Recherche de paternité*, *Recherche de maternité* ; Des enfants incestueux et adultérins, VI, 222 à 224.
- Fonds de commerce.** Actif de la communauté, V, 284 à 286. Legs, Interprétation, VII, 461 et 462. Meuble, II, 21 et 22. Privilège du vendeur, III, 152 et 153. Usufruit, II, 526 à 529.
- Force majeure.** Voy. *Cas fortuit*.
- Forêts nationales.** Font partie du domaine de l'État, II, 43. Sont placées dans le commerce, et par suite prescriptibles, quelle qu'en soit l'étendue, II, 48 et 49.
- Forfait de communauté,** V, 506 à 508.
- Fortifications.** Action possessoire, II, 122 et 123, 131 et 132. Domaine public national, II, 39. Domaine de l'État, II, 43. Servitudes militaires, III, 5. Expropriation des terrains nécessaires aux travaux de —, II, 192.
- Fossés.** Mitoyenneté, II, 433 et 434. Présomption de propriété relative aux francs bords des —, II, 183.
- Frais et dépens.** Contrainte par corps, VIII, 483 et 484, 501, 504. Hypothèque, III, 426. Inscription hypothécaire, III, 340 et 341. Dettes de la femme mariée sous le régime dotal, V, 612.
- Frais et loyaux coûts :** De l'acte de vente, IV, 359 et 360 ; De l'acte de cession, IV, 426 ; De l'inscription hypothécaire, III, 343 ; De la purge, III, 568 et 569 ; De la transcription, II, 68, II, 359 et 360.

Frais de justice. Privilège des — , III, 128 à 130, 480, 482. Passif de la communauté, V, 324. Succession bénéficiaire, VI, 455.

Frais d'entretien et de nourriture. Charge de l'usufruit légal, VI, 87 et 88. Rapport à succession, VI, 630 à 632.

Frais de dernière maladie. Charge de l'usufruit légal, VI, 88 et 89. Privilège, III, 131 et 132, 481 à 483.

Frais funéraires. Charge de l'usufruit légal, VI, 88 et 89. Les — sont à la charge de la succession de l'époux prédécédé, et non à celle de la communauté, V, 325. Les — se déduisent de la valeur des biens laissés par le défunt, pour la vérification du point de savoir si la quotité disponible a été ou non dépassée, VII, 185. Privilège des — , III, 130 et 131, 480 à 483.

Français. Acquisition de la qualité de — : Par droit de naissance, I, 230 à 235 ; Par le bienfait de la loi, I, 235 à 245 ; Par la naturalisation, I, 245 à 257 ; Par réunion de territoire, I, 258 à 266 ; Par le mariage, I, 266. Perte de la qualité de — , I, 267 à 273. Réintégration dans la qualité de — , I, 274 à 276.

Francs-bords : De canaux de navigation, II, 39 ; De canaux d'usines, II, 181 à 183 ; De fossés, II, 183.

Fraude. A distinguer du dol, I, 119, IV, 301 à 305, et de la simulation, I, 113 à 116, IV, 146. Peut toujours se prouver par témoins, ou à l'aide de simples présomptions, VIII, 350. Les créanciers hypothécaires qui n'ont pas usé du droit de surenchérir, sont cependant admis à attaquer, pour cause de — , l'acte d'acquisition du tiers détenteur, ou à en contester les énonciations, III, 533. Voy. *Action paulienne*, *Simulation*.

Fraude à la loi, I, 115. Peut être prouvée par témoins ou à l'aide de simples présomptions par les parties elle-même, VIII, 351 à 354. Contrat pignoratif, IV, 612 à 614. Rapport à succession d'avantages résultant d'associations faites avec le défunt, VI, 629 et 630. Voy. *Antidate*, *Donations déguisées*, *Interposition de personnes*, *Simulation*.

Fruits. *Définition et distinctions*, II, 185 à 187. *Droit aux —*. Créancier demandeur en séparation de patrimoines, VI, 477. Créancier hypothécaire, III, 411 et 412. Voy. *Immobilisation des fruits*. Créancier sur antichrèse, IV, 717. Enfant naturel en concours avec des héritiers du défunt, VI, 689. Envoyé en possession provisoire des biens d'un absent, I, 614 et 615. Légataires, VII, 482 et 483, 484 et 485, 486 à 488. Propriétaire d'une chose individuellement envisagée, II, 184 et 185. Propriétaire d'un patrimoine, VI, 245 et 246. Successeurs irréguliers, VI, 702 à 703, 708 à 710. Successeurs exerçant un droit de retour légal, VI, 718. Usufruitier, II, 479 à 488. Voy. *Communauté*, *Exclusion de communauté*, *Régime dotal*. — *Moyen d'acquérir résultant de la perception des —* : En fait de choses individuellement envisagées, II, 267 à 277 ; En fait d'universalités juridiques, VI, 433 et 434. *Partage des — entre deux ayants droit successifs*, II, 185 à 187. Pacte de

retrait, IV, 410. Usufruit, II, 521. — *Restitution des* —. Acquéreur sous condition résolutoire, IV, 81 et 82. Vendeur sous condition suspensive, IV, 75 et 76. Défendeur : Sur action en nullité ou en rescision, IV, 260 et 261 ; Sur action en nullité dirigée contre l'aliénation de l'immeuble dotal, IV, 570 ; Sur action en réduction de libéralités excédant la quotité disponible, VII, 229 ; Sur action en répétition de l'indû, IV, 735 et 736 ; Sur action en révocation de donation pour cause de survenance d'enfant, VII, 440. Indigne en matière de succession, VI, 290 et 291. Tiers acquéreur évincé par suite de surenchère, III, 587.

G

Gage (Contrat de). Conditions essentielles à l'existence du —, IV, 699. Conditions requises pour la validité et l'efficacité du —, IV, 700 à 706. Cas exceptionnels dans lesquels les conditions requises pour l'efficacité du gage à l'égard des tiers, se trouvent écartées ou modifiées, IV, 707 à 710. Droits du créancier, IV, 711 à 714. Droits du débiteur et obligations du créancier, IV, 714.

Gage (Droit de) appartenant aux créanciers sur tous les biens composant le patrimoine du débiteur, VI, 247 et 248. Égalité des créanciers quant à ce —, VI, 249 à 25. Modification de cette égalité par les privilèges et les hypothèques, III, 112. Sanction du —. Voy. *Action paulienne, Exercice des droits et actions du débiteur. Saisie.*

Gage (Privilège résultant du), III, 451, 480 à 483 ; IV, 700 à 710.

Gages de domestiques. Les — ne se compensent pas avec les legs faits aux domestiques, VII, 461. Prescription des —, VIII, 442 et 444. Privilège dont jouissent les —, III, 132 et 133, 481 à 483.

Gains de survie. Exercice provisoire des —, en cas d'absence, I, 603 et 604, 615 et 616, V, 500. Conséquences de la séparation de corps et de la séparation de biens, quant aux —, V, 205, 500 et 501. Hypothèque légale de la femme mariée, pour les —, III, 220 à 222.

Garantie d'éviction, IV, 115 et 116. Bail, IV, 475 à 481. Cession de créance, IV, 442 et 443. Cession d'hérédité, IV, 450. Dation en paiement, IV, 221. Donation, VII, 399 à 402. Dot, V, 228 et 229. Legs, VII, 490 et 491. Partage : De communauté, V, 431 ; De société, IV, 573 ; De succession, VI, 569 à 573. Société (apport), IV, 555. Transaction, IV, 668. Vente, IV, 369 à 386. Cpr. III, 454, 537. Voy. *Exception de garantie.*

Garantie (Responsabilité des défauts cachés). Bail, IV, 477 et 478. Commodat, IV, 597 et 598. Partage, VI, 573. Vente, IV, 386 à 394. Voy. *Ventes faites d'autorité de justice.*

Garantie de l'insolvabilité du débiteur. Cession, IV, 443 à 445. Délégation, IV, 221 et 222. Partage, VI, 570 et 571, 572.

Gardien. Voy. *Séquestre.*

Gestion d'affaires, IV, 722 à 727. Acquisition de la possession, II, 81 et 82, 83. Acquisition de servitude, III, 74. Acceptation de donation, VII, 64. Inscription hypothécaire, II, 321. Preuve testimoniale, VIII, 345. Promesse ou stipulation pour autrui, IV, 305, 309 et 310. Transcription de la vente dans laquelle a figuré un *negotiorum gestor*, II, 287 et 288. *Personnes auxquelles compète ou ne compète pas l'action negotiorum gestorum*. Cautiion engagée à l'insu ou contre la volonté du débiteur principal, IV, 688 à 690. Gérant d'affaires d'une tutelle, I, 368. Héritier ayant payé au delà de sa part d'une dette héréditaire, VI, 685 et 686. Remplaçant militaire, IV, 517 et 518. Tiers ayant pourvu à l'entretien et à l'éducation d'enfants mineurs, VI, 73. Tiers détenteur, III, 451 et 452. Tiers non intéressé à la dette, et qui l'a payée à la décharge du débiteur, IV, 148 et 149.

Gestion d'une affaire commune, IV, 721.

Gibier. Occupation, II, 235 à 237. Responsabilité du dommage causé par le —, IV, 769 et 770.

Greffiers, I, 159. Incapacité de se rendre adjudicataires de biens vendus devant le tribunal où ils exercent leurs fonctions, IV, 349, ou concessionnaires de droits litigieux de la compétence de ce tribunal, IV, 451 à 453. Purge des hypothèques légales, III, 541 à 543. Registres de l'état civil (attributions et responsabilité), I, 198, 206 à 208. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 165.

Grosse. Définition, I, 31 et 32. Remise de dette, IV, 206 et 207. Voy. *Copies d'actes*.

H

Habitation (Résidence). En quoi elle diffère du domicile, I, 577, 582 à 586. Célébration de mariage, V, 106. Publications de mariage, V, 103. Prescription de dix à vingt ans, II, 386. Responsabilité des pères et mères, IV, 756 et 757. Séparation de corps, adultère du mari, V, 174 et 175.

Habitation (Droit d'), II, 535. Immeuble incorporel, II, 23 et 24. Non susceptible : De cession, II, 535 cbn. 533, IV, 421 ; Ni d'hypothèque, III, 125 et 126 ; Ni de saisie, VIII, 460. Transcription des actes entre-vifs, à titre onéreux ou gratuit, constitutifs d'un —, II, 57, VII, 297 cbn. 384.

Haie. Bornage, II, 225. Clôture forcée, II, 233. Distance pour plantation, II, 211 à 216. Mitoyenneté, II, 434 à 436.

Halage. Voy. *Chemin de halage*.

Hérédité. Définition, VI, 253, 267. Transmission de l'—, VI, 361 à 364. Voy. *Saisine héréditaire, Succession*. Division, entre les deux lignes, de toute — dévolue à des ascendants ou à des collatéraux, VI, 304 à 311. Voy. *Cession d'hérédité, Pétition d'hérédité, Partage d'hérédité*.

Héritage. Terme technique en matière de servitudes et d'hypothèques, III, 1.

Héritiers. Définition, VI, 253 à 256, 268 et 269. Faculté pour les — d'accepter l'hérédité ou d'y renoncer, VI, 370 à 378. Voy. *Acceptation de succession, Renonciation à succession*. Droits des —, VI, 427 et 428, 508 à 510. Voy. *Pétition d'hérédité, Partage d'hérédité, Retrait successoral*. Obligation des —, VI, 441 à 444, 508 à 510. Voy. *Dettes et charges de l'hérédité, Exception résultant des délais pour faire inventaire et délibérer, Rapport à succession*.

Héritier apparent. Actes d'administration, VI, 437. Aliénations à titre onéreux ou gratuit, VI, 437 à 441. Constitution d'hypothèques, III, 268. Jugements, VIII, 378. Paiements, IV, 154 à 155. *Quid* des actes faits par un successeur irrégulier apparent? VI, 711 à 713.

Héritier bénéficiaire. Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

Histoire. *Du Droit civil français en général*, I, 134 à 145. *De certaines matières en particulier*. Adoption, VI, 113 à 115. Contrainte par corps, VIII, 473 à 475. Contrat de mariage, V, 213 à 217. Dispositions à titre gratuit, VII, 2 à 6. Enfants naturels, VI, 151 à 153. Mariage, V, 2 à 4. Mort civile, I, 314 à 319. Puissance paternelle, VI, 74 et 75. Rapport à succession, VI, 599 à 603. Régime hypothécaire, III, 120 à 123. Registres de l'état civil, I, 193 à 195. Réserve, VII, 157 à 163. Substitutions, VII, 298 à 301. Succession *ab intestat*, VI, 262 à 266. Transcription, II, 277 à 284. Taux de l'intérêt, IV, 602 à 605.

Hospices. Personnes morales, I, 185 et 186. Dispositions à titre gratuit au profit des —, VII, 37 à 41, 63. Droits de succession des —, VI, 337 et 338. Hypothèque légale des — sur les biens de leurs comptables, III, 200 à 203, 248 à 250. Tutelle des enfants admis dans les —, I, 365.

Hôteliers. Voy. *Aubergistes*.

Huissiers. Attributions, I, 160. Paiements faits à des —, IV, 153. Prescription : De l'action en restitution de pièces confiées à des —, VIII, 442 ; De l'action en paiement de salaires dus à des —, VIII, 442 et 443.

Hypothèque. Aperçu historique, III, 120 à 123. Caractères de l'—, III, 123 et 124. Choses susceptibles d'—, III, 125 et 126. Conditions requises pour l'efficacité de l'—. Voy. *Inscription hypothécaire*. Diverses espèces d'—, III, 126 et 127. Voy. *Hypothèque conventionnelle, judiciaire, légale*. Effets de l'—. En général, droit de préférence, droit de suite, indivisibilité, III, 404 à 408. En particulier : Quant à l'immeuble grevé, III, 409 à 417 ; Quant à la créance garantie, aux intérêts et aux frais, III, 417 à 426 ; Quant aux rapports que l'— établit entre le créancier et le débiteur considéré comme propriétaire de l'immeuble grevé, III, 427 à 436 ; Quant à la poursuite de l'— contre le tiers détenteur, III, 436 à 454 ; Quant au rang respectif des créanciers entre eux, III, 485 à 487. Transmission de l'— III, 455 à 462. Voy. *Subrogation à l'hypothèque légale de la femme*. Extinction de l'—, III, 487 à 496. Voy. *Purge*.

Hypothèque conventionnelle. Conditions requises dans la personne du constituant, III, 260 à 272. Forme des actes contenant constitution d'une —, III, 272 à 276. Énonciations que doit contenir l'acte constitutif d'une —, III, 277 à 281. Obligations pour sûreté desquelles une — peut être consentie, III, 281 à 284. Modalités de la constitution hypothécaire, III, 284 et 285.

Hypothèque judiciaire, III, 250 à 260. Réduction, III, 397 à 400, 402 à 404.

Hypothèque légale. Généralités, III, 199 à 205. *a.* Des mineurs et des interdits, III, 206 à 216. Étrangers, I, 307, III, 200. Dispense d'inscription, III, 301 à 317. Purge, III, 509 à 511, 541 à 546. Réduction, III, 202 et 203, 397 à 404. Renouvellement d'inscription, III, 373 et 374. *b.* Des femmes mariées, III, 216 à 248. Étrangères, I, 304 à 306, III, 200. Dispense d'inscription, III, 301 à 317. Mariages auxquels est attachée l'— des femmes mariées, V, 52, 127. Purge, III, 509 à 511, 541 à 547. Réduction, III, 202 et 203, 230 à 233, 397 à 404. Renouvellement d'inscription, III, 373 et 374. Subrogation par la femme à son —, III, 462 à 478. *c.* De l'État, des communes et des établissements publics, III, 248 à 250. Réduction, III, 202 et 203, 397 à 400, 402 à 404. *d.* Des créanciers d'une faillite, III, 203 à 205. *e.* Des créanciers qui n'ont pas dûment conservé leurs privilèges, III, 205. Les légataires jouissent-ils d'une hypothèque légale sur les immeubles héréditaires? III, 205, VII, 493 à 496.

I

Iles ou ilots. Appartiennent, suivant les cas, aux riverains ou à l'État, II, 254 à 256.

Immeubles. Corporels : Par nature, II, 5 à 12; Par destination, II, 12 à 20. Incorporels, II, 23 à 27. Voy. *Ameublement, Conquêts immeubles, Statut réel.*

Immobilisation. Des actions de la Banque de France et des rentes sur l'État, II, 4, 27. Par contrat de mariage, II, 4. Voy. *Clauses de réalisation.*

Immobilisation des fruits de l'immeuble hypothéqué. Au cas de poursuite en expropriation dirigée : Contre le débiteur, III, 411 et 412; Contre un tiers détenteur, 450 et 451. Au cas de cession de biens, VIII, 496. A partir de quelle époque les intérêts du prix représentatif, au cas de purge, des fruits de l'immeuble sont-ils dus aux créanciers hypothécaires? III, 520 et 521. Effets de l'— : Quant à l'antichrèse IV, 719; Quant aux cessions de fermages ou de loyers non échus, III III, 431 à 434, 451.

Impenses. Définition des — nécessaires, utiles et volupt uaires, II, 396 et 397. Cas auxquels il peut y avoir lieu à bonification des —. Action

en revendication, II, 395 à 397. Action en réduction de donations pour atteinte à la réserve, VII, 227. Éviction du tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué, par suite d'expropriation forcée, III, 451, ou de purge, II, 961, III, 538. Nantissement : Gage, IV, 713; Antichrèse, IV, 717. Pétition d'hérédité, VI, 431. Rapport à succession, VI, 652 et 653. Recours en garantie, IV, 378 à 380. Répétition de l'indû, IV, 737. Retour successoral, VI, 720. Rescision de la vente pour lésion de plus des $\frac{7}{12}$, IV, 417 et 418. Résolution de la vente par l'exercice du retrait, IV, 409 et 410. Usufruit, II, 522 à 524.

Impositions. Voy. *Contributions*.

Impuberté, I, 325. Empêchement dirimant de mariage, V, 55, 58 et 59, 61 à 63. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 160 et 161. Tutelle, I, 365 et 366.

Impuissance. Désaveu de paternité, VI, 42 et 43. Mariage, V, 8, 100 à 102.

Imputation de paiements, IV, 166 à 168. Au cas de compensation, IV, 237. Au cas de paiements reçus par un associé, IV, 355 et 356. D'intérêts usuraires, IV, 605.

Inaliénabilité. Faculté d'aliéner est d'ordre public; on ne peut, en général, y renoncer, II, 175. Voy. *Défense d'aliéner*, *Régime dotal*.

Incapacité. Voy. *Capacité juridique*, et les mots y cités.

Incendie. D'un bâtiment auquel le feu a été communiqué par une maison voisine, IV, 488. D'un bâtiment donné en avancement d'hoirie, VI, 651 et 652. D'un bâtiment grevé d'usufruit, II, 494 et 495, 513, IV, 487. D'un bâtiment hypothéqué, III, 490. D'un bâtiment loué, IV, 484 à 487.

Incessibilité. IV, 421 à 424.

Inceste. Empêchement dirimant de mariage, V, 56 à 58, 59 à 61, 64. Empêchement prohibitif (adoption), V, 81 et 82, VI, 137. Voy. *Enfants adultérins ou incestueux*.

Indigents. Privilèges dont ils jouissent, VI, 241 et 242.

Indignité de succéder ab intestat, VI, 273 à 275, 281 à 293. Retour légal, VI, 351. Usufruit légal, VI, 86.

Indivision. Applications du principe que nul n'est tenu de rester dans l'—: Copropriété ordinaire d'une chose particulière, II, 406 à 408; Concours de plusieurs propriétaires ayant droit chacun à des produits différents d'un même fonds, II, 411; Copropriété d'une hérédité, VI, 532 à 535; Partage provisionnel, VI, 539 à 542. Exceptions à ce principe : — forcée de choses affectées à l'usage commun de plusieurs héritages, II, 411 à 417; Mitoyenneté, II, 417.

Indivisibilité. L'état est-il indivisible, et sous quels rapports ne l'est-il pas? VI, 24 à 26, 60 à 62, 63 et 64. *Quid* du titre en matière d'état? VI, 10.

Indivisibilité. De l'aveu, VIII, 174 à 179, 180. Des transactions, IV, 666 et 667. *Quid* des conventions matrimoniales? V, 274. *Quid* des jugements? IV, 666 et 667. *Quid* des testaments? VII, 12, 472.

Indivisibilité. Du droit de rétention résultant du nantissement (gage et antichrèse), IV, 712, 716 et 717. De l'hypothèque, II, 33 et 34, III, 408, 412 à 417. Des servitudes réelles, II, 33, III, 64 et 65. Du patrimoine, VI, 232 et 234.

Indivisibilité des obligations, IV, 47 à 59. Autorité de la chose jugée, VIII, 881 et 882. Dette alimentaire, VI, 104 à 106. Interruption de prescription, II, 360. Suspension de prescription, II, 346. Transaction, IV, 664.

Ingratitudo. Cause de révocation des donations, VII, 413 à 426. *Quid* des dispositions faites en faveur de mariage? VII, 416 et 417, VIII, 57 et 58. Cause de révocation des legs, VII, 545 à 552. — du grevé donne ouverture à la substitution, VII, 358. — de l'adopté n'est point une cause de révocation de l'adoption, VI, 132 et 133.

Insaisissabilité. Biens insaisissables, VIII, 455 à 457 *cbn.* IV, 419 à 424. Aliments, VI, 112. Biens dotaux, V, 555, 604, 606, 607 à 616. Droits d'usage et d'habitation, II, 533, 535. Jouissance des biens dotaux, V, 553, 606. Usufruit légal des pères et mères, VI, 84. *Quid* des rentes viagères? IV, 587.

Inscription de faux. Voy. *Faux incident.*

Inscription hypothécaire. Aperçu général, III, 285 à 287. Cas exceptionnels auxquels cesse la nécessité de l'—, III, 299 à 317. Double condition de spécialité à laquelle se trouve soumise l'—, III, 336 à 341. Éléments constitutifs de l'—, et conséquences des omissions ou irrégularités y relatives, III, 343 à 354. Époque à laquelle l'— peut et doit être prise, III, 324 à 336. Manière dont se requiert et dont s'opère l'— III, 341 à 343. Personnes au nom desquelles et par lesquelles l'—, doit et peut être requise, III, 317 à 322. Personnes sur lesquelles et titres en vertu desquels l'— peut être requise, III, 322 à 324. Rectification de l'— irrégulière, III, 354 et 355. Renouvellement décennal et péremption de l'—, III, 372 à 386. Radiation de l'—, III, 386 à 397. Réduction de l'—, III, 397 à 404. Spécialités concernant l'inscription des privilèges. Voy. *Privilèges.*

Institution contractuelle, VIII, 59 à 91. Voy. *Donation par contrat de mariage* (de biens à venir et de biens présents et à venir), *Clause d'association, Promesse d'égalité.*

Interdiction à temps de certains droits civiques, civils et de famille, I, 360.

Interdiction judiciaire. Causes pour lesquelles et personnes contre lesquelles l'— peut être prononcée, I, 510 à 512. Personnes admises à provoquer l'— et procédure, I, 512 à 518. Suites de l'—. *a.* Quant à la tutelle de l'interdit, I, 518 à 522. *b.* Quant au sort des actes antérieurs à l'—, I, 523 et 524. L'— met fin à la société, IV, 570, et au mandat, IV, 654, n'est point une cause de séparation de biens, V, 393. *c.* Quant aux actes postérieurs à l'—, I, 522 et 523, IV, 250 à 252. Acceptation de donation, VII, 58 à 61. Acceptation et répudiation de

succession, VI, 378, 382 à 384, 415. Contrat de mariage, V, 239 et 250. Dispositions à titre gratuit, VII, 14 et 15. Mariage, V, 10 à 12, 30 à 32, 90 et 91. Partage, VI, 540 à 542. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 157 à 159. *Quid* du cautionnement des obligations contractées par l'interdit? IV, 677. *d.* Quant aux incapacités spéciales dont l'interdit se trouve frappé. Administration légale, I, 502 cbn. II, 94. Autorisation maritale, V, 147. Conseil de famille, I, 374. Puissance paternelle, VI, 94. Tutelle, I, 418. *e.* Quant aux privilèges dont jouit l'interdit. Bénéfice d'inventaire obligé, VI, 370, 397, 399. Expropriation forcée, VIII, 470. Suspension de prescription, II, 385 et 386. *Quid* des déchéances? VIII, 427. Voy. *Hypothèque légale*.

Interdiction légale. Attachée aux peines afflictives temporaires, I, 353 à 355. Attachée aux peines afflictives perpétuelles, I, 355 à 358. Suites de l'—. Administration légale, I, 502 cbn. VI, 94. Autorisation maritale, V, 147. Dispositions à titre gratuit, VII, 18 et 19, 27 et 28. Institution contractuelle, VIII, 65. Mariage, V, 92 et 93. Puissance paternelle, VI, 94. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 157 à 159. Séparation de biens, V, 393. Société, IV, 570.

Intérêts. Accessoires d'une créance hypothécaire, III, 340 et 341, 419 à 425. Fruits civils, II, 185 à 187. Conventionnels et compensatoires, IV, 600 à 602. Voy. *Prêt à intérêt*, *Contrat pignoratif*, *Usure*. Mora-toires, IV, 97 à 100, 107 et 108. Voy. *Anatocisme*. Prescription des —, VIII, 433 à 439.

Interposition de personnes. Dispense de rapport, VI, 639 à 641. Nullité des dispositions à titre gratuit faites par personnes interposées : Soit au profit d'incapables, VII, 49 à 54; Soit en fraude des art. 1094, VII, 259 et 260, 1096, VIII, 104, et 1098, VII, 276 à 280. Nullité des ventes faites par personnes interposées en fraude des art. 1596 du Code civil, et 711 du Code de procédure, IV, 349. Présomptions légales d'— VII, 51 à 54, 260, 278 à 280. Force de ces présomptions, VIII, 163 à 166. Elles s'appliquent aux enfants adoptifs et aux enfants illégitimes, VI, 137, 153 et 154, 224.

Interprétation. Des actes attaqués comme renfermant une substitution prohibée, VII, 317 à 322. Des actes passés en pays étranger ou par des étrangers, I, 106 et 107. Des clauses obscures d'un contrat de vente, IV, 360. Des contrats en général, IV, 328 et 329. Des conventions matrimoniales, V, 274. Des dispositions de dernière volonté, VII, 459 à 462. Des renonciations, IV, 202. Des transactions, IV, 665 et 666. Office de la Cour de cassation en matière d'— d'actes. Voy. *Cassation (Cour de)*. Preuve testimoniale est-elle admissible en matière d'—? VIII, 322 et 323.

Interprétation de la loi. Aperçu général, I, 124. — législative, I, 124 et 125. Effet rétroactif, I, 60 et 61. — judiciaire, I, 125 à 129. Règles d'après lesquelles doit se faire l'interprétation (herméneutique) : Des lois en général, I, 129 à 132; Du Code civil en particulier, I, 133 et

- 134; Du titre *du contrat de mariage*, V, 219 à 221; Des dispositions concernant la séparation de corps, V, 172 et 173. Voy. *Histoire*.
- Interrogatoire sur faits et articles.** Acte authentique, VIII, 211. Aveu judiciaire, VIII, 168. Bail, IV, 467, VIII, 328 à 330. Commencement de preuve par écrit, VIII, 335, 342 et 343. Présomptions légales, VIII, 164 et 165. Transaction, IV, 661.
- Interruption de prescription**, II, 346 et 347. Causes d'—, II, 347 à 357. Étendue et effet de l'—, II, 357 à 366. Indivisibilité, IV, 52, 53. 59. Solidarité active ou passive, IV, 16, 21, 28. Extinction, par le non-usage : Des servitudes personnelles, II, 510 et 511; Des servitudes réelles, III, 106 à 109. Prescription de l'hypothèque, III, 404.
- Inventaire.** Voy. *Bénéfice d'inventaire*, *Commune renommée* (*Preuve par*).
- Irrigation.** Servitudes relatives à l'—, III, 13 à 22.
- Invention.** Voy. *Épaves*, *Trésor*.
- Ivresse.** Cause de nullité : Des conventions, IV, 289 et 280; Des dispositions à titre gratuit, VII, 15.

J

- Jeu.** *Contrat de —*, IV, 573 et 574. *Dette de —*, IV, 574 à 578. Obligation naturelle, IV, 6, 9. Preuve testimoniale, VIII, 351 à 353. Gains faits au — par l'un des époux mariés sous la clause de communauté réduite aux acquêts, V, 448 et 449.
- Jour** (Délai, Supputation), I, 163 à 166.
- Jours** (Limitation des droits de propriété), II, 203 à 205. Mitoyenneté, II, 431 et 432.
- Juge.** *Incapacités.* Adjudication de biens vendus sur expropriation forcée, IV, 349. Cession de droits litigieux, IV, 451 à 454. *Office du —.* Acceptation de succession, VI, 395. Action entre étrangers, VIII, 146 à 149. Action en nullité dirigée contre des actes antérieurs à l'interdiction, I, 523 et 524. Action en rescision fondée sur la simple lésion, IV, 257. Complainte, II, 160 à 162. Délai de grâce, IV, 161, 163 à 165. Déchéance prononcée par l'art. 1346, VIII, 317 et 318. Défense de statuer par voie de règlement, I, 125 et 126. Dénî de justice, I, 125. Exécution des jugements rendus à l'étranger, VIII, 414 à 419. Expertise, VIII, 160. Cpr. IV, 416 et 417; VI, 584 et 585. Nullités, I, 120. Pacte comissoire, IV, 82 et 83, 400, 492, 496 et 497. Preuve en général, VIII, 160 et 161. Preuve testimoniale, VIII, 295, 297, 326. Prescription, VIII, 450, 453 et 454. Représentation : Des livres d'un commerçant, VIII, 273; Des registres et papiers domestiques d'un non-commerçant, VIII, 278. Séparation de corps, V, 177. Serment litis-décisoire, VIII, 191 et 192. Serment supplétif, VIII, 359 à 361. Serment *in litem*, VIII, 365 et 366. Usages, I, 43. Usufruit, Extinction pour abus

de jouissance, II, 515 et 516. *Prescription de l'action en restitution de pièces confiées à un —*, VIII, 432 et 433.

Juge de paix. *Institution*, I, 157. *Attributions*. Acte de notoriété, V, 107. Actions possessoires, II, 136 et 137. Actions relatives au bornage, II, 228 à 230, et à la distance à observer, soit pour plantations d'arbres, II, 217, soit pour certaines constructions, II, 220. Adoption, VI, 122. Conseil de famille, I, 376 à 378, 382 à 386, 392. Délation de tutelle testamentaire, I, 413. Emancipation, I, 542 et 543. Etablissement de tutelle officieuse, VI, 146. Nomination d'un conseil de tutelle, I, 401 et 402. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 165 et 167. Testament fait en temps de peste, VII, 146. Voy. *Conciliation*.

Jugements. Des — auxquels est attachée l'autorité de la chose jugée, VIII, 367 à 369. Voy. *Autorité de la chose jugée*. Des — qui emportent hypothèque judiciaire, III, 251 à 257. Des — soumis ou non à transcription, II, 295 à 297, 305 et 306. Effets en France des — rendus à l'étranger, VIII, 413 à 422. Influence, quant aux intérêts civils, des — rendus au criminel, VIII, 405 à 413.

Jugements convenus ou d'expédient. Transactions judiciaires, IV, 658 et 659. Hypothèque judiciaire, III, 254.

Juifs. Droit civil spécial, I, 46 et 47.

Jurisprudence (*usus fori*), I, 128 et 129.

Juste titre. Perception des fruits, II, 270 et 271. Prescription acquisitive, II, 375 à 381.

L

Lais et relais de la mer. A distinguer des rivages, II, 39 et 43. Font partie du domaine privé de l'État, II, 43 et 251. Sont susceptibles d'action possessoire, II, 124.

Lapins de garenne. Immeubles par destination, II, 15. Accession, mode d'acquérir, II, 245. Responsabilité du dommage causé par des — IV, 770.

Légataires. Droit des —, VII, 488 à 496. Obligation des —, VII, 496 à 506. Voy. *Accroissement* (*Droit d'*), *Délivrance* (*Demande en*), *Fruits*, *Hypothèque légale*, *Legs*, *Saisine légale*.

Légitimation. Définition, et indication des mariages par l'effet desquels elle est susceptible de se réaliser, VI, 64 et 65. *Quid* du mariage putatif? V, 50 et 51. Conditions auxquelles elle est soumise, VI, 63 à 70. Comment elle s'opère et effets qu'elle produit, VI, 71 et 72. Adoption, VI, 116. Quotité disponible en cas de secondes noces, VII, 272. Réserve, VII, 167. Retour conventionnel, VII, 371. Retour légal, VI, 343, 345, 346 à 348. Révocation de donation pour cause de survenance d'enfant, VII, 431, 437 et 438. Succession, VI, 311, 315, 318, 319. Tutelle officieuse, VI, 146.

Légitimité. Voy. *Action en contestation de légitimité*.

Legs. Définition des —, VII, 462 et 463. Division des — sous le rapport de leur étendue, VII, 463 à 470. Acquisition des — : Époque et manière dont cette acquisition s'opère, VII, 473 à 475; Elle n'est pas, même à l'égard des tiers, subordonnée à la transcription du testament, II, 56. Demande en délivrance des —, VII, 476 à 488. Modalités des —, VII, 470 et 471. Personnes tenues de l'acquittement des —, VII, 472 et 473. Caducité des —, VII, 507 et 509, 528 à 533. Révocation des — : Par le testateur, VII, 540 à 528; Après la mort du testateur, VII, 545 à 552. Vices de nature à entraîner la nullité des —, faits d'ailleurs par personnes capables à personnes capables, et dans les formes légales. *a.* Désignation incomplète ou erronée, soit du légataire, soit de l'objet légué, VII, 73 à 75. *b.* Erreur, dol (captation, suggestion), violence, VII, 66 à 69. *c.* — laissés à la volonté d'autrui, ou faits à personnes incertaines, VII, 69 à 73. Personnes auxquelles profitent l'annulation, la caducité, ou la révocation des —, VII, 533 à 545 *cbn.* 528 et 552. Voy. *Dispositions à titre gratuit, Légataires, Testaments.*

Lésion. Des cas dans lesquels elle donne ou non ouverture à une action en rescision. Théorie générale, IV, 252 à 259. Acceptation de succession, VI, 381 et 382. Bail, IV, 253. Cession de droits successifs, IV, 450. Échange, IV, 462. Minorité, IV, 253 à 259. Partage : D'ascendant, VIII, 35 à 45; De communauté entre époux, V, 431 et 432; De communauté ordinaire, II, 409; De société, IV, 573; De succession, VI, 578 à 591. Renonciation à succession, VI, 415 et 416. Transaction, IV, 670. Vente, 443 à 448. Voy. *Action en rescision.*

Lettres missives. Théorie de la propriété et de la production en justice des —, VIII, 289 à 293. Acceptation de succession, VI, 386 et 387. Commencement de preuve par écrit, VIII, 332, 342. Congé, IV, 500. Formation de contrat, IV, 294 et 295. Moyen de preuve : En général, VIII, 293; En matière de séparation de corps, V, 180. Testament olographe, VII, 105. Transcription, II, 289.

Licitation. Cas dans lesquels il y a lieu à —, II, 266, 408, IV, 343, VI, 547 et 548. Quelles sont les licitations auxquelles s'applique ou ne s'applique pas le principe de la rétroactivité du partage? VI, 558, 559, 562 à 564. Quelles sont les licitations qui sont ou non soumises à transcription? II, 295 à 297. L'adjudication sur —, prononcée au profit de l'un des cohéritiers ou communistes, donne lieu au privilège de copartageant, II, 170 à 173.

Livres de commerce. Force probante, VIII, 269 à 272. Représentation, communication, VIII, 273.

Livres domestiques. Force probante des — : En matière d'obligations, VIII, 274 à 279; En matière de naissance, de mariage, ou de décès, I, 215; En matière de filiation, VI, 14 et 15. Voy. *Écritures privées non signées.*

Locatairie perpétuelle, II, 449 à 451.

Loi. Acception, tantôt plus étendue, tantôt plus restreinte, de ce mot, I, 6. Confection de la —, I, 152 et 153. Promulgation et publication de la —, I, 48 à 53. Abrogation de la —, I, 56 et 57. Effets de la — : Quant à la manière dont elle restreint la liberté civile, I, 114, 117 et 118 ; Quant aux situations établies et aux rapports formés dès avant sa promulgation (conflit des lois nouvelles avec les lois anciennes), I, 57 à 79 ; Voy. *Questions transitoires* ; Quant aux sujets d'un souverain étranger, quant aux choses situées et aux actes passés en pays étranger (conflit des lois françaises avec les lois étrangères), I, 80 à 114. Voy. *Statut personnel et réel*.

Louage de bestiaux. Voy. *Cheptel (Bail à)*.

Louage des choses. Voy. *Bail (Contrat de)*.

Louage de services des domestiques et ouvriers, IV, 513 à 515.

Louage d'ouvrage. En général, IV, 512. Formé par suite de devis et marchés, IV, 525 à 537.

Louage des voituriers par terre et par eau, IV, 519 à 525.

Loyers. Fruits civils, II, 585 et 586. Cession ou quittance de — non échus : Quand est-elle sujette à transcription, II, 57, IV, 427 ; Quand est-elle opposable aux créanciers hypothécaires ? III, 432 à 435, 451. Paiement par anticipation de — non échus peut-il être opposé au bailleur par le sous-locataire ? IV, 493 et 494. Privilège du bailleur pour —, III, 137 à 150. Prescription quinquennale des —, VIII, 433, 438 et 439. Voy. *Fruits*.

M

Main-levée. De l'interdiction, I, 521 et 522. De l'inscription hypothécaire, III, 387 à 390, 394 à 397. De l'opposition à mariage, V, 39 à 42.

Majorats. Droit civil spécial, I, 45 et 46. Théorie générale de la matière, VII, 329 à 331. Biens dépendant de — sont placés hors du commerce pour la propriété, II, 48. Peuvent être donnés à bail, IV, 467. Ne sont pas en général susceptibles de privilèges et d'hypothèques, III, 126. Tutelle des mineurs titulaires de —, I, 365.

Majorité, I, 362 et 363. Fait cesser : La puissance paternelle, VI, 93 ; L'administration légale, I, 508 et 509 ; La tutelle des mineurs non émancipés, I, 479 ; La curatelle des mineurs émancipés, I, 557.

Maladie. Conséquences juridiques de l'état de — ou d'infirmité, I, 363 et 364. Cause d'excuse de la tutelle, I, 425. Disposition à titre gratuit faite par un malade au profit du médecin qui l'a traité, ou du ministre du culte qui lui a administré les secours spirituels, durant la — dont il est mort, VII, 30 à 35. Privilège des frais de dernière —, III, 131 et 132, 480 à 483. Rente viagère constituée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est morte, IV, 583 à 586. Testament fait en temps de — contagieuse, VII, 146 et 147.

Mandat (Contrat de). Définition et caractères essentiels du —, IV, 634 à 636. Conditions de validité du —, IV, 636 à 640. Obligations du mandataire, IV, 643 à 647. Obligations du mandant, IV, 647 à 649. Rapports du mandant et du mandataire avec les tiers, IV, 650 à 652. Manières dont finit le —, IV, 652 à 655.

Mandat (Procuration, pouvoir). Espèces diverses de — : Général ou spécial, IV, 640, 641, 642 et 643. Exprès ou conféré en termes généraux, IV, 640 et 641. Gratuit ou salarié, IV, 635, 648 et 649. Le — peut-il être tacite ? IV, 636 à 638. Mandat tacite à l'effet de recevoir un paiement, IV, 153 et 154. Mandat tacite de la femme mariée, IV, 637, V, 340 à 342.

Manuscrits. Peuvent-ils former l'objet d'un don manuel ? VII, 83 et 84. Sont-ils soumis à l'application de la règle : en fait de meubles, possession vaut titre ? II, 114. Sont-ils susceptibles de saisie ? VIII, 455.

Marchande publique. Le consentement tacite du mari suffit pour autoriser la femme à exercer la profession de —, V, 152 et 153. La femme — peut faire, sans autorisation spéciale de son mari, tous les actes relatifs à son commerce, V, 155 et 156. Les engagements qu'elle contracte pour les besoins de son commerce lient la communauté, V, 338.

Marchands. Privilège pour fournitures de subsistances faites par des —, III, 135 et 136, 480 à 483. Prescription des actions en paiement de fournitures faites par des —, VIII, 442 et 444. Voy. *Commerçants, livres de commerce*.

Marchés à terme, dégénérant en opérations de jeu, IV, 578 à 581.

Mariage. Conditions essentielles à l'existence du —, V, 5 à 15. Conditions requises pour la validité du —, V, 27 et 28. Intrinsèques. Voy. *Empêchements de mariage, Opposition à mariage*. Extrinsèques : Publications de bans, V, 163 à 165, voy. *Publications de mariage* ; Célébration publique par l'officier de l'état civil compétent, V, 106 à 110. Conséquences de l'inobservation des formalités de mariage, V, 110 à 116. Demandes en nullité de —, V, 42 à 45, 58 à 64, 69 à 71, 75 à 79, 80 et 81, 116 à 119. Effets de l'annulation du —, V, 45 à 46. Voy. *Mariage putatif*. Effets du —, quant aux droits et devoirs respectifs des époux, V, 132 à 137. Voy. *Autorisation maritale, Communauté légale, Français* (acquisition et perte de la qualité de), *Hypothèque légale* (des femmes mariées). Dissolution du —, V, 169 et 170. Voy. *Séparation de corps*. Preuve de la célébration du —, V, 15 à 26. Des mariages contractés par des Français en pays étranger, V, 119 à 127. Des mariages contractés en France par des étrangers, V, 127 à 131. Voy. *Noces (Secondes)*.

Mariage putatif, V, 46 à 54. Communauté légale, V, 280 et 281. Dispositions par contrat de mariage, VIII, 57. Hypothèque légale (des femmes mariées), III, 216. Légitimation, VI, 64 et 65. Révocation de donation pour cause de survenance d'enfants, VII, 436 et 437. Successibilité réciproque entre conjoints, VI, 337.

Médecins. Incapacité de recevoir à titre gratuit, VII, 30 à 34, 43 à 44. Engagement pris par un médecin de traiter un malade, non civilement obligatoire, *secus* de la promesse d'honoraires faite à un médecin, IV, 314. Cession de la clientèle d'un médecin, est-elle valable? IV, 316 et 317. Prescription de l'action en paiement d'honoraires des —, VIII, 442 et 443. Privilège des frais de dernière maladie, III, 132.

Mer. Haute —, *res nullius*, II, 34. Rivages de la —, domaine public national, II, 38 et 39. Lais et relais de la —, domaine privé de l'État, II, 39, 43, 251. Épaves maritimes appartenant : A l'État, II, 45 ; Aux inventeurs, II, 243. Naissances et décès pendant un voyage de —, I, 204, 205 et 206. Testament fait pendant un voyage de —, VII, 147 et 148.

Mesures conservatoires, IV, 116 et 117. Action en reconnaissance de droits réels, à l'effet d'en interrompre la prescription, II, 330 et 331. Cpr. III, 436 et 437, 494. Créancier conditionnel ou à terme, IV, 73 et 74, 90 et 91. Créancier hypothécaire, III, 427 et 429. — en matière : De séparation de corps, V, 194 à 198 ; De substitutions permises, VII, 338 à 348. Les — prises par le successible n'emportent pas acceptation de l'hérédité, VI, 389 à 391. La femme mariée n'a pas besoin de l'autorisation de son mari pour prendre des —, V, 143. Les surenchères ne constituent-elles que des —, III, 525 et 526.

Meubles. Corporels (par leur nature), II, 21 à 23. Incorporels (par la détermination de la loi), II, 27 à 31. Action possessoire, II, 121 et 122. Aliénation des —, quelles sont les personnes capables d'y procéder : Associé, IV, 562, 563 ; Envoyé en possession provisoire, I, 606 cbn. 605 ; Femme séparée de biens, V, 403, 519, 620 à 622, cpr. V, 639 ; Mari, V, 313 et 314, 458 et 459, 514, 545 et 546 ; Mineur émancipé, I, 547 et 548, 552 et 553 ; Père administrateur légal, I, 507 ; Individu soumis à un conseil judiciaire, I, 571 ; Tuteur, I, 448, 453 et 454, 459 à 461. Aliénations successives du même meuble corporel, au profit de deux personnes différentes, II, 55, 117, IV, 341 et 342. Communauté légale, les — des époux font, en général, partie de l'actif de cette communauté, V, 281 à 286. Exceptions à cette règle, V, 286 à 290. Donation de —, état estimatif, VII, 86 à 88. Don manuel de — corporels, VII, 80 à 83, 88 et 89. Hypothèque (explication de la règle : *Meubles n'ont pas de suite par hypothèque*), III, 112 et 113, 125. Possession (explication de la règle : *En fait de meubles, possession vaut titre*), II, 106 à 119. Privilèges sur les —, III, 127 à 164. Propriété des —, II, 170. Rapport à succession des —, VI, 646 à 651. Réduction de libéralités excédant la quotité disponible, évaluation des —, compris dans la masse, VII, 194 à 196. Régime dotal, dans quel sens ou dans quelle mesure la dot mobilière est-elle inaliénable? V, 597 à 603. Rescision de vente pour cause de lésion non admissible en fait de —, IV, 414. Revendication, II, 390.

Militaires. Droit civil, spéciaux —, I, 46. Absence, I, 640 à 643. Actes de l'état civil, I, 199, 223. Dispense de la tutelle, I, 423. Mariage : Consentement des supérieurs, V, 83 et 84 ; Compétence et formalités de la célébration en pays étranger, V, 119 à 127. Prescription court contre les —, II, 325 chn. I, 640 et 641. Testament, VII, 144 à 146.

Mines. Propriétaire du sol est propriétaire des — qu'il renferme, II, 179 et 180. Restriction apportée à l'exercice de ce droit de propriété, II, 190. Produit des — : Deviennent meubles par leur extraction et par la vente qui en est faite sous condition d'extraction, II, 11 et 12 ; Sont, par extension, assimilés, dans une certaine mesure, à des fruits naturels, II, 186, spécialement en matière d'usufruit, II, 485 à 487, de communauté légale, V, 288 et 289, 291, 292, 353, et de perception de fruits par un tiers possesseur de bonne foi, II, 276 et 277. Concession d'une mine a pour effet de créer un nouvel immeuble corporel, distinct de la superficie, II, 443 à 446. Ce nouvel immeuble est susceptible d'hypothèque, III, 125, et d'expropriation forcée, VIII, 459 et 460. Redevance due par le concessionnaire de — constitue un accessoire immobilier de la propriété de la superficie, II, 27, qui n'est susceptible d'hypothèque, III, 126 et d'expropriation, VIII, 460, qu'avec le fonds dont elle forme l'accessoire.

Minières. Exploitation non sujette à concession, simplement surbordonnée à l'autorisation de l'administration, II, 190. Voy., du reste,

Mines.

Mineur. Soumis à un régime exceptionnel, restrictif de la capacité juridique, I, 362 et 363, 429 à 432. Ce régime fait partie du statut personnel, I, 82 et 83. Son application est indépendante de la règle de la non-rétroactivité des lois, I, 63 et 64. *Applications spéciales de ce régime.* Acceptation de donation, VII, 58 à 61. Acceptation et répudiation de succession, VI, 378, 382 et 384, 397, 399, 404 à 407, 415. Adoption, VI, 118. Autorisation maritale, V, 148. Aveu, VIII, 170. Conseil de famille, I, 373. Contrats en général, IV, 250 à 252, 255 et 256. Contrat de mariage, V, 241 à 247. Délit et quasi-délit, IV, 747, 754. Dispositions à titre gratuit, VII, 19 et 20, 250 à 254. Donation entre époux, VIII, 168. Institution contractuelle, VIII, 64 et 65, 99. Gestion d'affaires, IV, 722, 723 à 725. Mandat, IV, 639 et 640. Mariage, V, 55, 71 à 81. Partage, VI, 540 à 544. Réception de l'indû, IV, 730. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 157 à 159. Tutelle, I, 399, 418. *Privileges dont jouit le —.* Action en rescision pour cause de lésion, IV, 252 à 259. Bénéfice d'inventaire obligé, VI, 370, 397, 399. Expropriation forcée, VIII, 470. Suspension de prescription, II, 385 et 386. *Quid des déchéances,* VIII, 427. Voy. *Hypothèque légale.*

Mineur émancipé. Théorie générale de sa capacité, I, 543 à 545. Actes qu'il peut faire seul et sans aucune formalité, I, 547 à 552. Actes pour lesquels l'assistance du curateur est tout à la fois nécessaire et suffi-

sante, I, 552 à 555. Actes par rapport auxquels le — reste soumis à toutes les formalités et conditions prescrites pour le mineur non émancipé, I, 556 et 557. *Applications spéciales des distinctions précédentes.* Action en partage, VI, 544. Bail, IV, 466. Mandat, IV, 639. Surenchère, III, 526. Transaction, IV, 660. *Privilège spécial au —* : Action en réduction d'engagements excessifs, I, 549 et 550. Voy., au surplus, *Mineur*.

Ministère public. *Attributions.* Le — n'a, en principe, au civil, que la voie de réquisition et non la voie d'action, I, 458 et 459. Il n'est pas admis à appeler du jugement qui a prononcé la nullité d'un mariage, V, 43 et 44. Exceptions, au principe. Demande en interdiction, I, 513. Demande en nullité de mariage, V, 60, 416 et 417. Inscription des hypothèques légales, III, 312. Mesures à prendre dans l'intérêt : Des absents I, 596 ; Des appelés à une substitution, VII, 341, et des individus retenus dans un établissement d'aliénés, I, 529, 532, 534. Nomination de curateur à succession vacante, VI, 731 et 732. Opposition à mariage, V, 34 et 35. Rectification des actes de l'état civil, I, 210 et 211. Reconstitution, après le décès de l'auteur du crime ou du délit, de la preuve d'un mariage dont l'acte de célébration a été falsifié, soustrait, ou supprimé, V, 23 à 25. Vérification des actes de l'état civil et poursuite des contraventions, I, 207 et 208. Demandes qui doivent être jugées contradictoirement avec le — : Déclaration d'absence, I, 600 et 601 ; Réduction de l'hypothèque légale de la femme mariée, III, 400 et 401. *Incapacités.* Voy. *Juge*.

Ministres du culte. Incapacité de recevoir à titre gratuit, VII, 34 et 35. Privilège des frais funéraires, III, 430 et 431, 480 à 483.

Minorité. Voy. *Administration légale du père, Mineur, Tutelle*.

Minute des actes notariés, I, 32. Actes qui doivent être passés en — ou qui peuvent l'être en brevet, VIII, 208. *Quid* des actes de constitution d'hypothèque ? III, 273. Devoir des notaires de ne se dessaisir d'aucune —, VIII, 208 et 209. Représentation de la — peut-être exigée, VIII, 283 et 284.

Mise en demeure. Voy. *Demeure (Mise en)*.

Mitoyenneté, II, 417 à 436. Action possessoire, II, 149. Clôture forcée, II, 232. Distances à observer : Pour plantations d'arbres ou de haies, II, 213 et 214 ; Pour certaines constructions, II, 218. Jours et vues, suppression, II, 205, 209. Force de la présomption de —, VIII, 166. Preuve résultant des marques de non —, assimilable à la preuve littérale, VIII, 198 et 199.

Mode. Définition, VII, 375 et 376. Différence avec la condition suspensive, VII, 376 et 377.

Mohatra (Contrat), IV, 612.

Monts-de-Piété. Personnes morales, I, 185 et 186. Jouissent d'une hypothèque légale sur les immeubles de leurs agents comptables, III, 248 à 250 cbn. 200 à 203. Ne sont pas soumis au droit commun, mais à des

règlements particuliers, en ce qui concerne : La mise en gage, IV, 709 ; Le taux de l'intérêt, IV, 607. Objets engagés aux — ne peuvent être revendiqués pour cause de vol ou de perte, qu'à charge de remboursement des sommes pour lesquelles ils ont été donnés en nantissement, II, 111 et 112.

Mort civile. Abolition de la —, I, 338 et 341. Causes et peines qui entraînaient autrefois la —, I, 314 à 319. Comment et à dater de quelle époque la — était encourue, I, 319 à 323. Effets que produisait la —, I, 324 à 338. Créance alimentaire, VI, 108. Mariage, V, 7, 169 et 170. Mariage putatif, V, 46 et 47. Préciput de communauté, V, 500. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 159. Rente viagère, IV, 588. Retour conventionnel, VII, 371 et 372. Révocabilité de donation pour cause de survenance d'enfant, VII, 434. Usufruit, II, 509. Réintégration dans la vie civile, de l'individu qui avait été frappé de —, I, 335 à 338. Révocation de donation pour cause de survenance d'enfant, VII, 438.

Muet. Voy. *Sourd-Muet*.

Murs. Faculté, pour le propriétaire d'un fonds, d'en élever sur la limite même de ce fonds, II, 174. Bornage, II, 226. Clôture forcée, II, 231 à 234. Distance à observer pour certaines constructions, II, 218 à 220. Mitoyenneté, II, 418 à 433.

N

Naissance. Détermine l'état de chaque individu, I, 177. A la — en vie et avec viabilité se trouvent définitivement attachés la personnalité et la capacité juridique, I, 179 et 180. Actes de —, I, 201 à 204. Acquisition de la qualité de Français par droit de — ou d'origine, I, 230 à 235.

Nantissement, IV, 699. Voy. *Antichrèse*, *Gage*.

Naturalisation, I, 245 à 257. Voy. *Français*.

Nègres. Capacité juridique et personnalité, I, 181. Mariage, V, 102.

Noces (Secondes), V, 170 et 171. Empêchement prohibitif résultant de la non-expiration du délai après lequel il est permis à la femme de convoler à de —, V, 82. Filiation de l'enfant issu de la femme qui a convolé en — avant l'expiration de ce délai, VI, 51. Limites dans lesquelles un époux, ayant des enfants d'un premier lit, peut disposer au profit de son nouvel époux, VII, 271 à 287. Effets des — sur la puissance paternelle, VI, 95. Détention d'un enfant du premier lit, VI, 79 et 80. Tutelle légale de la mère convolant à de —, I, 406 à 411. Tutelle testamentaire déférée par la mère remariée, I, 411. Usufruit légal de la mère s'éteint par son convol à de —, VI, 91 et 92.

Nom. Acte de naissance, I, 202 et 203. Action en contestation d'état, VI, 20. Rectification des actes de l'état civil, I, 211 et 212.

Notariat. Organisation du —, I, 31 à 33. Attributions des notaires, I, 160, VIII, 201. Compétence territoriale, VIII, 201. Incapacités relatives, VIII, 201 et 202, 203. Caractères constitutifs des actes notariés, VIII, 202 et 203. Témoins des actes notariés, VIII, 203 et 204. Solennités des actes notariés, VIII, 204 à 208. Voy. *Acte notarié*, *Minute des actes notariés*.

Notoriété. Preuve de la —, VIII, 154. Voy. *Acte de notoriété*.

Novation, IV, 211. Différentes espèces de — IV, 211 et 212. Éléments nécessaires à l'existence d'une —, IV, 212 à 214. Capacité et consentement des parties en matière de —, IV, 214 à 221. Effets de la —, IV, 221 à 224.

Novation spéciale. En matière : D'hypothèques, III, 247, 288 ; De séparation de patrimoines, VI, 472 et 473.

Novation de titre. Jugement de condamnation, VIII, 400 et 401. Interruption de courtes prescriptions, VIII, 446. Preuve testimoniale, VIII, 307.

Nullité. Théorie générale, I, 118 à 123. Voy. *Action en nullité*.

0

Objet des contrats, IV, 313 à 320.

Obligations. Définition, IV, 2 et 3. Divisions. Ajournées ou échues, IV, 86 à 91. Voy. *Terme*. Conditionnelles ou non conditionnelles, IV, 60 à 86. Voy. *Condition*. Conjointes ou solidaires, IV, 13 à 35. Voy. *Solidarité*. Conjonctives ou alternatives, et facultatives, IV, 43 à 46. Divisibles ou indivisibles, IV, 47 à 59. Voy. *Indivisibilité des obligations*. De donner, de faire, ou de ne pas faire, IV, 38 à 43. Naturelles ou civiles, IV, 3 à 12. Personnelles ou réelles, IV, 37 et 38. Positives ou négatives, IV, 37. Principales ou accessoires, IV, 91. Effets juridiques des —. Droits du créancier. Voy. *Créancier, en général*. Extinction des —. Voy. *Action en nullité*, *Action en rescision*, *Compensation*, *Confusion*, *Consignation*, *Novation*, *Paiement*, *Perte de la chose*, *Remise de dette*. Fondement juridique (titre et conditions) des —, IV, 92 et 93. Voy. *Contrat*, *Délit de Droit civil*, *Quasi-contrat*, *Quasi-délit*. Reconnaissance et confirmation des —. Voy. *Acte récognitif*, *Confirmation*.

Occupation. Moyen d'acquérir, II, 235 à 345. Voy. *Chasse*, *Épaves*, *Pêche*, *Trésor*.

Offices. Meubles incorporels, II, 30. Propriété, II, 171. Communauté légale, V, 284 et 285. Communauté réduite aux acquêts, V, 448 et 449. Rapport à succession, VI, 625. Société, IV, 315 et 316, 550.

Offices (Cession d'), II, 30. Action en diminution de prix, IV, 388. Privilège du vendeur, III, 153, 156, 159 et 160. Traité secret portant augmentation de prix, IV, 10, 277, 322, 741, VIII, 351 à 354.

Offre: Manifestation du consentement; IV, 291 à 293. Donation, VII, 56, 64 et 65. Purge, III, 517 à 521. Remploi, V, 305 à 307.

Offres réelles; IV, 193 à 195, 196 et 197. Voy. *Consignation*.

Opposition. En matière de bénéfice d'inventaire, VI, 457 à 462. En matière de partage, VI, 591 à 593, 597 à 599. Opposition à scellés vaut opposition à partage, VI, 597 et 598.

Opposition à mariage, V, 27 et 28. Des personnes par lesquelles, et des causes pour lesquelles peut être faite une —, V, 29 à 36. De la manière dont l'— doit être formée, V, 36 et 37. Des suites juridiques de l'—, V, 37 et 38. De la demande en main-levée de l'—, V, 39 à 42.

Ordre (Procédure d'), VI, 250 à 252. Succession bénéficiaire, VI, 456 et 457. La demande en collocation dans une —, interrompt la prescription, II, 347, et fait courir les intérêts moratoires, IV, 98.

Organisation judiciaire, I, 156 à 160. Voy. *Cour de cassation, Juge de paix, Ministère public*.

Organisation administrative, I, 155 et 156.

Ouvriers. Louage des — qui engagent leurs services, IV, 513 à 515. Louage des — qui contractent des marchés à prix fait, IV, 534. Prescription de l'action des — en paiement de leurs salaires et fournitures varie, suivant qu'ils sont à considérer comme des marchands, comme des entrepreneurs, ou comme de simples artisans, VIII, 444, 445. Les — jouissent-ils du privilège des gens de service établi par le n° 4 de l'art. 2101? III, 132 et 133. Privilège des — employés : Par un commerçant, III, 134; Par un entrepreneur de travaux de l'État, III, 194 à 196; Par le propriétaire, à des travaux de construction ou de réparation, III, 173 à 176, 367 à 369, 483 à 485.

P

Pacage. Constitue, en général, une servitude discontinue, III, 67, qui n'est susceptible, ni d'action possessoire, II, 129, ni d'usucapion, III, 77 et 378. Peut exceptionnellement être exercé à titre de propriété ou de copropriété, et devient alors susceptible d'action possessoire, II, 129 et 130, et d'usucapion, III, 84. Exercé à titre de droit d'usage dans les forêts, il est également susceptible d'action possessoire, II, 125 et 126, et d'usucapion, III, 79. Ne forme, en général, qu'une possession équivoque au point de vue de l'acquisition de la propriété, II, 373.

Pacte commissaire, IV, 82 à 86. Hypothèque conventionnelle, III, 284 et 285. Partage, VI, 562. Rente constituée, IV, 615 et 616. Rente viagère, IV, 589 à 594. Vente, IV, 394 et 395, 398 à 400.

Paiement. Conditions de validité du — : Quant à celui qui le fait, IV, 148 à 152; Quant à celui auquel il est fait, IV, 153 à 156; Objet du —, IV, 157 à 159; Manière dont le — doit être fait, IV, 160 à 165; Effets du —, IV, 166; Imputation des paiements, IV, 166 à 168; Voy. *Subrogation* (*Paiement avec*).

Paiement de l'indû. Voy. *Réception du paiement de l'indû*.

Papiers domestiques. Voy. *Livres domestiques*.

Paraphernaux (Biens). Distinction des biens de la femme mariée sous le régime dotal, en — et dotaux, V, 527 à 530. Règles applicables aux —, V, 637 à 643. Hypothèque légale de la femme pour les droits et créances relatifs aux —, III, 218, 245. Voy. *Régime dotal*.

Parcours. Faculté de se clore pour s'y soustraire, II, 176 à 179.

Parenté. I, 224 à 229. Adoption, VI, 134 à 136. Conseil de famille, I, 378 à 381. Contrainte par corps, VIII, 487, 507. Dette alimentaire, VI, 98 à 100. Empêchement de mariage, V, 56 à 58. Enfant illégitime, VI, 153 et 154. Interdiction et conseil judiciaire, I, 512, 563. Opposition à mariage, V, 29 à 32. Succession, VI, 294. Témoins : Dans les actes de l'état civil, I, 200; Dans les actes notariés, VIII, 204; Dans les testaments par acte public, VII, 118 à 120; Dans les actes de suscription de testaments mystiques, VII, 139; Tutelle, I, 421 et 422.

Parère. Preuve des usages commerciaux, VIII, 152.

Pari. Voy. *Jeu*.

Partage. De la communauté. Voy. *Communauté légale*. D'une succession. Voy. *Partage d'hérédité*. D'une chose particulière, soumise à un droit de copropriété ordinaire, II, 406 à 409, 411. D'un fonds social. Voy. *Société*.

Partage d'ascendant. Caractères du —, VIII, 1 à 8. Conditions de capacité et de forme requises dans le —, VIII, 8 à 11. Personnes entre lesquelles le — doit être fait, VIII, 11 à 16. Biens pouvant faire l'objet d'un —, VIII, 17 à 22. Mode de répartition à observer dans le —, VIII, 22 à 26. Effets juridiques du —, VIII, 27 à 34. Rétractation du — : Pour cause de lésion, VIII, 35 à 45; Pour atteinte portée à la réserve, VIII, 46 à 53. Composition de la masse au cas d'action en réduction dirigée contre des libéralités excessives, VII, 189 à 191. Dispense de rapport, VI, 638 et 639.

Partage d'hérédité. Objets devant entrer dans la masse à partager, VI, 510. Personnes auxquelles et contre lesquelles compete l'action en —. Capacité requise pour exercer cette action et pour y défendre, VI, 511 à 516. Délai dans lequel se trouve circonscrit l'exercice de l'action en —, VI, 532 à 535. Diverses manières dont le — peut être opéré : Amiable, judiciaire, VI, 536 à 539, 545 à 555; Définitif, provisionnel, VI, 540 à 544. Effets juridiques du —, VI, 556 à 573. Nullité, rescision et révocation du —, VI, 574 à 599. Voy. *Créances*; *Retrait successoral*.

Passage. Peut être exercé, soit à titre de servitude discontinue, III, 67, soit à titre de propriété ou de copropriété, et suivant cette distinction il n'est pas, ou devient susceptible d'action possessoire, II, 129 et 130, et d'usucapion, III, 81. Ne constitue qu'un acte de possession équivoque au point de vue de l'acquisition de la propriété, II, 373. Voy. *Enclave*.

Paternité. Définition, VI, 1 et 2. Légitime, VI, 26 à 51. Voy. *Désaveu de paternité, Légitimation, Puissance paternelle*. Naturelle. Voy. *Reconnaissance d'enfant naturel, Recherche de paternité*. Fictive. Voy. *Adoption*.

Patrimoine. Notion du —, VI, 229 à 231. Unité et indivisibilité du —, Universalités juridiques qui s'en distinguent, VI, 232 à 234. Fongibilité des éléments du —, Subrogation réelle, VI, 235 à 239. *Du — envisagé comme objet de droits*. Droits réels dont le — est susceptible de former l'objet, VI, 240 et 241. Nature du droit de propriété compétant à toute personne sur son —, VI, 241 à 244. Facultés inhérentes à ce droit de propriété, VI, 244 à 247. *Du — envisagé comme sujet d'obligations*. Droit de gage auquel est soumis le —, VI, 247 et 248. Égalité des créanciers quant à l'exercice de ce droit de gage, Déconfiture du débiteur, VI, 249 à 252. Suites du droit de gage quant à la personne du débiteur, VI, 252. *De la transmission du — d'une personne décédée*. Transmission de l'hérédité, considérée dans ses effets actifs, VI, 253 à 256. Transmission des dettes qui grèvent l'hérédité, VI, 256 à 260. Voy. *Séparation des patrimoines*.

Pauvres. Legs faits aux —, à qui sont-ils censés faits? VII, 72. Voy. *Indigents*.

Pêche. Moyen d'acquérir, II, 238 et 239. Voy. les passages indiqués au mot *Chasse*.

Péremption d'instance. Exception péremptoire, en tant qu'opposée à la demande envisagée en elle-même, VIII, 126. N'éteint que l'instance, et non l'action, VI, 18 et 19. Fait évanouir l'interruption de prescription, II, 349.

Péremption de jugement par défaut. Les actes d'exécution exercés contre l'un des débiteurs solidaires empêchent la — à l'égard de tous, IV, 28 et 29.

Péremption de l'inscription hypothécaire, III, 372 à 386.

Personnes. Notions générales, I, 177 à 179. Personnes physiques, I, 179 à 185. Personnes morales, I, 185 à 193. Les sociétés civiles ne constituent point, en général, des personnes morales, IV, 546 à 547. La même solution doit être appliquée à la communauté conjugale, V, 277 et 278, et à l'hérédité vacante, VI, 738.

Perte de la chose. Mode d'extinction : Du droit de propriété, II, 398 et 399 ; Des hypothèques et des privilèges, III, 490 ; De l'usufruit, de l'usage et de l'habitation, II, 511 à 514, 530, 534 et 535 ; Des obligations, IV, 243 à 245 *cbn.* 103 et 104. *Quid* des servitudes réelles? III, 100 à 103.

Pétition d'hérédité. Définition, VI, 428. *Théorie générale.* Personnes auxquelles et contre lesquelles compète la —, VI, 429 et 430. Objet et chefs divers de la —, VI, 431 à 434. Prescription de la —, VI, 434 à 437. Sort des actes passés par le possesseur de l'hérédité, VI, 437 à 441. *Applications :* A la — compétant à l'absent ou à ses ayants droit, quant aux successions ouvertes depuis sa disparition, I, 631 et 632 ; A la — compétant aux héritiers de l'absent, quant aux biens laissés par ce dernier, I, 626 et 627 ; A la — à laquelle sont soumis les successeurs irréguliers, VI, 708 à 713. Action utile en — compétant aux descendants de l'absent, bien que la preuve de son décès ne soit pas rapportée, I, 625.

Pigeons de colombier. Immeubles par destination, II, 15. Ne constituent pas un gibier, et ne sont pas susceptibles d'être acquis par occupation, sauf en certains cas, pour le propriétaire du terrain où ils se trouvent, le droit de les tuer, II, 235. S'acquièrent par une sorte d'accession, lorsqu'ils passent d'un colombier dans un autre, II, 247. Responsabilité du dommage causé par des —, IV, 769 et 770.

Pignoratif (Contrat), IV, 612 à 614.

Porte-fort. Caractères et effets de l'engagement contracté par un —, IV, 306 à 308. En quoi cet engagement diffère de celui de la caution, IV, 674. Contrat de mariage dans lequel a stipulé un —, V, 233 à 235. Donation ne peut être acceptée par un —, VII, 64. Hypothèque : Constituée par un —, III, 262 et 263 ; Acceptée par un —, III, 275. Inscription hypothécaire requise par un —, III, 321. Servitude acquise par un —, III, 74. Vente consentie par un —, IV, 357. Transcription de la vente dans laquelle a figuré un —, II, 287 et 288. Voy. *Ratification*.

Possession. Notion de la —, II, 77 à 79. Objets susceptibles de —, II, 79 et 80. Acquisition et perte de la —, II, 81 à 90. Vices de la — (Précarité, Clandestinité, Violence), II, 90 à 98. Translation, accession, et continuation de la —, II, 98 à 103. Effets de la — : En général, II, 104 à 106 ; En matière mobilière, II, 106 à 119 ; En matière immobilière, Voy. *Actions possessoires, Prescription acquisitive*.

Possession d'état. Fin de non-recevoir contre la demande en nullité de mariage dirigée pour vice de forme par l'un des époux contre l'autre, V, 117 à 119. Cette fin de non-recevoir ne peut être invoquée contre les demandes en nullité fondées sur l'existence d'un empêchement dirimant, V, 64, 70 et 71, 118. Preuve de la filiation des enfants légitimes, VI, 11 à 13. *Quid* de la filiation des enfants illégitimes ? VI, 155, 188 à 190, 200 à 201, 223. Preuve du mariage, V, 18 à 21. Preuve de la nationalité, I, 233 à 235.

Précaire (Contrat de). En quoi il diffère du commodat, IV, 594 et 595.

Précarité. En fait de possession proprement dite, II, 90 à 94. En fait de quasi-possession, II, 95. Action possessoire, II, 151 et 152. Prescription acquisitive, II, 371 et 372. Servitudes, III, 77 et 78, 79 à 81.

Préciput. Dispense de rapport. Voy. *Rapport à succession*.

Préciput (Clause de), Communauté, V, 497 à 504.

Prescription. Acception étendue de ce terme comprenant tout à la fois la prescription proprement dite ou extinctive, et l'usucapion ou prescription acquisitive, II, 322 à 324. Règles communes à ces deux espèces de —. Des personnes qui peuvent prescrire et de celles contre lesquelles on peut prescrire, II, 324 et 325. Du temps requis pour la —, et principalement de la manière de le calculer, II, 325 et 326. Du moment auquel la — devient possible et commence à courir, ou de son point de départ en général, II, 327 à 334. De la suspension de la —, II, 334 à 346. De l'interruption de la —, II, 346 à 366. Dispositions transitoires relatives à la —, II, 366 à 369.

Prescription acquisitive. Mode d'acquérir : La propriété des immeubles corporels, II, 235, 369 et 370 ; Les servitudes personnelles (usufruit, usage, habitation) portant sur des immeubles, II, 467, 531, 535 ; Les servitudes réelles (services fonciers) qui sont tout à la fois continues et apparentes, III, 76 à 81.

Prescription acquisitive de la propriété. De la possession requise pour la —, II, 371 à 375. La — s'accomplit par trente ans, sans autre condition que celle de la possession, II, 367 et 370. Elle s'accomplit par dix à vingt ans, quand à cette première condition viennent se joindre un juste titre et la bonne foi, II, 370, 375 à 387. Effets de la prescription acquisitive par dix à vingt ans, en ce qui concerne les charges réelles dont était grevé l'immeuble acquis et possédé comme franc, et les éventualités d'éviction auxquelles il se trouvait soumis, II, 387 et 388. *Applications et exceptions.* Action paulienne, IV, 144 et 145. Action en délaissement de biens soumis à un retour conventionnel, VII, 375. Action en réduction pour atteinte à la réserve, VII, 230. Action en résolution de vente pour défaut de paiement de prix, IV, 405. Action en délaissement de biens compris dans une donation révoquée par survenance d'enfant, VII, 441 et 442. Hypothèque III, 491 à 494. Servitudes réelles, III, 106. Usufruit, II, 519 et 520.

Prescription extinctive. Notions générales sur la —, et différences qui la distinguent des déchéances, VIII, 423 à 428. Actions qui sont ou non susceptibles d'être prescrites, VIII, 428 et 429. Effets de la —, VIII, 448 à 451. Renonciation à la —, VIII, 451 à 454. Temps requis pour la —. Prescription ordinaire de trente ans, VIII, 430 et 431. Prescriptions extraordinaires : De dix ans, VIII, 431 à 432 ; De cinq ans, VIII, 432 à 440 ; De trois ans, VIII, 440 ; De deux ans, VIII, 440 à 442 ; D'une année, VIII, 442 à 444 ; De six mois, VIII, 444 et 445 ; De trois mois, VIII, 445 ; D'un mois, VIII, 445. Règles spéciales à certaines prescriptions de courte durée, VIII, 445 à 447.

Présence (Non). Au lieu de l'ouverture de la succession, à celui du domicile ou de la résidence, I, 592 et 593.

Présomptions légales, VIII, 161 à 166. Voy. *Aveu, Autorité de la chose jugée, Serment litis-décisoire.*

Présomptions de fait ou de l'homme. Preuve indirecte, qui n'est admissible, que lorsque la preuve testimoniale l'est également, VIII, 159 et 160; 358 et 359 cbn. 351 à 354.

Prêt à intérêt, IV, 600 à 614. Voy. *Prêt de consommation*.

Prêt à usage ou commodat. Caractères et conditions du —, IV, 593 à 595. Obligations de l'emprunteur, IV, 595 à 597. Obligations du prêteur, IV, 597 et 598.

Prêt de consommation, IV, 598 à 600.

Prête-nom. En quoi diffère du mandataire ordinaire, IV, 635 et 636.

Promesse pour autrui, IV, 305 et 306.

Prêtrise. Empêchement de mariage, V, 94 à 97. La — forme-t-elle obstacle à l'adoption? VI, 117 et 118. Nécessité du consentement des père, mère, ou autres ascendants, pour entrer dans les ordres, VI, 96, 212.

Preuve. En général, VIII, 151 à 161. Voy. *Commencement de preuve*, *Commencement de preuve par écrit*. Complément de —. Voy. *Serment supplétif*, *Serment in litem*.

Preuve directe, VIII, 158 à 160. Voy. *Preuve littérale*, *Preuve testimoniale*, *Expertise*.

Preuve indirecte, VIII, 158 à 160. Voy. *Présomptions de fait*.

Preuve littérale, VIII, 198 à 293. Voy. *Acte authentique*, *Acte reconnaissif*, *Acte sous seing privé*, *Copies d'actes*, *Écritures privées non signées*, *Livres de commerce*, *Livres domestiques*, *Lettres missives*, *Tailles*.

Preuve testimoniale. Généralités, VIII, 294 à 298. Admission générale de la — des faits purs et simples, quelle que soit l'importance du litige, VIII, 300 à 305. Admission générale de la — des faits juridiques dont l'objet ne dépasse pas 150 fr., VIII, 318. Admission exceptionnelle de la — des faits juridiques dont l'objet excède 150 fr.: *a.* En matière commerciale, VIII, 324 à 326; *b.* Quand il existe un commencement de preuve par écrit, VIII, 327 à 344; *c.* Lorsqu'il a été impossible à celui qui invoque la — de se procurer une preuve littérale, ou de prévenir la perte de celle qu'il s'était procurée, VIII, 327 à 329, 344 à 358. Rejet général de la — des faits juridiques dont l'objet excède 150 fr., VIII, 299 à 301, 305 à 312. Rejet exceptionnel de la preuve des faits purs et simples, en matière d'état civil et de filiation, I, 214 à 218; V, 15 à 26, VI, 13 à 17, 200 à 209; VIII, 303, 319. Rejet exceptionnel de la — des faits juridiques, même au-dessous de 150 fr.: *a.* Dans le cas prévu par l'article 1345, VIII, 312 à 317, 319; *b.* Quant à certains contrats, VIII, 319, Bail, IV, 467 à 469, Transaction, IV, 661, Antichrèse, IV, 715 à 716; *c.* Lorsqu'il s'agit de prouver contre ou outre le contenu aux actes, VIII, 319 à 323. Voy. *Commune renommée* (*Preuve par*).

Primogéniture. N'exerce aucune influence sur l'ordre des successions, VI, 294, si ce n'est en matière de majorats, VII, 331. *Quid* de l'enfant légitimé? VI, 71 et 72.

Privilèges. Caractères distinctifs des —, III, 123 et 124. Objets susceptibles de —, III, 125 et 126. Division des —, III, 126 et 127. Généraux, portant sur tous les meubles, III, 127 à 136, et à défaut de mobilier, sur la généralité des immeubles, III, 165 et 166. Spéciaux, sur certains meubles, III, 137 à 164. Spéciaux, sur certains immeubles, III, 166 à 176. Privilèges établis en dehors du Code civil : En faveur du Trésor public et des diverses Régies financières, III, 177 à 187; Par le Code de commerce, III, 188 à 193; Par différentes lois spéciales, III, 193 à 199. Conservations des —, soumis à la condition de publicité, III, 355 à 371. Effets des — sur les immeubles, assimilables, sauf la question de rang, à ceux des hypothèques, III, 404. Voy. *Hypothèques*, Rang des — : Sur les meubles, III, 478 à 383; Sur les imbles, III, 483 à 485. Extinction des —, III, 487 à 496. Voy. *Purge*.

Procuration. Voy. *Mandat (Pouvoir)*.

Prodigalité. Peut donner lieu à la nomination d'un conseil judiciaire, I, 562 à 566. Voy. *Conseil judiciaire*.

Promesse d'égalité (Institution contractuelle), VIII, 88 à 91.

Promesse de mariage, V, 33 et 34. Cpr. IV, 322 et 323; VIII, 351 à 354.

Promesse de vente. Synallagmatique, ou unilatérale, IV, 332 à 334. Avec arrhes, IV, 339 et 340. Transcription, II, 287.

Promulgation des lois, I, 48 à 53.

Procurator in rem suam, IV, 635 à 652.

Propres. *De succession.* Ce qu'on entendait autrefois par cette expression, VI, 263 et 264. Réserve coutumière des quatre quints des —, VII, 159 et 160. Le Code civil ne tient aucun compte, dans la dévolution des successions, de la distinction des biens en — et en acquêts, VI, 294. *De communauté.* Biens exclus de la communauté et réservés, pour la propriété du moins, à l'un ou à l'autre des époux, V, 216 et 217, 277 et 278. Énumération des — de communauté; Mobiliers, V, 286 à 290; Immobiliers, V, 296 à 316.

Propriété. Définition et notions générales, II, 169 à 173. Étendue de la —, quant aux objets sur lesquels elle porte, II, 179 à 187. Voy. *Accessoires*, *Fruits*. Facultés inhérentes à la —, II, 173 à 179. Limites dans lesquelles se trouve circonscrit l'exercice du droit de —, pour l'intérêt réciproque de fonds voisins, II, 193 à 220. Voy. *Distance*, *Égout des toits*, *Jours*, *Vues*, Restrictions apportées, dans l'intérêt public, à l'exercice du droit de —, II, 188 à 193. Obligations légales imposées aux propriétaires de fonds contigus, dans leur intérêt réciproque, II, 220 à 234. Voy. *Bornage*, *Clôture forcée*. Modes d'acquérir la —, II, 234 et 235 : Occupation, II, 235 à 245; Accession, II, 245 à 266; Perception des fruits par un possesseur de bonne foi, II, 267 à 277; Conventions, II, 277 à 321; Prescription acquisitive, II, 322 à 388. Voy. *Accession*, *Conventions*, *Fruits*, *Legs*, *Occupation*, *Pres-*

- cription acquisitive de la propriété, Transcription.* Actions naissant du droit de —, II, 389 à 398. Voy. *Action en revendication, Action négatoire.* Extinction et perte du droit de —, II, 398 à 400. Révocation de la —, II, 400 à 402. Voy. *Copropriété, Mitoyenneté.*
- Propriété pleine ou moins pleine**, II, 446 à 452. Voy. *Domaine direct ou utile, Bail à cens, Bail à complant, Emphytéose, Locatairie perpétuelle.*
- Propriété restreinte à certaines parties matériellement déterminées d'un immeuble corporel**, II, 436 à 446. Voy. *Bail à domaine congéable, Mines, Superficie (Droit de).*
- Propriété littéraire, artistique ou industrielle**, II, 171. Meubles incorporels, II, 30. Communauté légale, V, 284. Communauté réduite aux acquêts, V, 448. Don manuel, VII, 83 et 84. La possession d'un manuscrit engendre-t-elle, en faveur du possesseur, une présomption légale et absolue de la concession ou de la transmission du droit de le publier ? II, 114. Voy. *Brevets d'invention.*
- Protuteur**, I, 367. Il est soumis aux mêmes incapacités que le tuteur. Achat des biens pupillaires, IV, 347 et 348. Dispositions à titre gratuit, VII, 28 et 29. Reddition de compte, I, 493. Ses biens sont frappés de l'hypothèque légale, III, 208. Il doit lui être adjoint un subrogé tuteur, I, 410.
- Publication.** Des lois, I, 48 à 53. Des décrets et ordonnances, I, 53.
- Publications de mariage.** De Français en France, V, 103 à 105. De militaires français, sous les drapeaux à l'étranger, V, 120. De Français non militaires, à l'étranger, V, 122 à 124. D'étrangers en France, V, 127 et 128.
- Puisage.** Voy. les indications données et les endroits cités au mot *Passage.*
- Puissance (Droits de).** Droits personnels d'une nature particulière, II, 1 et 2, 49 et 51. Ne constituent pas des biens d'après la terminologie du Code, et ne sont pas compris dans le patrimoine, II, 2, VI, 251. Les devoirs corrélatifs à des — ne se résolvent pas en dommages-intérêts, V, 134 à 136. On ne peut renoncer aux —, ni y déroger, IV, 201, même par transaction, IV, 662, ou par contrat de mariage, V, 265 à 267. Les — peuvent s'exercer *manu militari*, V, 135 et 136, 137, VI, 78.
- Puissance maritale**, V, 134 à 137. Voy. *Autorisation maritale, Femme mariée, Mariage.*
- Puissance paternelle.** *Sur enfants légitimes ou légitimés.* Aperçu historique, VI, 74 et 75. Notions générales, VI, 76. Droits qui forment des attributs de la —, VI, 77 à 83. Extinction et suspension de la —, VI, 93 à 95. *Sur enfants naturels*, VI, 209 à 215. Voy. *Administration légale du père, Correction (Droit de), Émancipation, Tutelle, Usufruit légal.*

Puits. Distance à observer pour le creusement des —, II, 218 à 220. Prohibition d'en établir dans un certain rayon autour des cimetières, II, 489. Puits commun, indivision forcée, II, 444 à 445.

Purge des hypothèques, et des privilèges sur les immeubles. Notions générales sur la —, III, 497. Acquisitions auxquelles s'applique la —, III, 497 à 503. A quelles personnes appartient la faculté de purger, III, 504 à 509. Diverses espèces de —, III, 509 à 511. Formalités et conditions de la — des privilèges et hypothèques rendus publics par l'inscription, III, 511 à 522. Effets de l'accomplissement de ces formalités et conditions. Voy. *Surenchère*. Règles spéciales à la — dans les hypothèses prévues par l'art. 2192, III, 538 à 541. Formalités de la — des hypothèques légales dispensées d'inscription et non inscrites, III, 541 à 543. Effets attachés à l'accomplissement de ces formalités, III, 543 à 547. Dispense de renouvellement d'inscription, attachée à la notification faite par le tiers détenteur, III, 379 et 380.

Q

Quasi-Contrat, IV, 721. Preuve testimoniale, VIII, 344 et 345. Voy. *Gestion d'affaires*, *Réception de l'indû*.

Quasi-délit, IV, 754 à 756. Preuve testimoniale, VIII, 344, 346 et 347. Solidarité, IV, 22 et 23. Voy. *Responsabilité*.

Quasi-Possession. Voy. *Possession*.

Quasi-Usufruit, II, 524 à 526.

Questions d'état, I, 177 et 178. Compétence exclusive des tribunaux civils en matière de réclamation et de contestation d'état, VI, 22 et 23. Compétence exclusive des tribunaux de justice répressive au cas de falsification, ou de suppression d'un acte de célébration de mariage, tant que l'auteur du crime ou du délit est en vie, V, 21 à 25. Les demandes en séparation de corps constituent-elles des —, devant être jugées sur appel en audience solennelle? V, 193.

Questions transitoires. Théorie générale, I, 57 à 79. Clause d'association, VIII, 66. Contrat de mariage sous seing privé, V, 247. Inaliénabilité de la dot, V, 557 et 558. Naturalisation, I, 250. Prescription, II, 366 à 369. Testament conjonctif, VII, 401.

Quittance. Fait-elle, quoique non enregistrée, foi de sa date vis-à-vis : D'un cessionnaire? VIII, 254 et 255; D'un créancier saisissant? VIII, 256 et 257. La — qui constate un paiement par anticipation de loyers ou fermages non échus est-elle soumise à la formalité de la transcription? II, 57, IV, 427. Sous quelles conditions, et dans quelle mesure, une pareille — est-elle opposable aux créanciers hypothécaires? III, 432 à 435, 451. Écritures non signées valant —, VIII, 279 à 282. Présomption de paiement des intérêts résultant de la — du capital,

- IV, 602. Présomptions de remise de solidarité, IV, 35 et 36. Une — simulée du prix de vente emporte extinction du privilège du vendeur, III, 168.
- Quotité disponible**, VII, 156 et 157. D'après quelle loi se détermine la — : Au cas de conflit entre une loi nouvelle et une loi ancienne, I, 77 et 78; Au cas de conflit entre la loi française et une loi étrangère, I, 101 et 102. Composition de la masse sur laquelle se calcule la —, VII, 185 à 194. Estimation des biens compris dans cette masse, VII, 194 à 201. Libéralités qui s'imputent, soit sur la —, soit sur la réserve, VII, 201 à 216. Voy. *Action en réduction*.
- Quotité indisponible**, VII, 156 et 157. La — de droit commun prend le nom de réserve. Voy. *Réserve*. — de droit exceptionnel : *a.* Pour le mineur, VII, 250 à 254 ; *b.* Entre époux n'ayant pas d'enfants d'un précédent mariage, VII, 254 à 271 ; *c.* Entre époux ayant des enfants d'un précédent mariage, VII, 271 à 287.

R

- Rapport à succession**. Aperçu historique, VI, 599 à 603. Acceptions diverses du mot *Rapport*, et caractères distinctifs du — des dons et legs, VI, 604 à 609. Principe du —, VI, 609 et 610. Personnes soumises au —, VI, 610 et 613. Personnes auxquelles le — est dû, VI, 614 à 620. Avantages sujets à — au point de vue : *a.* De la succession à laquelle doit se faire le —, VI, 620 ; *b.* Des personnes gratifiées, VI, 620 à 623 ; *c.* Des libéralités considérées en elles-mêmes, VI, 623 à 630. Avantages que la loi exempte du —, VI, 630 à 636. Dispense de — accordée par le défunt, VI, 636 à 645. Manières diverses dont le — s'effectue, VI, 645 et 646. Effets juridiques de l'obligation de —, VI, 646 à 659.
- Rapt**. Produit-il encore un empêchement dirimant de mariage? V, 65. Peut donner lieu à une recherche de paternité, VI, 191 à 194.
- Ratification**. Acception propre de ce mot, IV, 261. Acquisition de la possession, II, 83. Contrat de mariage, V, 235. Constitution d'hypothèque, III, 262 et 263. Inscription hypothécaire, III, 321. Gestion d'affaires, IV, 726. Mandat, IV, 651. Paiement, IV, 154. Promesse pour autrui, IV, 306 à 308. Transcription, II, 287 et 288. L'immeuble vendu, dès avant le mariage, à l'un des époux, par un tiers non propriétaire, est-il propre ou conquêt, lorsque la — du véritable propriétaire n'intervient que durant le mariage? V, 298. Voy. *Gestion d'affaires*, *Porte-fort*.
- Recélé**. Déchéance et pénalités civiles qu'entraîne le — d'objets dépendant : D'une hérédité, VI, 401, 404 à 407, 419 et 420 ; D'une communauté entre époux, V, 421 et 422, 426 à 430.

Réception du paiement de l'indû, IV, 739 à 744. Dette de jeu, IV, 576, 577. Dette de pari sur la hausse ou la baisse des effets publics, IV, 579 et 580. Intérêts non stipulés, IV, 602. Intérêts usuraires, IV, 10, 440, 665. Supplément de prix d'office stipulé par un traité secret, IV, 10, 440. Obligation naturelle, IV, 8. Voy. *Condictio sine causa*, *Condictio ob turpem vel injustam causam*.

Recherche de maternité, VI, 188 à 195.

Recherche de paternité, VI, 195 à 209.

Récompenses. Dues par la communauté à l'un des époux, V, 351 à 366. Dues par l'un des époux à la communauté, V, 366 à 370. Voy. *Reprises*.

Reconduction (Tacite). Voy. *Bail*.

Reconnaissance d'enfant naturel. Mode de constatation de la filiation des enfants naturels, VI, 155. Volontaire ou forcée, VI, 155 et 156. Non admise quant aux enfants incestueux ou adultérins, VI, 156, 216 à 222. Conditions intrinsèques de la reconnaissance volontaire, VI, 156 à 164. Conditions extrinsèques de cette reconnaissance, VI, 164 à 172. Conséquences qu'entraîne l'absence des unes ou des autres de ces conditions, VI, 173 à 182. Irrévocabilité de la reconnaissance volontaire, VI, 182 et 183. Étendue de ses effets, VI, 183 à 188. Reconnaissance forcée. Voy. *Recherche de maternité*, *Recherche de paternité*.

Reconnaissance de droits réels ou personnels. Interruption de prescription, II, 354 à 357. Preuve testimoniale, VIII, 300 et 301, 305. Voy. *Acte récognitif*, *Titre nouvel*.

Reconnaissance de signature ou d'écriture. Condition de la force probante : Des actes sous seing privé en général, VIII, 246 à 248 ; Des testaments olographes ou mystiques en particulier, VII, 108 à 112, 143. La — a bien pour effet d'attribuer, en général, à l'acte sous seing privé reconnu, ou tenu pour reconnu, une force probante égale à celle de l'acte authentique, VIII, 248 ; Mais ne lui confère pas l'authenticité requise comme condition de forme pour la validité de la constitution d'hypothèque, III, 273, et pour la reconnaissance des enfants naturels, VI, 174, 177. Jugement de — emporte hypothèque judiciaire, III, 257.

Reconvention. Définition de la —, IV, 225. Compensation judiciaire, IV, 227. Complainte, II, 159. Demande en séparation de corps, V, 187 et 188. Interruption de prescription, II, 347.

Récréance en matière de complainte, II, 160 et 161.

Réduction. Des engagements excessifs contractés par un mineur émancipé. Voy. *Action en réduction*. Des libéralités excédant la quotité disponible. Voy. *Action en réduction*. Des libéralités faites par ou à un incapable, VII, 49, 54 et 55. — proportionnelle des legs pour insuffisance de la masse héréditaire, VII, 506.

Régime de communauté. Voy. *Communauté légale*, *Communauté conventionnelle*.

Régime dotal. Comment s'effectue la soumission à ce régime exceptionnel et exorbitant, V, 521 à 526. Distinction des biens de la femme mariée sous le —, en dotaux et en paraphernaux, V, 527 à 530. *Des biens dotaux.* De la constitution de dot, V, 531 à 544. Droits du mari sur les biens dotaux, V, 545 à 554. Droits de la femme sur les mêmes biens, V, 554 à 557. De l'inaliénabilité des immeubles dotaux, V, 557 à 572. De l'imprescriptibilité de ces immeubles, V, 572 à 574. De la faculté réservée aux époux, par le contrat de mariage, d'aliéner et d'hypothéquer les mêmes immeubles, V, 574 à 583. De la faculté laissée à la femme de disposer des immeubles dotaux pour l'établissement de ses enfants, V, 583 à 588. Des cas exceptionnels auxquels la loi permet aux tribunaux d'autoriser l'aliénation des immeubles dotaux, V, 588 à 597. La dot mobilière est-elle inaliénable, dans quel sens, et dans quelle mesure? V, 597 à 603. Des dettes de la femme mariée sous le —, en ce qui concerne le droit de poursuite de ses créanciers sur les biens dotaux, V, 603 à 616. Des effets de la séparation de biens sous le —, V, 617 à 623. De la restitution de la dot, des causes qui y donnent lieu, et des personnes qui en sont tenues, V, 624 et 625. De la manière dont elle doit se faire en ce qui concerne : Les objets dotaux eux-mêmes, V, 628 à 632; Les intérêts et les fruits de la dernière année, V, 632 à 635. De l'époque à laquelle cette restitution peut être exigée, V, 635 et 636. De la preuve de l'apport de la dot, V, 625 à 628. *Des biens paraphernaux*, V, 637 à 643. Voy. *Société d'acquêts*.

Régime exclusif de communauté. Voy. *Exclusion de communauté* (*Clause d'*), *Séparation de biens* (*Clause de*).

Registres de l'état civil. Voy. *État civil*.

Registres domestiques. Voy. *Livres domestiques*.

Réintégrande. Action possessoire (*sensu latissimo*), II, 119 et 120. Voy. *Action possessoire*. Règles spéciales qui régissent la —, II, 164 à 168. Compensation, IV, 233. Contrainte par corps, VIII, 480.

Religioneux fugitifs. Bénéfice accordé à leurs descendants, pour l'acquisition de la qualité de Français, I, 243 à 245.

Réméré (Pacte de). Voy. *Retrait conventionnel*.

Remise de dette. Mode d'extinction des obligations, IV, 204 à 210. Obligation indivisible, IV, 51. Obligation solidaire : Entre créanciers, IV, 17; Entre débiteurs, IV, 25. Indivisibilité de l'aveu, VIII, 176. Preuve testimoniale, VIII, 322. Acte de libéralité non soumis aux formes extrinsèques des donations, VII, 79. La libéralité, résultant d'une — est-elle sujette à rapport? VI, 627 et 628, 642 à 644. *Quid* de la — opérée par l'effet d'un concordat? VI, 627. La libéralité résultant d'une — doit être comprise dans la composition de la masse pour le calcul de la quotité disponible, VII, 188, et s'impute toujours sur cette quotité, quand elle est faite au profit d'un étranger, VII, 201. *Quid* lorsqu'elle a eu lieu en faveur d'un successible? VII, 203, 212, 213,

216. Une pareille libéralité est révocable pour cause d'ingratitude, VII, 418, et pour cause de survenance d'enfant, VII, 428 et 429.

Remplacement militaire (Contrat de), IV, 546 à 549. Le prix de remplacement ne peut être stipulé incessible, IV, 421. Ce prix est-il sujet à rapport? VI, 626.

Remploi. Sous le régime de communauté, V, 302 à 309, 344 et 345. Sous le régime dotal, V, 540, 577 à 583, 592, 593, 596, 597. Transcription, II, 289. Voy. *Clause de remploi*, *Clause d'emploi*.

Renonciation en général, IV, 200 à 204. La — gratuite est-elle soumise à toutes les règles qui régissent les dispositions à titre gratuit? Voy. les passages cités au mot *Remise de dette*. Les actes et jugements contenant ou constatant renonciation à des droits réels ou personnels dont l'acquisition, la constitution, ou la translation est sujette à transcription, sont eux-mêmes soumis à cette formalité, II, 57, 293 et 294, 518, III, 410. Voy. *Abandon*.

Renonciation à succession, VI, 409 à 421.

Renonciation à la communauté, V, 412, 414 à 422.

Renonciation par la femme à son hypothèque légale. Voy. *Subrogation à l'hypothèque légale*.

Rentes sur particuliers (en général). Meubles incorporels, II, 27 et 28. Communauté (actif et passif), V, 282, 382 et 383. Immeubles héréditaires, affranchissement des — dont ils sont grevés, VI, 676 à 679. Partage, prescription de l'action en garantie fondée sur l'insolvabilité des débiteurs de —, VI, 572 et 573. Prix de vente, action en résolution, IV, 398 et 399. Privilège du vendeur, II, 167 et 168. Prescription du fonds des — : Son point de départ, II, 329; Ses effets quant aux arrérages non encore prescrits, VIII, 439. Titre nouvel, II, 356 et 357.

Rentes constituées, IV, 644 à 647.

Rentes foncières, II, 447 et 448, 449, 451 et 452, 456 à 461. Obligation de l'usufruitier de contribuer au paiement des arrérages des —, affectant par privilège l'immeuble soumis à l'usufruit, II, 501.

Rentes viagères. Constitution des —, IV, 582 à 587. Droits et obligations résultant du contrat de rente viagère, IV, 587 à 588. Différentes manières dont s'éteint l'obligation de servir les —, et dont se résout le contrat de constitution, IV, 588 à 593. Les — constituées à titre onéreux ne peuvent être stipulées incessibles, IV, 421. Arrérages des —, assimilés à des fruits civils, II, 486, appartiennent à l'usufruitier (II, 482, ne sont pas soumis au rapport, VI, 633 et 634, sont à la charge exclusive de l'usufruitier universel ou à titre universel, II, 505. Les — acquises durant la communauté, font partie de l'actif de celle-ci, lors même qu'elles ont été stipulées réversibles sur la tête de l'époux survivant, V, 283. La femme survivante ne peut en exercer la reprise comme de biens à elle propres, et elle y perd tout droit de

communauté en renonçant, V, 445. Mais elle est admise, suivant les cas, à faire valoir la clause de réversibilité comme constituant de la part de son mari un acte de libéralité à son profit, VIII, 403. Récompense due par la communauté à l'époux dont les propres ont été aliénés moyennant des —, V, 352 et 356. Est-il dû récompense à l'époux dont les — à lui propres, ont été aliénées pendant le mariage? V, 353 et 356. Aliénations faites à charge de —, au profit d'un successible en ligne directe, sont dispensées du rapport, VI, 624. La valeur intégrale des biens ainsi aliénés s'impute sur la quotité disponible, VII, 204 à 212. Option laissée à l'héritier à réserve, au cas de libéralités faites en —, d'exécuter ces dispositions, ou d'abandonner la quotité disponible en pleine propriété, VII, 196 à 201. Ventes immobilières consenties moyennant des — ne sont pas rescindables pour cause de lésion, IV, 444 et 445.

Rentes sur l'État. Meubles incorporels, II, 27 et 28. Peuvent être immobilisées pour faire partie d'un majorat, II, 27. Sont insaisissables, ainsi que leurs arrérages, VIII, 456. Arrérages de — se prescrivent par cinq ans. VIII, 433 et 434. Règle particulière à l'interruption de cette prescription, II, 347 et 348. Dépôt à la caisse des consignations, d'inscriptions de —, peut remplacer le cautionnement à fournir en vertu de la loi ou d'un jugement, II, 474, III, 529 et 528, IV, 679 et 680. Remploi d'immeubles dotaux aliénés peut-il être fait en —? V, 578 et 579. Transfert de — n'est pas soumis aux formalités établies par l'art. 1690, IV, 431. Dans quelle mesure, ou sous quelles conditions un pareil transfert peut-il être consenti: Par un héritier bénéficiaire? VI, 451; Par un mineur émancipé? I, 552 et 553, 556 et 557; Par un tuteur? I, 448, 461.

Réparation. En fait de bail, IV, 473 à 475, 488 à 490. En matière d'usufruit, II, 496 à 498, 506, 522 à 524.

Répétition du paiement de l'indû. Voy. *Réception du paiement de l'indû.*

Représentation. En matière de succession, VI, 297 à 304. Descendants de l'absent, I, 629 et 630. Obligations du représentant quant au rapport à succession, VI, 620 et 622. En matière de substitutions permises, VII, 357.

Reprises. Par les époux communs en biens, des indemnités ou récompenses qui leur sont dues par la communauté, V, 357. Nature des —, V, 357 et 358. Intérêts qu'elles produisent, V, 358. Conditions et mode d'exercice des —, caractères et effets des prélèvements exercés à titre de —, V, 360 à 366.

Rescision. Voy. *Action en rescision, Lésion.*

Réserve. Aperçu historique, VII, 157 à 163. Notion de la —, VII, 163 à 167. Personnes qui ont droit à une —, VII, 167 à 171. *Quid* des enfants naturels? VII, 168, 230 à 239. *Quid* des pères et mères naturels? VII, 168. Montant de la —, VII, 172 à 174. Dévolution de la — et effets de cette dévolution, VII, 175 à 182. Spécialités relatives à la réserve.

des ascendants, dans le cas où le défunt avait reçu des donations entrevifs de l'un de ses ascendants, VII, 240 à 250. Voy. *Action en réduction, Quotité disponible, Quotité indisponible*.

Résidence. Voy. *Habitation*.

Responsabilité : Des faits d'autrui, IV, 756 à 768 ; Des dommages causés par des animaux, ou par la ruine d'un bâtiment, IV, 769 à 773.

Rétention (Droit de). Théorie générale, III, 114 à 120. *Personnes auxquelles compète ou ne compète pas le —*. Acquéreur sous condition de retrait, IV, 409 et 410. Acquéreur d'un immeuble dotal, V, 569. Cohéritier soumis au rapport, VI, 653 et 654. Commodataire, V, 596. Créancier gagiste, IV, 711 et 712. Créancier sur antichrèse, IV, 716 et 717. Dépositaire, IV, 626 et 627. Mari actionné en restitution des immeubles dotaux, V, 630. Preneur à bail actionné en délaissement par l'acquéreur de la chose louée, IV, 502. Tiers acquéreur d'un immeuble hypothéqué, III, 445. Tiers possesseur d'un immeuble revendiqué, II, 397. Vendeur actionné en délivrance, IV, 362 et 363.

Retour conventionnel (Modalité des donations), VII, 369 à 375. Adoption, VI, 140 et 141. Exercice provisoire ou définitif des droits subordonnés à la condition du décès de l'absent, I, 603 et 604, 621, 624, 628.

Retour légal ou successoral. Notions générales, VI, 342 et 343. Indication des personnes qui jouissent d'un droit de —, de celles dont la présence empêche l'ouverture de ce droit, et des biens qui, à raison de leur origine, sont susceptibles d'en former l'objet, VI, 343 à 350. Du titre auquel s'exerce le —, et des biens qui de fait en forment l'objet, VI, 351 à 360. Droits et obligations des successeurs appelés à exercer un droit de —, VI, 717 à 725. Solution des difficultés que présente la combinaison du droit de — de l'ascendant donateur et de son droit de réserve, VII, 240 à 250.

Retrait conventionnel (Pacte de réméré), IV, 407 à 413. Acquéreur soumis au — jouit de la faculté de purger, III, 504 et 505. Acquéreur contre lequel le — est exercé, n'a pas, pour le remboursement de ce qui lui est dû, le privilège du vendeur, III, 169. Actes et jugements constatant l'exercice d'un — ne sont pas soumis à transcription, II, 302, 305. Cession d'un droit de — n'est soumise, ni à la formalité établie par l'art. 1690, IV, 424 et 425, ni à celle de la transcription, II, 303 et 304. Immeubles rentrant par l'effet d'un — dans la main du vendeur, sont soumis à l'hypothèque légale dont ses biens se trouvent grevés, à partir du jour où elle a pris naissance, III, 202.

Retrait de droits litigieux, IV, 454 à 458. Non soumis à transcription, II, 302 et 303.

Retrait d'indivision, V, 312 à 316. Non soumis à transcription, II, 302 et 303. La femme mariée sous le régime dotal jouit-elle de l'option établie par l'art. 1408 ? V, 595 et 596. Les créanciers de la femme peuvent-ils exercer cette option en son nom ? IV, 128 et 129.

Retrait successoral, VI, 516. Cessions soumises au —, VI, 517 à 521.

Personnes admises à exercer le —, et capacité requise à cet effet, VI, 521 à 526. Époque à partir de laquelle et jusqu'à laquelle le — peut être exercé, et conditions auxquelles son exercice est subordonné, VI, 526 à 530. Effets de la demande en —, et du — exercé, VI, 530 et 531. Non admis : Au cas d'indivision d'une chose particulière, II, 404 ; Ni en matière de société, IV, 573, ou de communauté conjugale, V, 432. Non soumis à transcription, II, 302 et 303. Ne peut être exercé par les créanciers, IV, 426.

Rétroactivité. Règle de la non — des lois. Voy. *Loi* (conflit de lois nouvelles avec des lois anciennes).

Revendication. Voy. *Action en revendication*, *Saisie-revendication*.

Rivières. Limites du lit des —, II, 250. Attribution du lit abandonné, II, 256 et 257. Navigables ou flottables font partie du domaine public national, II, 38 et 39. Voy. *Chemin de halage*. Non navigables ni flottables sont *res nullius*, II, 36 et 37. Voy. *Eaux courantes*.

Routes nationales et départementales. Font partie du domaine public, national ou départemental, II, 38 et 39, 40 et 41. Sont placées hors du commerce, II, 47. Rentrent dans le commerce par suite de déclassement ou d'abandon, *ibid.* Servitudes relatives aux —, III, 5.

Rues. Domaine public, II, 38, 41. Peut-on acquérir sur les — de véritables servitudes ? III, 69 et 70.

S

Saisie. Droit de — en général, VIII, 455 à 458. Le bénéfice d'inventaire neutralise-t-il le droit de — des créanciers héréditaires et des légataires ? VI, 463 et 464. Prescription est interrompue par toute —, II, 352 et 353. Voy. *Créanciers saisissants*.

Saisie-arrêt. Cession en concours avec des saisies-arrêts, IV, 435 et 436 cbn. 421, 430, 433. Compensation ne peut avoir lieu au préjudice d'une —, IV, 232. Il en est de même du paiement, IV, 455 et 456. Effet des quittances sous seing privé opposées au tiers saisissant, VIII, 256 à 258. Effets du partage des créances héréditaires et de la saisine qui s'y trouve attachée, quant à la — pratiquée par le créancier de l'un des héritiers, soit avant, soit après le partage, VI, 662 et 663, 665. La — peut être pratiquée par un cessionnaire, avant signification ou acceptation du transport, IV, 433.

Saisie immobilière. Notions générales, VIII, 458 et 459. Immeubles qui peuvent être frappés de —, VIII, 459 à 466. Créances en vertu desquelles une — peut être pratiquée, VIII, 466 à 469. Cas exceptionnels dans lesquels la — est interdite, ou n'est permise que sous certaines conditions, VIII, 469 à 471. Personnes contre lesquelles doit être dirigée la —, VIII, 471 et 472. Voy. *Expropriation forcée*.

Saisie-revendication. Compétant au vendeur non payé, d'objets mobiliers, IV, 406.

Saisine héréditaire, VI, 364 à 369. Quels sont les successeurs universels qui jouissent ou non de la — ? VI, 269. Parents légitimes appelés par la loi à la succession, VI, 364 et 365. Descendants entre lesquels a été fait un partage testamentaire, VIII, 34. Institués contractuellement, VIII, 82. Légataires en général, VII, 476. Légataires universels, VII, 482. Successeurs irréguliers, VI, 687, 690, 696 et 697, 715 à 717. Successeurs exerçant un droit de retour légal, VI, 717 et 718. L'incapacité empêche la — ; l'indignité la fait cesser, mais ne l'empêche pas, VI, 273 et 274.

Saisine possessoire, II, 104 et 105. Voy. *Actions possessoires, Possession.*

Saisine en fait d'objets incorporels. En général, IV, 424 et 425. En matière de cession de brevets d'invention, IV, 425. En matière de cession de créances, IV, 426 à 432. *Quid* au cas de subrogation ? IV, 174, 432. *Quid* au cas de novation et de délégation ? IV, 432. *Quid* au cas de partage de créances héréditaires ? VI, 664 et 665.

Saisine de l'exécuteur testamentaire, VII, 453 à 457.

Scellés. Apposition des — est obligatoire : Pour les successeurs irréguliers proprement dits, VI, 698 ; Mais non pour les personnes appelées à recueillir l'hérédité délaissée par un enfant naturel, VI, 716. Est-elle nécessaire : Au cas où la succession est dévolue à des mineurs ? I, 435 ; Dans celui où elle est acceptée sous bénéfice d'inventaire ? VI, 401. Levée des —, obligation pour le tuteur d'y faire procéder, I, 435. Opposition aux — vaut opposition à partage, VI, 597 et 598. Frais de — : Charge de la succession, VI, 260 ; Charge de la communauté, V, 324 ; Sont privilégiés comme frais de justice, III, 128 et 129.

Second mariage. Voy. *Noces (secondes).*

Sénatus-consultes, I, 9 et 10.

Séparation de biens (Clause de), V, 519 à 524.

Séparation de biens judiciaire. Personnes admises à former une demande en —, V, 388 à 390. Causes pour lesquelles la femme peut demander la —, V, 390 à 394. Procédure en —, Droits d'intervention et de tierce opposition accordés aux créanciers du mari, V, 394 à 396. Exécution du jugement de —, Publicité requise pour la validité de cette exécution, Nullité résultant du défaut d'exécution dans la quinzaine, V, 396 à 400. Effets du jugement de — : Quant aux rapports des époux entre eux et avec les tiers, V, 400 à 402 ; Quant à la capacité de la femme séparée de biens, V, 402 à 410. Rétablissement de la communauté, V, 410 à 412. Effets de la — sous le régime dotal, V, 617 à 623.

Séparation de corps. *Généralités.* Notion de la —, V, 171 et 172. Aperçu historique, Règle d'interprétation, V, 172 et 173. *De la demande en —.* Causes qui l'autorisent, V, 173 à 179. Moyens à l'aide desquels il est permis de prouver les faits qui lui servent de base, V, 179 à 182. Personnes ayant qualité pour la former, V, 182 et 183. Fins de non-recevoir qui peuvent y être opposées, V, 183 à 189. Mesures provisoires auxquelles elle peut donner lieu, V, 194 à 198. Procédure, V, 189 à 194. *Effets de la —,* V, 198 à 209. Désaveu de paternité, VI, 47 et 48. Dissolution de la communauté, Séparation de biens, Restitution de la dot, V, 386, 624. Domicile de droit, I, 579 et 560. Préciput conventionnel, V, 500 et 501. Responsabilité des pères et mères, IV, 758. Révocation de donation pour cause d'ingratitude, VII, 416 et 417. Successibilité réciproque, VI, 357. *Rétablissement de la vie commune,* V, 210 à 212.

Séparation de dettes. (Clause de), *Expresse,* V, 484 à 489. *Tacite:* Communauté réduite aux acquêts, V, 453 à 455. Clause de réalisation, V, 484. Clause d'apport, V, 466 et 467. Clause de franc et quitte, V, 490 et 491.

Séparation des patrimoines. Définition de la —, VI, 470 et 471. Personnes auxquelles et contre lesquelles compète le bénéfice —, VI, 471 à 474. Demande en —, VI, 475 et 476. Biens ou valeurs auxquels s'applique la —, VI, 476 à 480. Durée du bénéfice de —, VI, 480 à 482. Inscription à prendre pour la complète efficacité de ce bénéfice, en ce qui touche les immeubles héréditaires, VI, 482 à 489. Objet et effets de la —, VI, 489 à 503. L'acceptation bénéficiaire et la vacance d'hérédité emportent de plein droit —, VI, 504 à 508.

Séquestre. Notions générales, IV, 630 et 631. Conventionnel, IV, 631. Judiciaire, IV, 632 et 633. Séquestre : Des biens du contumax, I, 342 à 348; 350 à 352; De l'immeuble formant l'objet d'une plainte, II, 160 et 161; Des immeubles grevés d'hypothèques, III, 427 et 428, ou soumis à un droit d'usufruit, II, 475; 513; Des biens formant l'objet d'une substitution permise, VII, 352.

Serment. En général, VIII, 181 à 183.

Serment litis-décisoire. Notion du —, Conditions auxquelles est subordonnée la faculté de le déférer, VIII, 184 à 192. Effets attachés à la délation du —, à son acceptation, au refus de le prêter, à sa prestation, VIII, 192 à 197.

Serment supplétif, VIII, 359 à 364.

Serment in litem, VIII, 365 et 366.

Serment de crédulité. Caractère, VIII, 186. A qui il peut être déféré, VIII, 188 et 189 cbn. 186. Le juge peut le déférer d'office, VIII, 362.

Servitudes. Notion et division des —, II, 462 et 463.

Servitudes personnelles. (*Droits de jouissance*). Voy. *Habitation* (*Droit d'*), *Usage* (*Droit d'*), *Usufruit*.

Servitudes réelles (*Servitudes foncières*). Notion et division des —, III, 1 à 4. Des — établies par la loi : Dans un but d'utilité publique ou communale, III, 4 à 6 ; Dans un but d'utilité privée, III, 6 à 8. Spécialement : Des — concernant l'écoulement des eaux, soit naturel, III, 8 à 12, soit artificiel, III, 22 à 25 ; Des — d'aqueduc, d'appui, et d'écoulement, relatives à l'irrigation, III, 13 à 25. De la servitude de passage en cas d'enclave, III, 25 à 33 ; Des — établies par le fait de l'homme. Notions générales, conditions et caractères, III, 60 à 65. Divisions, III, 65 à 68. De l'établissement des — par le fait de l'homme : En général, III, 68 à 71 ; Par titre, III, 71 à 76 ; Par prescription, III, 76 à 83 ; Par destination du père de famille, III, 83 à 88. Droits du propriétaire de l'héritage dominant, et actions qui lui compétent, III, 88 à 97. Obligations et droits du propriétaire de l'héritage servant, III, 97 à 100. Extinction des —, III, 100 à 110.

Simulation. N'est point, en général, une cause de nullité, I, 114 et 115. Il en est spécialement ainsi, pour les donations déguisées sous la forme d'un contrat à titre onéreux, dans le but de porter atteinte à la réserve, VII, 184. Il en est, par exception, autrement, des donations déguisées faites à des incapables, ou en fraude des art. 910, 1094, 1096 et 1098, I, 115, VII, 49, 259, 276 à 278, VIII, 104. La — employée pour déguiser une libéralité sous le voile d'un contrat à titre onéreux, emporte virtuellement dispense de rapport, VI, 641 et 642. Effets de la — quant à la cause des obligations, IV, 322, 323 et 324. Différences qui séparent l'action en déclaration de — et l'action paulienne proprement dite, IV, 146. La — peut-elle être prouvée par témoins ? VIII, 350 à 355.

Société. En quoi elle diffère de la simple communauté d'intérêts, IV, 542. Cpr. II, 403 et 404. Les sociétés civiles ne constituent pas, en général, des personnes morales, I, 189 et 190, IV, 546 et 547. — universelle ou particulière, IV, 351 à 354. — taissable, IV, 548 et 549.

Société (Contrat de). Notion du —, conditions essentielles à son existence, IV, 542 à 548. Forme du —, et conditions requises pour rendre opposables aux tiers les conventions concernant les apports respectifs des associés, IV, 548 à 551. Obligations des associés entre eux, IV, 554 à 557. Droits des associés les uns envers les autres, IV, 557 à 559. Droits des associés et de leurs créanciers personnels sur le fonds commun, IV, 559 à 561. Administration des affaires sociales, IV, 561 à 564. Obligations des associés à l'égard des tiers, concours des créanciers sociaux et des créanciers personnels de chaque associé, IV, 564 à 567. Dissolution du —, IV, 567 à 571. Partage du fonds social, IV, 572 et 573.

Société d'acquêts. Stipulée accessoirement au régime dotal, V, 643 à 646.

Solidarité. Entre créanciers, IV, 15 à 18. Entre débiteurs, IV, 19 à 37. La — existe-t-elle : Entre les coauteurs ou complices d'un délit de droit

civil ou d'un quasi-délit ? IV, 22 et 23 ; En matière de dette alimentaire ? VI, 104 à 106. Effets divers de la — : Autorité de la chose jugée, VIII, 379 et 380. Confusion, IV, 242. Novation, IV, 222. Prescription : Interruption, II, 359 et 360 ; Suspension, II, 345 et 346. Refus ou prestation de serment, VIII, 194, 197. Remise de dette, IV, 205, 206, 207, 208 et 209. Transaction, IV, 664.

Source. Voy. *Eaux de source*.

Sourd-muet. L'infirmité dont se trouve atteint le — n'influe pas, nécessairement et par elle-même, sur sa capacité juridique, I, 363. Le — est capable : De contracter mariage, V, 13 ; De faire une donation, VII, 18 ; D'accepter celle qui lui est offerte, VII, 62 et 63 ; De faire un testament olographe ou mystique, VII, 92 ; Mais il ne peut tester par acte public, *ibid.* Cas dans lesquels il y a lieu d'interdire le —, ou de lui nommer un conseil judiciaire, I, 510 et 511, 563.

Sous-location. Voy. *Bail (Contrat de)*.

Statut personnel ou réel, I, 82 à 104.

Stellionat. Délit de droit civil. En quoi il consiste, VIII, 477 à 479. La simple réticence du mari ou du tuteur qui n'a pas fait inscrire l'hypothèque légale de la femme ou du pupille, constitue un —, III, 313 à 316. Le — entraînait autrefois contrainte par corps, VIII, 477 à 480 ; Même contre les septuagénaires et contre les femmes, VIII, 486.

Stipulation pour autrui, IV, 308 à 313. Acquisition de servitudes, III, 74. Clause pénale, IV, 113. Constitution de rente viagère, IV, 582 et 583. Donation : Forme, VII, 77, 79 et 80, 378 et 379 ; Révocation, VII, 408.

Subrogation. Aux privilèges et hypothèques en général, III, 455 à 462. A l'hypothèque légale des femmes mariées en particulier. Capacité de la femme, III, 462 et 463. Subrogation tacite, III, 463 à 465. Conditions de validité et d'efficacité, III, 465 à 470. Effets : Quant aux subrogés, III, 470 à 475 ; Quant à la femme, III, 475 à 477.

Subrogation judiciaire. Est-elle nécessaire pour l'exercice des droits et actions du débiteur ? IV, 118 à 120.

Subrogation personnelle (Paiement avec subrogation). Définition, IV, 168. Différentes espèces : Conventionnelle, consentie par le créancier, ses différences d'avec la cession, IV, 169 à 175. Conventionnelle, consentie par le débiteur, IV, 176 à 180. Légale, IV, 180 à 186 : Caution, IV, 686 à 688. Cofidéjusseur, IV, 691 et 692. Codébiteur solidaire, IV, 31 et 32. Cohéritier, VI, 680 à 682, 682 et 683, 684 et 685. Créancier hypothécaire, III, 413 et 414. Donataire, VII, 401 et 402. Héritier bénéficiaire, VI, 686 et 687. Effets de la — conventionnelle ou légale, IV, 186 à 192.

Subrogation réelle (de chose à chose). Fondée sur la fongibilité des éléments de patrimoine, elle a lieu, en principe, *in judiciis universalibus*, et n'a pas lieu *in judiciis singularibus*, VI, 235 à 239. Applications et exceptions : En ce qui concerne les propres des époux, sous

- le régime de communauté, V, 286 à 290, 300 à 310; Relativement aux objets dotaux, sous le régime dotal, VI, 537 à 544; Quant aux objets compris dans le patrimoine délaissé par l'absent, revendiqué après l'envoi en possession définitif, I, 623 et 624, 627; En matière, de pétition d'hérédité, VI, 432; de retour légal, VI, 352 à 360, de séparation de patrimoines, VI, 476 à 479.
- Subrogée tutelle.** Délation, I, 416 et 417. Causes d'exclusion et incapacités, I, 420 et 421. Excuses, I, 421 à 429. Fin, I, 499.
- Subrogé-tuteur.** Fonctions et obligations du —, I, 474 à 477. Acceptation de la donation faite au pupille par le tuteur, VII, 59. Assistance à l'inventaire et à la vente des biens du pupille, I, 435 et 436, 438, 449. Bail des biens du pupille à passer au tuteur, I, 472. Destitution du tuteur, I, 481 à 483. Inscription de l'hypothèque légale du pupille, III, 312, 316 et 317, 343. Nomination de l'expert chargé de l'estimation des meubles, I, 439 et 440. Pouvoirs du —, I, 477 et 478. Le — n'est pas soumis aux mêmes incapacités que le tuteur, I, 478 et 479. Achat des biens pupillaires, IV, 347 et 348. Donation à lui faite par le pupille, VII, 30. Les biens du — ne sont pas grevés d'une hypothèque légale, III, 206 et 207.
- Substitutions.** En général, VII, 298 à 301. Vulgaires, VII, 298, 299. Compendieuses, VII, 318. Voy. *Fidéicommiss*, *Fiducie*.
- Substitutions fidéicommissaires.** De leur prohibition, VII, 301. Caractères constitutifs des —, VII, 301 à 317. Interprétation des actes impugnés comme renfermant des —, VII, 317 à 322. Nullité des dispositions entachées de substitution, VII, 322 à 328. Preuve des —, VII, 328. Exceptions à la prohibition des — : a. Des majorats, VII, 329 à 334; b. Des — permises par le Code civil, VII, 334 à 361; c. De l'extension qui avait été donnée par la loi du 17 mai 1826 à la faculté de substituer, et de l'abrogation de cette loi en 1849, VII, 361 et 362.
- Successeurs.** Différentes espèces de —, particuliers, universels, représentants, II, 68 à 70. Position des successeurs particuliers : Au point de vue des droits qui leur compètent en cette qualité, II, 70 à 74; En ce qui concerne les obligations de leur auteur, II, 74 à 76.
- Successeurs irréguliers.** Droits et obligations : Des — proprement dits, VI, 696 à 714; Des père et mère, frères ou sœurs, naturels, appelés à recueillir la succession d'un enfant illégitime, VI, 715 à 717.
- Successions.** Aperçu historique, VI, 262 à 266. Notions générales, VI, 267 à 270. Ouverture des —, VI, 270 à 272.
- Succession ab intestat.** Incapacité et indignité en matière de —, VI, 273 à 293. Ordre dans lequel les héritiers ou successeurs sont appelés à la — . 1° De la succession régulière, VI, 294 à 320; 2° De la succession irrégulière, VI, 321 et 322 : a. Des droits successifs de l'enfant naturel reconnu en concours avec des héritiers du défunt, VI, 322 à 335; b. Des droits successifs des successeurs irréguliers appelés à défaut d'héritiers, VI, 336 à 338; c. De la dévolution de l'hérédité

délaissée par un enfant naturel, VI, 338 à 342. 3° De la succession anormale, connue sous le nom de *retour légal ou successoral*, VI, 342 à 360. Voy. *Hérédité, Héritiers, Partage d'hérédité, Pétition d'hérédité, Rapport, Retour légal, Représentation, Saisine héréditaire, Successeurs irréguliers*.

Succession bénéficiaire. Voy. *Bénéfice d'inventaire*.

Succession future. Prohibition des pactes, IV, 317 à 319, des cessions, IV, 421, et des renonciations, VI, 370, VII, 229, portant sur une—. Cette prohibition s'applique même aux pactes conclus et aux cessions ou renonciations faites par contrat de mariage, V, 270 et 271. Elle reçoit limitation ou exception dans les hypothèses prévues par les articles 761 (IV, 333), 1082, 1083 et 1093 (VIII, 59). Cette prohibition s'étend-elle au bénéfice d'une institution contractuelle? VIII, 77 à 79. *Quid* des conventions relatives aux biens d'un absent? IV, 318 et 319.

Succession testamentaire. Voy. *Légataire, Legs, Testament*.

Succession vacante. Voy. *Vacance d'hérédité*.

Superficie (Droit de), II, 438 à 443. Les immeubles formant l'objet d'un— sont susceptibles d'action possessoire, II, 424, d'hypothèque, III, 125, et de saisie immobilière, VIII, 460.

Supposition de part. Compétence des tribunaux civils, VI, 22 et 23. Curateur au ventre, I, 500.

Suppression d'état. Compétence des tribunaux civils, VI, 22 et 23.

Surenchère au cas de purge, II, 522 et 523. Créanciers admis à former une—, III, 523 et 524. Capacité requise à cet effet, III, 525 et 526. Conditions et formalités de la—, III, 526 à 532. Conséquences du défaut de— valable, III, 532 et 533. Suites d'une— valable, III, 533 à 538. Règles spéciales à la surenchère dans les hypothèses prévues par l'article 2192, III, 538 à 541.

Survie. Présomptions de—, I, 182 à 184. Ces présomptions ne sont applicables, ni à la succession testamentaire, I, 183, ni au cas de préciput conventionnel, V, 500. Voy. *Gains de survie*.

T

Tacite réconduction. Voy. *Bail*.

Tailles. Moyen de preuve, VIII, 282 et 283.

Témoins. Capacité requise des— dans les: Actes de l'état civil, I, 200 et 201; Actes notariés, VIII, 203 et 204; Actes respectueux, V, 85; Testaments par acte public, VII, 115 à 121; Testaments mystiques, VII, 139 et 140. Capacité requise des— pour déposer en justice, VIII, 297 et 298, spécialement dans les procès en séparation de corps, V, 180 et 181. Privation du droit de servir de témoin dans les actes pour déposer en justice, attachée à la dégradation civique ou prononcée comme peine correctionnelle, I, 359 et 360.

Terme. En quoi diffère de la condition, certain ou incertain, de droit ou de grâce, exprès ou tacite, IV, 86 à 88. Déchéance du — : En général, IV, 88 à 90 ; Spécialement en ce qui concerne les dettes hypothécaires, III, 429. Obligations à —, IV, 86 à 91. Point de départ de la prescription dans ces obligations, II, 329 et 330. Prorogation du — n'emporte pas novation, IV, 218, et n'opère pas libération de la caution, IV, 698. Répétition de l'indû non admissible au cas de paiement fait avant —, IV, 732. Tiers détenteur jouit du — accordé au débiteur originaire, III, 436 ; Mais il doit y renoncer, lorsqu'il use de la faculté de purger, III, 517.

Terme de grâce, IV, 87. Pouvoirs du juge quant à la concession d'un —, IV, 161, 163 à 165 ; Spécialement sur demandes en résolution de contrats, IV, 83, 363, 400, 496. Le — ne forme pas obstacle à la compensation, IV, 228.

Terme incertain. Ses caractères, IV, 86 et 87, VII, 470 et 471. Il produit en général, en matière de conventions, les mêmes effets que le terme certain, IV, 87. Toutefois, une créance à — doit, pour la fixation du point de départ de la prescription, être assimilée à une créance conditionnelle, II, 329. En matière de legs, le — équivaut à une condition, VII, 473 à 475.

Testaments. Notions générales sur les —, VII, 9 à 12. Conditions intrinsèques requises pour la validité des dispositions testamentaires. Voy. *Legs*. Forme des —. *Généralités.* De la diversité des formes testamentaires, suivant la nationalité du testateur et le pays où le testament est fait, VII, 89 à 91. Des diverses formes de testaments établies par le Code civil, et du choix laissé au testateur dans l'emploi de ces formes, VII, 91 et 92. Des dispositions législatives qui règlent la forme des —, de la manière dont les formalités testamentaires doivent être remplies et des conséquences de leur inobservation, VII, 93 à 96. De la manière dont les dernières volontés du testateur doivent être exprimées, et de la langue dans laquelle les — peuvent et doivent être rédigés, VII, 96 à 98. De la signature du testateur et des témoins, VII, 98 à 100. Prohibition des — conjonctifs, VII, 100 et 101. *Spécialités.* Des — ordinaires. Du testament olographe : Formalités, VII, 101 à 108 ; Force probante, VII, 108 à 114. Du testament par acte public : Personnes qui doivent concourir à sa confection, VII, 114 à 122 ; Formalités, VII, 122 à 135 ; Force probante, VII, 135 et 136. Du testament mystique, VII, 136 à 143. Des — privilégiés. Du testament militaire, VII, 144 à 146. Du testament fait en temps de peste, VII, 146 et 147. Du testament fait pendant un voyage maritime, VII, 147 et 148. Nullité des —, VII, 507 et 508. Révocation des —, VII, 510 à 528. Voy., au surplus, *Dispositions à titre gratuit, Exécuteur testamentaire, Légataire, Legs*.

Tiers. Acception variable de cette expression, en tant qu'elle est opposée à celle d'ayant cause, II, 70. Quelles sont les personnes qui sont ou non à considérer comme des — : En ce qui concerne l'autorité de

la chose jugée, VIII, 373 à 385 ; En matière de contre-lettres, VIII, 267 et 268 ; Quant à la force probante des actes sous seing privé qui n'ont pas acquis date certaine par l'une des circonstances indiquées en l'art. 1328, VIII, 249 à 259 ; Quant à la saisine de créances cédées, IV, 432 à 434 ; Quant à la nécessité de l'inscription pour l'efficacité des hypothèques, III, 285 et 286 ; Quant à la nécessité de la transcription, soit en fait d'actes à titre onéreux et de jugements, II, 57 et 58. 306 à 314, soit en fait de donations, VII, 388 à 395 ; Quant aux mesures de publicité prescrites en matière de substitutions, VII, 345 et 346, et de changements apportés à un contrat de mariage, V, 261 à 263. Effet rétroactif à l'égard des —, des actions en nullité et en rescision, IV, 259 et 260. *Quid* des actions résolutoires ? II, 402. Force probante vis-à-vis des — : Des actes authentiques, VIII, 242 à 246 ; Des actes sous seing privé, VIII, 248 et 249. Inefficacité au regard des — : Des conventions en général, IV, 327 ; Des contre-lettres, VIII, 267 à 269 ; De la confirmation d'une obligation annulable ou rescindable, IV, 269 et 270. Les actions en nullité ouvertes au profit de —, ne se prescrivent que par trente ans, IV, 275 à 277. Voy. *Ayant cause, Créanciers, Créanciers chirographaires, hypothécaires, saisis-sants*.

Tiers détenteur d'immeubles grevés de privilèges ou d'hypothèques. Poursuite hypothécaire contre le —, III, 436 à 440. Exceptions de discussion et de garantie qu'il peut opposer à cette poursuite, III, 440 à 443. Exceptions de priorité d'hypothèque, de cession d'actions, et de répétition d'impenses, dont il jouissait autrefois, et qu'il n'est plus admis à faire valoir aujourd'hui, III, 443 à 445. Faculté de délaisser accordée au —, III, 445 à 449. Droits de disposition et de jouissance du —, dans ses rapports avec les créanciers hypothécaires, III, 449 à 452. Suites de l'expropriation poursuivie contre le —, ou contre le curateur à l'immeuble délaissé, III, 452 à 454. Faculté de purger dont jouit le —, III, 497. Voy. *Délaissement, Purge, Transcription*.

Titre. Acceptions diverses de ce mot, II, 52 et 53. Voy. *Acte instructaire, Juste titre*.

Titre nouvel. Exigible en matière de rentes, II, 356 et 357. Le propriétaire du fonds auquel est due une servitude, peut-il exiger un — ? III, 76. Voy. *Acte récognitif*.

Tolérance (Actes de). Ne peuvent fonder une possession utile à l'égard de celui qui les a permis, II, 87 et 88, III, 80. *Secus* vis-à-vis des tiers, II, 91, 95, 131 et 132.

Tourbières. Voy. *Carrières*.

Tour d'échelle. Ancienne servitude coutumière, non maintenue par le Code civil, III, 3.

Tradition. Considérée comme moyen d'acquérir la possession, II, 81 à 83. N'est pas nécessaire pour transférer la propriété, soit entre les

parties contractantes, soit même à l'égard des tiers, II, 54. Il en est ainsi, que la transmission ait lieu à titre onéreux ou à titre gratuit, II, 277 à 284, VII, 381, et que la chose transmise soit mobilière ou immobilière II, 54 et 55, 277 à 283. Voy. *Délivrance*.

Transaction. Notion de la —, et conditions essentielles à son existence, IV, 656 et 667. Division des transactions en judiciaires et extrajudiciaires, IV, 658 et 659. Capacité requise à l'effet de transiger, IV, 659 et 660. Droits sur lesquels il est permis de transiger, IV, 662 à 664. Forme et preuve de la —, IV, 660 et 661. Effets de la —. IV, 664 à 669. Nullités de la —, IV, 670 à 672. De la — en matière : De compte de tutelle, I, 491 et 492 ; De partage, VI, 579 et 580, 581 à 583.

Transcription. Aperçu historique, II, 277 à 284. Manière dont s'effectue la —, II, 65 à 67. Personnes qui peuvent ou qui doivent requérir la —, II, 67 et 68. Responsabilité des conservateurs des hypothèques en matière de —, III, 287 à 299. 1° De la — d'après la législation antérieure à la loi du 23 mars 1855, en ce qui concerne : *a.* Les actes entre-vifs, à titre onéreux et les jugements, II, 284 à 286 ; *b.* Les donations d'immeubles susceptibles d'hypothèques, VII, 381 à 395 ; *c.* Les substitutions permises, VII, 344 à 347. 2° De la — d'après la loi du 23 mars 1855. *Généralités.* Indication sommaire des actes et jugements soumis à la formalité de la —, et des effets attachés, soit à l'accomplissement, soit au non-accomplissement de cette formalité, II, 56 à 65. *Spécialités.* De la — au point de vue de la transmission, à titre onéreux, de la propriété immobilière. Actes et jugements soumis à —, II, 286 à 299. Actes et jugements non soumis à —, quoique relatifs à des droits de propriété immobilière, II, 299 à 306. Conséquences du défaut de — dans les cas où elle est requise, II, 306 à 318. Rapports sous lesquels la — n'est pas requise, et avantages qui y sont attachés sous l'empire de la loi de 1855, comme d'après la législation antérieure, II, 319 à 321. De la — en matière : D'antichrèse, IV, 716 ; De baux de plus de dix-huit ans, II, 57, 59 à 61, III, 430, 431, IV, 472 et 473 ; De cessions ou de quittances portant sur trois années ou plus de loyers ou de fermages non échus, III, 432 à 434, IV, 427 ; De donations, VII, 395 à 397 ; De servitudes, III, 7, 74 et 75, VII, 396 et 397 ; De substitutions permises, VII, 347 et 348 ; D'usufruit, d'usage et d'habitation, II, 469 à 471, 531, VII, 396 et 397.

Transcription de saisie immobilière. Effets qui y sont attachés : Immobilisation des fruits de l'immeuble saisi sur le débiteur lui-même, III, 411, 432 et 434. Cpr. III, 412 et 450. Prohibition d'aliéner l'immeuble frappé de saisie, III, 431, 449, IV, 346 et 347. La — ne confère pas au créancier saisissant le droit de se prévaloir du défaut de transcription de l'acte d'aliénation passé avant qu'elle ait été effectuée, II, 312 et 313.

Transport. Voy. *Cession*.

Trésor. Appartient virtuellement, dès avant sa découverte, au propriétaire du fonds dans lequel il se trouve, II, 179 et 180. Moitié du — attribuée à l'inventeur, II, 240 à 242. Le — tombe-t-il : Dans la communauté légale ? V, 282, 288 et 289 ; Dans la communauté réduite aux acquêts ? V, 449. L'acquéreur à pacte de rachat peut-il retenir le — lors de l'exercice du réméré ? IV, 410. *Quid* du tiers possesseur de bonne foi ? II, 276 et 277. L'usufruitier n'a, en général, aucun droit au —, II, 488. Mais l'usufruit légal des pères et mères s'étend au —, VI, 85. Preuve testimoniale admissible pour justifier de la propriété d'un objet auquel on voudrait appliquer la qualification de —, II, 242.

Trésor public. Voy. *Privilèges*.

Troupeau. Usufruit, II, 529 et 530.

Tutelle des mineurs. A quels mineurs s'applique-t-elle ? I, 365 et 366.

Notions générales sur la —, I, 369 à 371. Contrôle de la —, I, 371 et 372. Voy. *Conseil de famille*, *Subrogé tuteur*. Délation de la —, I, 398 et 399 : Légale des pères et mères, I, 399 et 400 ; Testamentaire, I, 411 à 413 ; Légale des ascendants, I, 413 et 414 ; Dative, I, 415 et 416. Causes d'exclusion et incapacités, I, 417 à 419. Excuses, I, 421 à 429. Fin de la —, I, 479 et 480. Spécialités concernant la tutelle légale de la mère survivante, I, 401 à 411, Voy. *Mineur*, *Tuteur*.

Tutelle des interdits, I, 518 à 522. Voy. *Interdiction judiciaire*.

Tutelle officieuse. Notions générales, VI, 144 et 145. Conditions intrinsèques et formalités relatives à l'établissement de la —, VI, 145 et 146. Effets de la —, VI, 146 à 149. Adoption testamentaire, VI, 142 et 143. Cessation des fonctions du tuteur ordinaire, I, 483 et 484. Hypothèque légale, III, 209. Subrogée tutelle, I, 416.

Tuteur. Chargé de représenter le pupille dans les actes de la vie civile, I, 429 à 432. Époque à laquelle commence sa responsabilité, I, 432 et 433. Hypothèque légale destinée à garantir les suites de cette responsabilité, III, 206 à 216. Obligations du — : Quant à la personne du pupille, I, 433 ; Quant à la gestion de son patrimoine, I, 435 à 445. Pouvoirs du — : Quant à la personne du pupille, I, 433 à 435 ; Quant à la gestion de son patrimoine, en matière extrajudiciaire, I, 445 à 462, en matière judiciaire, I, 462 à 467. Spécialement : Action en désaveu, VI, 52 et 53. Action en partage, VI, 513 et 514, 516. Aveu, VIII, 171 et 172. Bail, IV, 466. Délation de serment, VIII, 184 et 185. Demande en interdiction, I, 512. Demande en séparation de corps, V, 483. Transaction, IV, 659 et 660. Effets, par rapport aux tiers, des actes faits ou passés par le —, I, 467 à 471. Incapacités dont le — est frappé, en cette qualité, dans les rapports qui peuvent exister entre lui et le pupille, I, 471 à 474. Spécialement : Achat des biens pupillaires, IV, 347 et 348. Incapacité de recevoir à titre gratuit, VII, 28 à 30. Causes qui font cesser les fonctions du —, malgré la continuation de la tutelle, I, 480 à 484. Époque à laquelle cessent les obligations et les pouvoirs du —, ainsi que les incapacités qui pèsent sur lui en cette

qualité, I, 484 à 486. Obligation de rendre compte à laquelle le — se trouve soumis, I, 486 à 498. Voy. *Interdiction*, *Mineur*.

Tuteur ad hoc, I, 367. Administration légale, I, 500. Consentement au mariage d'un enfant naturel, V, 80 et 81, 84. Désaveu de paternité, VI, 60. Partage de succession, VI, 514.

Tuteur de fait, I, 368. Hypothèque légale, III, 208. Subrogé tuteur, I, 416.

U

Usage (Droit d'), II, 531 à 535. Un — portant sur un immeuble est un immeuble incorporel, II, 23 et 24. Il n'est susceptible, ni de cession, IV, 491, ni d'hypothèque, III, 126, ni de saisie immobilière, VIII, 466. L'acte constitutif d'un — sur un immeuble, est soumis à transcription, qu'il ait été consenti à titre onéreux ou à titre gratuit, II, 57, VII, 396 et 397 *cbn.* 384.

Usage (Droits d') dans les forêts. Sont réglés par des lois spéciales, II, 463. Sont susceptibles : De former l'objet d'une action possessoire, II, 125 et 126 ; D'être acquis par prescription, III, 79. Se transmettent avec le fonds pour l'utilité duquel ils sont établis, II, 462 et 463. Sont incessibles et insaisissables, et ne peuvent être hypothéqués. Voy. les passages cités au mot *Usage (Droit d')*.

Usage (Droits d') des riverains sur les cours d'eau qui ne sont ni navigables ni flottables. Voy. *Eaux courantes*.

Usages. Les — locaux n'ont de force obligatoire dans les matières réglées par le Code civil, que pour les cas où il s'y réfère, I, 43. Mainte-
nue des — commerciaux, *ibid.* Les — ne peuvent prévaloir contre la loi, qui ne saurait être abrogée, ni par un usage contraire, ni par le non-usage, I, 56. Voy. *Coutume*.

Usucapion. Voy. *Prescription*, *Prescription acquisitive*, *Prescription acquisitive de la propriété*.

Usufruit. Notion de l'—, II, 464 à 466. Établissement de l'— : En général, II, 466 et 467 ; Par la volonté du propriétaire en particulier, II, 467 à 471. Droits de l'usufruitier, II, 479 à 493. Obligations de l'usufruitier : *a.* Avant son entrée en jouissance, II, 472 à 478 ; *b.* Pendant la durée de sa jouissance, II, 493 à 503 ; *c.* Quant aux dettes qui grevaient le patrimoine du constituant, ou qui forment des charges de son hérédité, II, 503 à 505. Droits et obligations du nu-propriétaire pendant la durée de l'—, II, 506 à 508. Manières dont l'— prend fin, II, 509 à 520. Conséquences de l'extinction de l'—, II, 520 à 524. Du quasi—, II, 524 à 526. De l'— d'un fonds de commerce, II, 526 à 529. De l'— d'un troupeau, II, 529 et 530. De la transcription en matière d'—, II, 57, 469 à 471, VII, 381 et suiv.

Usufruit légal des pères et mères, VI, 83. Les pères et mères naturels ne peuvent y prétendre, VI, 214 et 215. Biens soumis à l'—, VI, 85 et 86. Charges de l'—, VI, 87 à 90. Extinction de l'—, VI, 90 à 93. Dans quelles circonstances le défaut d'inventaire entraîne-t-il déchéance de l'—? V, 384 à 386, VI, 92. Les futurs époux peuvent-ils, par contrat de mariage, renoncer à l'—? V, 265 et 266. Les règles de l'usufruit ordinaire sont-elles applicables à l'—? VI, 84 et 85. L'— ne constitue pas un véritable droit d'usufruit, susceptible d'être vendu, hypothéqué, ou saisi, II, 467, VI, 84. Les créanciers des pères et mères sont-ils autorisés à exercer, au lieu et place de leur débiteur, l'— auquel il aurait renoncé? VI, 92.

Usure. En quoi consiste l'—, et quelles sont les conventions à considérer comme entachées d'—? IV, 608 à 614. L'action en répétition d'intérêts usuraires est admise, bien que le paiement en ait eu lieu volontairement et en connaissance de cause, IV, 10, 739 à 741. Cette action ne se prescrit que par trente ans, et non par dix ans, IV, 277. Elle est susceptible de s'éteindre par transaction, IV, 662. Admissibilité de la preuve testimoniale en matière d'—, IV, 613, VIII, 351 à 354. Le serment décisoire peut être déféré sur des faits d'—, VIII, 189. Voy. *Anatocisme, Contrat pignoratif, Mohatra (Contrat)*.

V

Vacance d'hérédité. Cas dans lesquels se produit la —, VI, 725 à 730. Conséquences qui découlent de la —, VI, 731 à 738. La — emporte de plein droit séparation des patrimoines, VI, 504 et 508 cbn. 507. Elle rend inefficaces les inscriptions prises après l'ouverture de la succession, III, 335 et 336, 360, à moins qu'il ne s'agisse d'inscriptions requises pour la conservation de privilèges devant être inscrits dans un délai prefix, III, 364, 369. La — ne dispense pas du renouvellement de l'inscription, et n'y forme pas obstacle, III, 375, 382. Elle n'a pas pour effet d'écarter la disposition restrictive de l'art. 2151, III, 425. La — ne suspend pas la prescription, II, 341. Voy. *Biens vacants, Dèshérence*.

Vaine pâture. Ne forme point obstacle à l'exercice de la faculté de se clore, à moins que, établie entre particuliers, elle ne soit fondée en titre, II, 176 et 178. Voy. *Pacage*.

Vente (Contrat de). Conditions essentielles à son existence, IV, 331 à 339. Conditions requises pour sa validité : Quant au consentement des parties, IV, 345 et 346 ; Quant à leur capacité, IV, 346 à 352 ; Quant aux choses susceptibles d'être vendues, IV, 352 à 358. Effets du —, quant à son irrévocabilité, quant aux risques de la chose vendue, quant à la transmission du droit de propriété, IV, 339 à 343. Clauses spéciales qui peuvent être ajoutées au —, IV, 358 et 359. Obligations dé-

rivant du —, en général, IV, 359 et 360. Obligations du vendeur en particulier : Délivrance, IV, 360 à 369 ; Garantie de la paisible possession, IV, 369 à 385 ; Responsabilité pour les vices rédhibitoires, IV, 386 à 394. Obligations de l'acheteur en particulier, IV, 394 à 398. Résolution du — : Pour défaut de paiement du prix, IV, 398 à 405, voy. *Saisie-Revendication* ; Par l'exercice de la faculté de retrait, IV, 407 à 413, voy. *Retrait conventionnel* ; Pour cause de lésion de plus des sept douzièmes, IV, 413 à 418. Voy. *Transcription*.

Ventes volontaires ou nécessaires, IV, 343. Publiques ou privées, IV, 343 et 344. Voy. *Expropriation forcée*, *Expropriation pour cause d'utilité publique*, *Licitation*.

Ventes faites d'autorité de justice. Comprennent, non-seulement les ventes forcées, mais encore certaines ventes volontaires qui requièrent l'intervention de la justice, IV, 345. Les — ne soumettent pas le vendeur à responsabilité pour les vices rédhibitoires, IV, 389. Elles ne sont pas sujettes à rescision pour cause de lésion, IV, 415 et 416.

Viabilité. Condition de l'acquisition définitive de la personnalité et de la capacité juridique en général, I, 179, et spécialement pour succéder *ab intestat*, V, 276 et 277, et pour recevoir à titre gratuit, VII, 24. Présomptions de — ou de non —, I, 180. La révocation de la donation par survenance d'enfant n'a lieu qu'autant que l'enfant est né vivant et viable, VII, 435.

Vices rédhibitoires. Voy. *Rédhibitoires (Vices)*.

Vie. Naissance en —, condition de l'acquisition définitive de la personnalité et de la capacité juridique. Voy. *Viabilité*. Preuve de la naissance en —, I, 179 et 180. La preuve de la — d'un individu à un moment donné, à qui incombe-t-elle ? I, 181 et 182, 628 à 633. Voy. *Survie (Présomptions de)*.

Violence. Vice du consentement, IV, 298 à 301. Acceptation de succession, VI, 380 et 381. Adoption, VI, 127. Délation de serment, VIII, 193. Dispositions entre-vifs, VII, 56. Dispositions testamentaires, VII, 69. Mariage, V, 65. Partage, VI, 574. Reconnaissance d'enfant naturel, VI, 159 et 160, 178. Renonciation à succession, VI, 415. Transaction, IV, 670. Preuve testimoniale, VIII, 348.

Vœux monastiques. Empêchement de mariage, V, 97 et 98. Mort civile, I, 317. Puissance paternelle, VI, 96.

Voirie. Restrictions apportées, dans l'intérêt de la —, à l'exercice du droit de propriété, II, 188. Servitudes légales d'utilité publique ou communale, relatives à la —, III, 5.

Voituriers. Définition, IV, 519 et 520. Louage des — IV, 520 à 525. Privilège, III, 162 et 163, 480 à 483.

Vol. L'action personnelle en restitution d'une chose volée ne se prescrit, contre le voleur, que par trente ans, IV, 753. Action en revendication contre un tiers possesseur, exceptionnellement admise en matière mo-

bière, au cas de vol, mais pendant trois ans seulement, II, 109 à 112. Obligation du dépositaire d'une chose volée, IV, 624 et 625. Responsabilité, au cas de —, des aubergistes, IV, 629 et 630, et des voituriers, IV, 522. La soustraction commise après renonciation à la succession ou à la communauté, constitue un — de la part de l'héritier, VI, 419, ou de la femme, V, 421.

Vues. Définition, différences d'avec les simples jours, II, 201 à 203.

Voy. *Jours*. A quelle distance du fonds voisin, il est permis d'ouvrir ou de pratiquer des —, II, 205 à 209. Les — établies à une distance moindre que la distance légale constituent des servitudes continues et apparentes, susceptibles de s'acquérir par prescription et par destination du père de famille, II, 209 à 211. L'acquisition de la mitoyenneté n'autorise pas à en demander la suppression, lorsqu'elles existent depuis plus de trente ans, II, 432 et 433.

TABLE

DES ARTICLES DU CODE CIVIL

AVEC

Renvoi aux divers passages où chacun de ces articles est soit expliqué,
soit rappelé.

Les chiffres romains et les chiffres arabes, qui suivent immédiatement le numéro d'un article, se réfèrent aux volumes et aux pages où cet article se trouve plus spécialement traité. Les indications placées après l'abréviation *Cpr.* renvoient aux passages accessoires rappelant ou complétant le même article.

ART.		ART.	
1.	I, 48 à 53. <i>Cpr.</i> I, 54 et 55.	16.	VIII, 427 à 432. <i>Cpr.</i> I, 282, 287, 342; IV, 677.
2.	I, 57 à 79. <i>Cpr.</i> I, 250; II, 366 à 369; V, 247, 557 à 558; VII, 404; VIII, 56.	17.	I, 268 à 270, 274 à 273.
3.	I, 80 à 144. <i>Cpr.</i> I, 295 à 304; V, 427 à 434, 274 à 276; VII, 85, 90 et 94, 464.	18.	I, 274 à 276.
4.	I, 125	19.	I, 272, 275. <i>Cpr.</i> I, 266, 268, 304.
5.	I, 125 et 126.	20.	I, 240 et 244, 276. <i>Cpr.</i> I, 238 et 239.
6.	I, 117 et 118. <i>Cpr.</i> I, 299, 369; II, 175; III, 60 et 64; IV, 40, 65 et 66, 159, 204, 349 et 320, 322 et 323, 663; V, 429, 270; VI, 429 et 430, 484, 209; VII, 289, 296; VIII, 295, 422.	21.	I, 270, 274. <i>Cpr.</i> I, 268.
7.	I, 178. <i>Cpr.</i> I, 284.	22 à 24.	I, 314 à 317. <i>Cpr.</i> I, 338 à 341.
8.	I, 178 et 179. <i>Cpr.</i> I, 287, 293; VII, 416 et 417.	25.	I, 324 à 334.
9.	I, 235 à 240. <i>Cpr.</i> I, 244 et 242, 264; VIII, 437.	26 et 27.	I, 319 à 323. <i>Cpr.</i> V, 469 et 470.
10.	I, 230 à 235, 240 à 242.	28.	I, 348 à 352. <i>Cpr.</i> I, 342 à 348; VII, 24.
11.	I, 309 à 344. <i>Cpr.</i> I, 178, 280, 287 à 294; III, 200 et 204; VI, 446.	29.	I, 323. <i>Cpr.</i> I, 343.
12.	I, 266. <i>Cpr.</i> I, 257.	30.	I, 337 et 338.
13.	I, 344 à 343. <i>Cpr.</i> I, 403, 178, 282, 287 à 294, 576 et 577; V, 275; VI, 446; VII, 446; VIII, 429 et 430, 443, 445.	31.	I, 323.
14.	VIII, 435 à 442. <i>Cpr.</i> I, 282, 342; VIII, 445.	32.	I, 337.
15.	VIII, 442 et 443. <i>Cpr.</i> I, 282, 287, 302.	33.	I, 330 et 334.
		34.	I, 499. <i>Cpr.</i> I, 206.
		35.	I, 499 et 200. <i>Cpr.</i> I, 203, 205; VI, 217.
		36.	I, 200. <i>Cpr.</i> IV, 638, 644; VI, 422.
		37.	I, 200 et 204. <i>Cpr.</i> V, 440.
		38.	I, 204.
		39.	I, 204.
		40.	I, 197.
		41.	I, 198. <i>Cpr.</i> V, 405.
		42.	I, 198, 204.
		43.	I, 198.
		44.	I, 198.

ART.		ART.	
45.	I, 198, 220 et 221. Cpr. VIII, 283.	406 et 407.	I, 579.
46.	I, 214 à 218. Cpr. I, 195, 222; V, 18, 19; VI, 44, 43, 195; VIII, 303, 329 et 330.	408.	I, 579 à 582. Cpr. I, 343 et 344, 376 et 377; V, 174, 498.
47.	I, 221 à 223. Cpr. I, 109.	409.	I, 581 et 582.
48.	I, 221 et 222. Cpr. V, 121.	410.	I, 586; VI, 270.
49.	I, 198. Cpr. I, 206, 214.	411.	I, 587 à 592. Cpr. IV, 193 et 194, 428; VIII, 459.
50.	I, 206 et 207. Cpr. I, 158; VIII, 502.	412.	I, 595 à 597. Cpr. I, 593, 598, 642.
51.	I, 208. Cpr. IV, 756.	413.	I, 597. Cpr. I, 593, 629, 642 et 643; VI, 544, 536.
52.	I, 197, 208. Cpr. IV, 756; V, 25 et 26.	414.	I, 596. Cpr. I, 158; VI, 699.
53.	I, 207 et 208. Cpr. I, 158.	415.	I, 599 et 600.
54.	I, 207, 213.	416 à 419.	I, 600 et 601.
55.	I, 201, 202.	420.	I, 601 à 603. Cpr. I, 606, 608; IV, 677.
56.	I, 202 et 203. Cpr. I, 195; VI, 34, 205 à 207.	421 et 422.	I, 599 et 600, 601 à 603. Cpr. I, 595.
57.	I, 202 à 204. Cpr. I, 199.	423.	I, 600, 603 et 604. Cpr. V, 624; VII, 358 et 359.
58.	I, 204.	424.	I, 615 à 619. Cpr. V, 387 et 388, 500, 624; VII, 358 et 359.
59 à 61.	I, 204. Cpr. I, 197.	425.	I, 604 à 614.
62.	VI, 165 et 166. Cpr. I, 196, 201; VI, 195.	426.	I, 605 et 606, 617. Cpr. VIII, 298.
63.	V, 103 à 105, 111 et 112. Cpr. V, 120, 122 à 124.	427.	I, 614 et 615, 619 et 620. Cpr. I, 612 et 613, 626; IV, 127.
64.	V, 104 et 105.	428.	I, 608 à 608. Cpr. I, 609, 622.
65.	V, 105.	429.	I, 621 à 628. Cpr. I, 618; V, 387 et 388.
66.	V, 36 et 37. Cpr. I, 198; IV, 638, 641.	430.	I, 626 et 627. Cpr. I, 598, 645, 648, 620.
67.	V, 38. Cpr. V, 106.	431.	I, 614 et 615. Cpr. I, 598, 626.
68.	V, 37 et 38. Cpr. I, 207.	432.	I, 623 et 624. Cpr. I, 611, 626; II, 74, 402; VI, 247, 431, 432, 440.
69.	V, 38. Cpr. V, 106.	433.	I, 625 à 627. Cpr. I, 623; VI, 440.
70 à 72.	V, 107. Cpr. I, 198, 214 et 215.	434.	I, 608 et 609.
73.	V, 107 et 108. Cpr. I, 198; V, 71 à 81.	435.	I, 628 à 633. Cpr. I, 181, 604; VII, 169, 173.
74.	V, 106. Cpr. I, 196, 578; IV, 103, 114.	436.	I, 629 à 631. Cpr. VI, 439.
75.	V, 12 à 14, 109 et 110, 115 et 116, 250 et 251. Cpr. I, 195, 200, 430.	437.	I, 631 et 632. Cpr. I, 633; II, 70; VI, 438, 439.
76.	V, 106 à 110, 250 et 251. Cpr. I, 199; V, 14, 38.	438.	I, 631. Cpr. I, 612; VI, 245, 433, 550.
77 à 79.	I, 205. Cpr. I, 195, 199.	439.	I, 633 à 635. Cpr. V, 61.
80 à 87.	I, 205 et 206. Cpr. I, 197.	440.	I, 601. Cpr. VI, 336 et 337.
88 et 89.	I, 223. Cpr. I, 199; V, 119.	441.	I, 637 et 638. Cpr. I, 366, 544 et 542.
90 à 93.	I, 223. Cpr. I, 197.	442.	I, 638. Cpr. I, 483.
94 et 95.	V, 119 à 121. Cpr. I, 197, 223.	443.	I, 639. Cpr. I, 483.
96 à 98.	I, 223. Cpr. I, 197.		
99.	I, 208 à 214. Cpr. V, 108 et 109.		
100.	I, 214. Cpr. VI, 24, 737.		
101.	I, 214. Cpr. I, 197; V, 108 et 109.		
102.	I, 582 à 584. Cpr. I, 575 à 578.		
103 à 105.	I, 584 à 586. Cpr. I, 582 et 583.		

ART.		ART.	
144.	V, 55. Cpr. V, 58 à 63.	190.	V, 60 et 61. Cpr. I, 633a
145.	V, 28. Cpr. I, 540.		635; V, 43.
146.	V, 9 à 44. Cpr. V, 66, 91 et 92.	191.	V, 440 à 449. Cpr. V, 44 et 45; VI, 96, 242 et 243.
147.	V, 55 et 56, 58 à 64, 63 et 64. Cpr. I, 328 et 329, 344; V, 169 et 170.	192.	I, 207. V, 441 et 442.
148 et 149.	V, 74 à 73, 74 à 80. Cpr. VI, 77, 96.	193.	I, 207. V, 442 à 444, 444 et 445.
150.	V, 73 et 74, 74 à 80. Cpr. VI, 96.	194 et 195.	V, 45 à 47. Cpr. I, 248; V, 48 à 26.
151.	V, 80 à 90. Cpr. V, 407 et 408, 424; VI, 96.	196.	V, 47, 447 et 448. Cpr. V, 64, 74, 424 et 425.
152 et 153.	V, 88, 89, 90.	197.	V, 48 à 24. Cpr. I, 244 et 245, 233 et 234.
154.	V, 85 à 88. Cpr. VI, 448.	198 à 200.	V, 24 à 26. Cpr. I, 244 et 245.
155.	V, 84.	201 et 202.	V, 46 à 54. Cpr. I, 55, 423, 266, 540 et 544; III, 246; V, 234, 280 et 284; VI, 3, 64 et 65, 337; VII, 436; VIII, 57.
156.	V, 79 et 80. Cpr. I, 207; V, 90.	203.	VI, 72 et 73. Cpr. V, 324, 404, 549, 588; VI, 87 et 88, 94, 98 et 99, 245.
157.	V, 89 et 90. Cpr. I, 207.	204.	VI, 73. Cpr. IV, 6; V, 222 à 225.
158.	V, 80, 90. Cpr. VI, 488, 209 et 240.	205 à 207.	VI, 98 à 408. Cpr. V, 588; VI, 97, 244 et 245.
159.	V, 80 et 84. Cpr. I, 381; V, 408.	208.	VI, 440 et 444. Cpr. VI, 406.
160.	V, 74 à 80. Cpr. I, 390, 544; V, 408.	209.	VI, 444 et 442. Cpr. VI, 72, 406.
161 à 163.	V, 56 à 64, 64. Cpr. I, 226; V, 98 et 99; 429 et 430; VI, 453 et 454, 488, 490 et 494, 498 et 499, 224.	210 et 211.	VI, 409 et 440.
164.	V, 23.	212.	V, 432 à 434. Cpr. I, 297, 304; V, 498 et 499; VIII, 446.
165.	V, 406, 409 et 440. Cpr. I, 496.	213.	V, 434. Cpr. I, 257, 304.
166 à 168.	V, 403 et 404. Cpr. V, 444 et 442, 420, 422 à 424.	214.	V, 434 à 437. Cpr. I, 257, 304; V, 474, 498.
169.	V, 404. Cpr. I, 446.	215.	V, 437 à 444, 444 à 464. Cpr. III, 525 et 526; V, 440; VI, 545.
170.	V, 424 à 425. Cpr. I, 409.	216.	V, 440. Cpr. I, 430.
171.	V, 425 à 427. Cpr. III, 246.	217.	V, 437 et 438, 444 à 464. Cpr. I, 362; III, 269; V, 408; VI, 459; VII, 20, 58.
172.	V, 33 et 34.	218 et 219.	V, 444 à 446. Cpr. V, 459 à 464.
173.	V, 28 à 30, 33 et 34. Cpr. V, 94; VI, 96, 242 et 243.	220.	V, 455 et 456. Cpr. V, 453 et 454.
174.	V, 30 à 32, 33 et 34. Cpr. V, 94.	221.	V, 447. Cpr. VI, 94.
175.	V, 32. Cpr. V, 94.	222.	V, 446 à 448. Cpr. I, 635 et 636; VI, 94.
176.	V, 36 et 37.	223.	V, 453 à 456. Cpr. V, 266 et 267.
177 et 178.	V, 39 et 40.	224.	V, 448.
179.	V, 44 et 42.	225.	V, 462 à 469. Cpr. I, 295; IV, 250.
180.	V, 64 à 70. Cpr. V, 44 et 42.	226.	V, 443 et 444. Cpr. VII, 20; VIII, 64 et 65, 446.
181.	V, 70 et 74. Cpr. V, 78.	227.	V, 469 et 470. Cpr. I, 328 et 329, 633.
182.	V, 75 à 77. Cpr. V, 80 et 84; VI, 96, 242 et 243.	228.	V, 470 et 474. Cpr. V, 82; VI, 54.
183.	V, 77 à 79. Cpr. IV, 425.		
184.	V, 58 à 64, 63 et 64. Cpr. I, 635; V, 82; VI, 96, 242 et 243.		
185.	V, 62 et 63. Cpr. V, 232.		
186.	V, 64 et 62.		
187.	V, 60. Cpr. I, 635.		
188.	V, 59. Cpr. I, 633 à 635.		
189.	V, 55 et 56. Cpr. V, 63 et 648.		

ART.		ART.	
229 et 230.	V, 473 à 475. Cpr. V, 432, 474 à 473, 479 à 482.	320.	VI, 44 à 43. Cpr. V, 45; VI, 488 et 489, 200 et 204.
231.	V, 475 à 477. Cpr. V, 474 à 473, 479 à 482.	321.	VI, 44 et 42. Cpr. I, 233 et 234; V, 447 et 448, 223.
232.	V, 477 à 479. Cpr. V, 474 à 473.	322.	VI, 24 et 22. Cpr. VI, 44, 70, 480 et 484.
251 (1).	V, 480 et 484. Cpr. VI, 437, 453 et 454, 224.	323.	VI, 43 à 47. Cpr. VI, 22, 204.
259.	Cpr. V, 493.	324.	VI, 44 et 45. Cpr. VI, 204 et 205; VIII, 334.
261.	V, 482, 489. Cpr. V, 484.	325.	VI, 49 et 50. Cpr. VI, 47.
263.	Cpr. V, 493.	326 et 327.	VI, 22 et 23. Cpr. V, 22; VIII, 346.
264 à 266.	Cpr. V, 4.	328.	VI, 20 et 24. Cpr. IV, 204; 662 et 663; VIII, 487.
267 à 270.	V, 494 à 498.	329 et 330.	VI, 47 à 20. Cpr. VI, 497 et 498.
271.	V, 204. Cpr. V, 326, 334.	331.	VI, 64 à 74. Cpr. VI, 30 à 33.
272 à 274.	V, 483 à 486. Cpr. V, 242.	332.	VI, 74, Cpr. VI, 463 et 464.
277.	Cpr. V, 487.	333.	VI, 74 et 72. Cpr. VI, 83, 446, 443, 483, 344, 345, 348, 349, 343, 345 à 347; VII, 467, 272, 333, 335, 374, 434 à 433; VIII, 58 et 59, 67.
294.	Cpr. V, 4, 472.	334.	VI, 464 à 474, 473 à 477. Cpr. I, 496, 203; IV, 267 et 268; VI, 463, 488 et 489.
295.	V, 82. Cpr. V, 473.	335.	VI, 247 à 224. Cpr. I, 203; VI, 224 à 228.
296.	V, 82, Cpr. V, 470 et 474; VI, 51.	336.	VI, 456 et 457, 464 et 462, 474 à 473. Cpr. VI, 66, 477, 487.
297.	Cpr. V, 82 et 83.	337.	VI, 483 à 487. Cpr. VI, 464.
298.	V, 83.	338.	VI, 322.
299.	V, 206 à 209. Cpr. VII, 446 et 447, 509.	339.	VI, 478 à 482. Cpr. VI, 70, 456 à 464, 483.
300.	Cpr. VII, 384.	340.	VI, 488 à 495. Cpr. I, 203; VI, 37, 462.
301.	Cpr. V, 499.	341.	VI, 496 à 209, Cpr. I, 203.
302 et 303.	V, 204 et 202.	342.	VI, 246 et 247. Cpr. I, 203; VI, 222 à 228.
306.	V, 473 à 482. Cpr. V, 483 et 484.	343.	VI, 446 et 447, 427 à 430.
307.	V, 489 à 494. Cpr. V, 472, 473, 484, 496.	344.	VI, 447, 448, 427 à 430, 443. Cpr. VI, 449.
308 et 309.	V, 200. Cpr. 240 et 244.	345.	VI, 446, 427 à 430, 444 et 442.
310.	Cpr. V, 240.	346.	VI, 448, 427 à 430. Cpr. VI, 97, 242.
311.	V, 202 à 205. Cpr. V, 272, 386, 624, 632.	347.	VI, 436 et 437. Cpr. VI, 434.
312.	VI, 26 à 30, 37, 40 à 44, 48 à 54, 52 à 62. Cpr. I, 637; VI, 9 et 40, 44, 45, 37 et 38, 69, 446 et 447, 222 et 223, 275 et 276; VIII, 466.		
313.	VI, 44 à 49, 52 à 62. Cpr. VI, 9, 45; VIII, 466.		
314.	VI, 33 à 37. Cpr. I, 480; VI, 52, 69.		
315.	VI, 37 à 40, 62 à 64. Cpr. I, 636; VI, 3 et 4, 69, 446 et 447, 275 et 277.		
316 et 317.	VI, 55 à 59. Cpr. VI, 36 et 37, 48; VIII, 426 et 427.		
318.	VI, 59 et 60. Cpr. I, 367; VI, 4; VIII, 426 et 427.		
319.	VI, 7 à 40. Cpr. V, 45; VI, 205 et 206.		

(1) Les articles omis sont ceux du titre du divorce, qui, ne présentant plus aucun intérêt, n'ont été ni traités ni cités dans l'ouvrage.

ART.		ART.	
348.	VI, 433, 437. Cpr. V, 84 et 82; VI, 342, 345.	395.	I, 406 à 408. Cpr. I, 374, 442; III, 209 et 240; VI, 244; VII, 29.
349.	VI, 433, 437. Cpr. VI, 98 et suiv. 434.	396.	I, 408 à 444. Cpr. III, 208; IV, 49, 347 et 348; VI, 244; VII, 29.
350.	VI, 434 à 436, 437 à 444. Cpr. VI, 342, 345; VII, 467, 273, 333, 374, 433 et 434, 438; VIII, 42, 58 et 59.	397.	I, 444. Cpr. VI, 244.
351 et 352.	VI, 444, 344 à 345, 346 et 347, 354 et suiv. 747 et suiv. Cpr. VI, 440 et 444, 345, 348 et 349, 320.	398.	I, 443. Cpr. I, 404 et 402.
353.	VI, 445, 422, 425. Cpr. VI, 427 à 430.	399.	I, 444 et 442.
354 à 358.	VI, 422 à 424, 425 et 426.	400.	I, 444.
359.	VI, 424 à 426, 432 et 433. Cpr. VI, 424.	401.	I, 424 et 422.
360.	VI, 434 et 432. Cpr. VI, 429.	402.	I, 443 et 444.
361 à 363.	VI, 444 à 446.	403 et 404.	I, 444.
364.	VI, 446, 447 et 448.	405.	I, 445. Cpr. I, 444.
365.	VI, 446 à 448.	406.	I, 376 à 378, 445. Cpr. I, 382.
366.	VI, 442 à 444.	407.	I, 378 et 479. Cpr. I, 376, 384.
367.	VI, 448.	408.	I, 379 et 380.
368.	VI, 449.	409.	I, 384.
369.	VI, 448 et 449.	410.	I, 384.
370.	VI, 447.	411.	I, 384 à 383.
371.	VI, 96. Cpr. I, 302, 484, 542; VI, 77, 437, 240, 224.	412.	I, 384. Cpr. IV, 644.
372.	VI, 76, 78, 93. Cpr. I, 543 et 544; VI, 240 et 244.	413.	I, 383.
373.	VI, 77 et 78. Cpr. V, 204 et 202; VI, 244 et 242.	414.	I, 383. Cpr. I, 385 et 386.
374.	VI, 78. Cpr. I, 302; VI, 82.	415.	I, 383, 384.
375.	VI, 78 et 79.	416.	I, 384 et 385. Cpr. I, 378.
376 à 382.	VI, 79 à 82. Cpr. I, 434.	417.	I, 367. Cpr. I, 370, 493; III, 208; IV, 347 et 348; VII, 29.
383.	VI, 209 et 240.	418.	I, 432 et 433.
384.	VI, 83 à 85, 90 à 93. Cpr. I, 85 à 87, 303 et 304, 344; II, 467, 470; VI, 244.	419.	I, 479 et 480. Cpr. I, 486, 493, 498; III, 206 et 207; VII, 30.
385.	VI, 87 à 90.	420.	I, 446 et 447, 474 à 479. Cpr. I, 399 et 400, 403, 500; III, 206 et 207; IV, 347 et 348; VII, 30.
386.	VI, 94 et 92, 93. Cpr. V, 204.	421 et 422.	I, 447. Cpr. I, 382, 499.
387.	VI, 85 et 86.	423.	I, 447, 420 et 424. Cpr. I, 375.
388.	I, 362. Cpr. I, 365 et 366.	424.	I, 479, 483. Cpr. I, 477.
389.	I, 499 à 509. Cpr. I, 365 366, 446, 637 à 639; III, 206; IV, 252; VI, 243, 543 et 544.	425.	I, 499.
390.	I, 399 et 400. Cpr. I, 404 à 444; VI, 243 et 244.	426.	I, 420, 424, 499. Cpr. I, 375, 426, 484.
391.	I, 404 à 406. Cpr. VI, 243.	427 à 429.	I, 422 et 423.
392.	I, 404 et 402.	430.	I, 423 et 424.
393.	I, 559 à 564. Cpr. I, 539 et 540.	431.	I, 423 et 424. Cpr. I, 428, 484.
394.	I, 404. Cpr. I, 442, 445, 24, 486, 493, 498; III, 206 et 207.	432.	I, 424 et 422.
		433.	I, 424 et 425. Cpr. I, 466, 483.
		434.	I, 425. Cpr. I, 483.
		435.	I, 425 et 426.
		436.	I, 426 et 427.
		437.	I, 427.
		438 et 439.	I, 427 et 428. Cpr. I, 483.
		440 et 441.	I, 428 et 429. Cpr. I, 486, 493, 498; III, 206 et 207.
		442.	I, 373 à 376, 447 à 449, 420. Cpr. I, 283, 343, 520.

ART.		ART.	
443.	I, 273, 448, 480.	477.	I, 542. Cpr. I, 362 et 363; VI, 244.
444.	I, 419, 420, 480. Cpr. I, 376.	478 et 479.	I, 542 et 543. Cpr. I, 362 et 363, 382, 390, 434.
445.	I, 374, 449, 420. Cpr. I, 376.	480.	I, 545 et 546, 552.
446.	I, 480 et 484. Cpr. I, 499, 502.	481.	I, 543 à 545, 547 à 552. Cpr. IV, 254 à 256.
447.	I, 484.	482.	I, 552, à 555. Cpr. I, 547; IV, 255 et 256, 660.
448 et 449.	I, 484 à 483. Cpr. I, 395.	483 et 484.	I, 556 et 557. Cbn, 549 à 552. Cpr. I, 574; III, 269, 525 et 526; IV, 250 à 252, 255 et 256, 660; VII, 49 et 20, 250 à 254.
450.	I, 423 à 432, 433 à 435, 440 et 444, 445, 455 à 462, 467 à 474, 474 à 474. Cpn. IV, 347 et 348, 467.	485 et 486.	I, 557 à 559. Cpr. I, 479; VI, 94.
451.	I, 435 à 438. Cpr. I, 477, 504 et 505; V, 383; VIII, 298.	487.	I, 545. Cpr. IV, 258.
452.	I, 438 et 439. Cpr. I, 459 et 460, 453 et 454; IV, 348.	488.	I, 362.
453.	I, 439 et 440. Cpr. I, 478, 504; II, 484; VI, 85.	489.	I, 540 à 542.
454.	I, 442, 444 et 445. Cpr. I, 394, 409, 456, 504.	490.	I, 542.
455 et 456.	I, 442 à 445. Cpr. I, 394, 409, 456, 504; IV, 442.	491.	I, 543. Cpr. I, 563 et 564.
457 à 459.	I, 449 à 452. Cpr. I, 456, 459 et 460, 506; IV, 250 à 252, 347 et 348.	492 et 493.	I, 543.
460.	I, 450 et 454.	494 et 495.	I, 543 à 545.
461.	I, 446 à 448. Cpr. I, 506; V, 446; VI, 378, 383 et 384, 404 à 407, 445.	496.	I, 545.
462.	I, 447; VI, 442 à 445.	497.	I, 545 et 546. Cpr. III, 206 et 207, 253.
463.	I, 448; VII, 59 à 62.	498 et 499.	I, 546. Cpr. les passages cités sous l'art. 543.
464.	I, 462 à 467. Cpr. I, 506 et 507; II, 356.	500.	I, 546.
465.	I, 454, 462, 463, 506 et 507; VI, 543 et 544, 546, 536 à 544, Cpr. VI, 545 à 555.	501.	I, 546 à 548, 565, Cpr. I, 405.
466.	I, 454; VI, 552.	502.	I, 522 et 523, 574 et 575. Cpr. I, 422 et 423, 547 et 548, 535 à 538; IV, 250 à 252, 253 et 254, 290; V, 40 à 42, 90 à 92, 239 à 244; VI, 457 à 459; VII, 44 et 45.
467.	I, 453. Cpr. I, 506; IV, 250 à 252, 659 et 660; VI, 536, 554; VIII, 484 et 485.	503.	I, 523 et 524, 575. Cpr. les passages cités sous l'art. précédent.
468.	I, 434.	504.	I, 524 et 525. Cpr. I, 536 et 537; VII, 44.
469.	I, 486 à 494. Cpr. I, 509.	505.	I, 548, 549.
470.	I, 475. Cpr. I, 409.	506.	I, 549.
471.	I, 488 et 489, 489 et 490. Cpr. I, 509.	507.	I, 520.
472.	I, 494 à 496. Cpr. I, 485 et 486, 509; II, 357; III, 294; IV, 265; VII, 28 et 29.	508.	I, 522.
473.	I, 487. Cpr. I, 490, 509.	509.	I, 519. Cpr. cep. V, 94 et 92, 239 et 240 cbn. 244 et 242; VII, 44 et 45 cbn. 49.
474.	I, 490. Cpr. I, 509; IV, 99.	510.	I, 520.
475.	I, 496 à 498. Cpr. I, 494 à 496, 509 et 540; II, 336.	511.	I, 524. Cpr. IV, 250 à 252; V, 264, 336.
476.	I, 540 et 544. Cpr. I, 362 et 363.	512.	I, 524 et 522.
		513.	I, 56 à 575. Cpr. IV, 250; V, 235 à 239; VI, 459, 378; VII, 20; VIII, 468.
		514.	I, 562 à 566.
		515.	I, 546, 565.
		516.	II, 4, Cpr. II, 2.

ART.
 517. II, 5.
 518 et 519. II, 5 à 8. Cpr. II, 440 et 444.
 520 et 521. II, 8 à 12. Cpr. II, 438 à 440, 443 à 446.
 522. II, 44 et 45.
 523. II, 6.
 524. II, 12 à 20. Cpr. II, 235, 239; IV, 400.
 525. II, 48 et 49. Cpr. IV, 400.
 526. II, 23 à 27. Cpr. II, 4, 5, 454; III, 77.
 527. II, 24.
 528. II, 24.
 529. II, 27 à 34. Cpr. II, 4, 457; IV, 546 et 547.
 530. II, 454 et 452, 456 à 464. Cpr. II, 468, 504 et 502; II, 644; V, 382 et 383; VI, 676 à 679.
 531. II, 24 et 22. Cpr. II, 6.
 532. II, 9, 24.
 533 à 536. II, 22 et 23.
 537. II, 42 à 46.
 538. II, 38 à 42, 43.
 539. II, 43 à 45. Cpr. II, 36; VI, 337 et 338, 443, 725 et 726, 730 et 734.
 540. II, 39. Cpr. II, 43.
 541. II, 43. Cpr. II, 47.
 542. II, 45 et 46.
 543. II, 50. Cpr. II, 23 et 24, 404 à 456, 462; VI, 688.
 544. II, 469 à 479, 488 à 494, 493 à 499. Cpr. II, 34.
 545. II, 494 à 493. Cpr. II, 472, 429.
 546. II, 480 à 484. Cpr. II, 440.
 547. II, 484 à 487. Cpr. I, 644 et 645; II, 267, 393 et 394.
 548. II, 487. Cpr. I, 645; II, 394.
 549 et 550. II, 267 à 377, 393 et 394. Cpr. VII, 228.
 551. II, 245 à 247.
 552. II, 479 et 480. Cpr. II, 473 à 475, 483 et 484, 436 à 446; III, 33 et 34.
 553. II, 480, 436 à 438.
 554. II, 257 et 258.
 555. II, 258 à 264. Cpr. II, 6 à 8, 440 et 444.
 556 à 558. II, 247 à 252. Cpr. II, 43, 480, 487.
 559. II, 252 à 254. Cpr. VIII, 426.
 560 et 561. II, 254 à 256. Cpr. II, 43, 487.
 562. II, 256. Cpr. II, 399.
 563. II, 256 à 257. Cpr. II, 399, 488.

ART.
 564. II, 247. Cpr. II, 45, 235.
 565 à 577. II, 265 et 266.
 578. II, 464 à 466, 479 à 494. Cpr. VII, 487 et 488.
 579. II, 466 à 472.
 580. II, 467.
 581. II, 465.
 582. II, 482.
 583 et 584. II, 485 et 486.
 585. II, 486 et 487, 480, 524.
 586. II, 486 et 487, 484, 524. Cpr. II, 500.
 587. II, 465, 524 à 526. Cpr. II, 32, 526 à 529.
 588. II, 482 et 483. Cpr. II, 480, 505.
 589. II, 484. Cpr. II, 528.
 590 à 594. II, 483 à 485. Cpr. II, 482.
 595. II, 488 à 492. Cpr. IV, 745.
 596. II, 487 et 488.
 597. II, 487.
 598. II, 485 à 487, 488. Cpr. V, 288 et 289.
 599. II, 506 à 508, 522 à 524. Cpr. II, 263 et 264, 494, 522.
 600. II, 472 à 474, 479. Cpr. II, 506; VI, 298.
 601. II, 474 à 478, 494.
 602 et 603. II, 475 et 476. Cpr. II, 546.
 604. II, 474. Cpr. II, 479 et 480.
 605. II, 496 à 498, 506, 522 et 523.
 606. II, 496 et 497.
 607. II, 497 et 498, 506.
 608. II, 499 et 500.
 609. II, 500 et 504. Cpr. II, 504, 522; III, 447 et 448.
 610 à 612. II, 503 à 505. Cpr. II, 522; III, 447 et 448; VI, 87; VII, 469 et 470, 504 et 505.
 613. II, 502 et 503.
 614. II, 494 et 495. Cpr. IV, 487.
 615. II, 494.
 616. II, 529 et 530. Cpr. II, 544 et 542.
 617. II, 509 à 545. Cpr. 549 et 520.
 618. II, 545 et 546. Cpr. III, 440; VI, 92; VII, 352.
 619. II, 509. Cpr. II, 468.
 620. II, 540. Cpr. I, 326.
 621. II, 547 et 548.
 622. II, 548 et 549. Cpr. IV, 435 et 436; VI, 92.
 623 et 624. II, 544 à 544.
 625. II, 534, 534 et 535.
 626. II, 534 et 532, 535. Cpr. II, 534.

ART.		ART.	
627.	II, 534, 535.	682.	III, 25 à 33. Cpr. V, 542, 572 et 573.
628 et 629.	II, 532, 535.	683 et 684.	III, 29, Cpr. V, 573.
630.	II, 532 et 533. Cpr. II, 535.	685.	III, 30 et 34. Cpr. II, 322 et 323.
631.	II, 533 et 534. Cpr. II, 535; III, 426; IV, 424 et 426, 424; VIII, 460.	686.	III, 60 à 65.
632.	II, 535. Cpr. II, 532.	687.	III, 65 et 66.
633.	II, 535. Cpr. II, 532 et 533.	688.	III, 66 et 67. Cpr. II, 86.
634.	II, 535. Cpr. les passages cités sous l'art. 634.	689.	III, 67 et 68.
635.	II, 534, 535.	690.	III, 68 à 84. Cpr. II, 53.
636.	II, 463.	691.	III, 77 à 79, 84 à 83. Cpr. II, 406, 425, 428 à 430.
637 à 639.	III, 4 à 4. Cpr. II, 488, 493 et 494; III, 4 et 5, 68 à 70.	692 à 694.	III, 83 à 88. Cpr. II, 429.
640.	III, 6 à 42. Cpr. III, 48 et 49, 22 à 25.	695.	III, 75 et 76. Cpr. VIII, 287.
641.	III, 33 à 43. Cpr. III, 43 à 46.	696.	III, 89. Cpr. II, 34.
642.	III, 36 à 40.	697 à 699.	III, 89 à 94. Cpr. II, 65.
643.	III, 40 à 43. Cpr. II, 322 et 323.	700.	III, 96. Cpr. III, 64 et 65.
644 et 645.	III, 46 à 60. Cpr. II, 433 et 434; III, 43 à 22, 40.	701.	III, 97 à 100. Cpr. III, 34.
646.	II, 220 à 230. Cpr. IV, 37 et 38.	702.	III, 92 à 94.
647 et 648.	II, 476 à 479.	703.	III, 100 et 104. Cpr. II, 88.
649 et 650.	III, 2, 5.	704.	III, 104 à 103. Cpr. II, 88.
651 et 652.	III, 2, 4.	705.	III, 103 et 104.
653.	II, 447 à 423. Cpr. VIII, 466.	706 et 707.	III, 104 à 106. Cpr. II, 88; III, 104, 109 et 110.
654.	II, 422.	708.	III, 107 à 109. Cpr. III, 95.
655.	II, 423 et 424.	709 et 710.	III, 64 et 65, 106. Cpr. II, 346, 360; IV, 47 et 48.
656.	II, 424. Cpr. II, 447 et 448.	711.	II, 54 à 53, 54, 234 et 235. Cpr. IV, 450; VI, 687, 702 et 703, 748.
657.	II, 424 et 425, 428. Cpr. II, 448.	712.	II, 234 et 235. Cpr. II, 369 et 370.
658 et 659.	II, 425 à 428. Cpr. II, 448.	713.	II, 43 à 45. Cpr. les passages cités sous l'art. 539.
660.	II, 428.	714.	II, 34 et 35. Cpr. II, 36 et 38.
661.	II, 428 à 433. Cpr. II, 436.	715.	II, 235 à 239.
662.	II, 425. Cpr. II, 446.	716.	II, 240 à 242. Cpr. II, 480; V, 288 à 289, 449.
663.	II, 234 à 234. Cpr. IV, 37 et 38.	717.	II, 43 à 45, 242 à 245.
664.	II, 445 à 447.	718.	VI, 270. Cpr. I, 338, 344.
665.	III, 104 à 103.	719.	Cpr. I, 320 à 322.
666 à 668.	II, 433 et 434.	720 à 722.	I, 482 à 484. Cpr. V, 500.
669.	II, 434.	723.	VI, 268, 324, 337. Cpr. VI, 703.
670.	II, 434 et 435.	724.	VI, 364 à 369. Cpr. VI, 253 à 260, 269, 444 et 442, 668 à 674, 687, 696 et 697, 745, 747 et 748; VII, 476, 482, 488 et 489, 496 à 504.
671 et 672.	II, 244 et 247. Cpr. II, 493 et 494.	725.	VI, 275 à 277. Cpr. I, 479 et 480; VI, 273 à 275, 289.
673.	II, 435 et 436.	726.	I, 280, 283, VI, 277 à 280.
674.	II, 248 à 220. Cpr. II, 493 et 494.	727.	VI, 284 à 289. Cpr. VI, 273 à 275, 289 à 293.
675.	II, 428. Cpr. II, 434 et 432.	728.	VI, 286.
676 et 677.	II, 204 à 205. Cpr. II, 493 et 494, 427.	729.	VI, 290.
678 à 680.	II, 204 à 203, 205 à 244. Cpr. II, 493 et 494, 432 et 433; III, 94.	730.	VI, 86, 293. Cpr. VI, 300 et 304.
681.	II, 499 à 204. Cpr. II, 493 et 494.	731.	VI, 294.

ART.		ART.	
732.	VI, 294. Cpr. VI, 232, 234, 351 à 353.	773.	VI, 696 à 744.
733.	VI, 304 à 344. Cpr. VI, 345, 348, 320.	774.	VI, 370, 397 à 399. Cpr. VI, 379 à 385.
734.	VI, 309 et 340. Cpr. VI, 304.	775.	VI, 370 et 374. Cpr. VI, 362, 376.
735.	I, 224.	776.	VI, 378. Cpr. I, 446 et 447, 506, 549, 556, 572; V, 442, 374, 409; VI, 383 et 384, 445.
736.	I, 225.	777.	VI, 396. Cpr. V, 424; VI, 379.
737 et 738.	I, 225.	778.	VI, 386 à 397.
739.	VI, 297 à 304.	779.	VI, 389 à 394. Cpr. II, 344; VI, 363.
740.	VI, 298, 300 et 304.	780.	VI, 392 et 393. Cpr. VIII, 87.
741.	VI, 298. Cpr. VI, 340.	781.	VI, 362, 378. Cpr. VI, 444, 423.
742.	VI, 298, 300 et 304. Cpr. VI, 347.	782.	VI, 378. Cpr. VI, 397, 644.
743.	VI, 303 et 304. Cpr. VI, 347.	783.	VI, 380 à 384. Cpr. IV, 242, 253; V, 363 et 364, 445 et 446.
744.	VI, 300, 304 et 302.	784.	VI, 409 à 442. Cpr. IV, 202, 373, 376, 378; VII, 534.
745.	VI, 344 à 344. Cpr. VI, 296, 303.	785.	VI, 442. Cpr. VI, 737 et 738; VII, 474 et 472.
746.	VI, 348 et 349. Cpr. VI, 295 et 296.	786.	VI, 442. Cpr. VI, 368, 722, 727; VIII, 87.
747.	VI, 342 à 360, 747 à 725, VII, 240 à 250. Cpr. VI, 234; VIII, 46.	787.	VI, 304, 442.
748 à 751.	VI, 346 et 347. Cpr. VI, 295 et 296.	788.	VI, 447 et 448. Cpr. IV, 435 et 436; V, 374 et 375; VI, 384 et 385, 649; VII, 249, 532.
752.	VI, 306 et 307, 346 et 347.	789.	VI, 374 à 377. Cpr. VI, 402, 443, 435 et 436, 730; VII, 496.
753.	VI, 349 et 320. Cpr. VI, 295 et 296; VII, 254 et 252.	790.	VI, 442 à 445, 737. Cpr. I, 447; VI, 374, 437, 705, 747, 730.
754.	VI, 307 et 308. Cpr. II, 503 et 504; VI, 266.	791.	VI, 370. Cpr. les passages cités sous l'art. 4430.
755.	VI, 294, 305, 320.	792.	VI, 449 à 424. Cpr. IV, 573; VI, 406.
756.	VI, 322 et 323, 687 à 696. Cpr. VI, 245; VII, 272; VIII, 42 et 43.	793 et 794.	VI, 399 à 407. Cpr. VI, 733.
757.	VI, 323 à 330, VII, 230 à 239. Cpr. VI, 694; VII, 280 et 284.	795.	VI, 422 et 423. Cpr. VI, 403.
758.	VI, 336, 696 à 744.	796.	VI, 389 et 390.
759.	VI, 330 et 334, 336. Cpr. VI, 455, 338 et 339; VII, 36.	797.	VI, 423 et 424. Cpr. VI, 422.
760.	VI, 694 à 693. Cpr. VI, 642.	798.	VI, 424 et 425.
761.	VI, 334 à 335. Cpr. VII, 468, 234 et 232, 235 et 236.	799.	VI, 425.
762 et 763.	VI, 225 et 226, 227. Cpr. I, 84 et 85; VI, 249 et 220.	800.	VI, 403 à 406, 425. Cpr. VI, 424; VIII, 384 et 385.
764.	VI, 225. Cpr. I, 84 et 85.	801.	VI, 404, 404 à 406. Cpr. VI, 449 à 424.
765 et 766.	VI, 338 à 342, 347 et 348, 350 à 360, 745 à 747, 747 à 725. Cpr. VI, 642.	802.	VI, 444 à 450. Cpr. I, 446 et 447; II, 296 et 297; III, 506; IV, 242; V, 438 et 439; VI, 686 et 687.
767 et 768.	VI, 336 à 338, 696 à 744. Cpr. VI, 344.	803.	VI, 450 à 456, 465 à 467. Cpr. VI, 444 et 445, 463 à 464.
769.	VI, 608, 706 et 707. Cpr. VI, 746.		
770.	VI, 696 et 697, 699 à 706. Cpr. VI, 746.		
771.	VI, 698 et 699, 704. Cpr. VI, 746.		
772.	VI, 708 à 744.		

ART.		ART.	
804.	VI, 454. Cpr. IV, 404 et 402; VI, 735.	844.	VI, 636. Cpr. 609.
805.	VI, 454 et 452, 454. Cpr. VI, 463, 733.	845.	VI, 642 et 643, VII, 476 à 480, 246 à 249. Cpr. XVI, 607, 608 et 609.
806.	VI, 454 et 452, 456 et 457. Cpr. VI, 463.	846.	VI, 644.
807.	VI, 462 à 464. Cpr. VI, 732 et 733.	847 à 849.	VI, 620 à 623, 639 à 644.
808 et 809.	VI, 457 à 462. Cpr. VII, 506; VIII, 426.	850.	VI, 620.
810.	VI, 455. Cpr. III, 428.	851.	VI, 625 et 626.
811.	VI, 725 à 734.	852.	VI, 630 à 633, 635 à 636.
812.	VI, 734 et 732.	853.	VI, 628 et 629.
813 et 814.	VI, 732 à 738. Cpr. III, 428; VII, 479, 483, 506.	854.	VI, 629 et 630. Cpr. VII, 489.
815.	VI, 508 et 509, 532 et 533. Cpr. II, 406 à 408; V, 595; VI, 542 et 543.	855.	VI, 654 et 652. Cpr. VII, 494 et 492.
816.	VI, 533 à 535. Cpr. II, 407; VI, 538 et 539.	856.	VI, 633 à 636, 654 et 652. Cpr. VI, 605, 692.
817 et 818.	VI, 544 à 545. Cpr. I, 463, 506 et 507; II, 34; V, 374 et 375, 547 et 548.	857.	VI, 644 à 620. Cpr. VI, 466 et 467, 478, 607, 608, 647 et 648, 694, 744; VII, 246, 284, 489, 490.
819.	VI, 536 à 539.	858.	VI, 645 et 646.
820 et 821.	VI, 538. Cpr. VI, 598.	859 et 860.	VI, 654 à 659. Cpr. II, 404.
822.	VI, 270 à 272, 545.	861 et 862.	VI, 652 et 653, 658 et 659. Cpr. II, 395 et 396.
823.	VI, 536 et 537, 545.	863.	VI, 653, 658 et 659.
824.	VI, 546 et 547. Cpr. VI, 552.	864.	VI, 659.
825.	VI, 546.	865.	VI, 654. Cpr. VI, 656 et 657.
826.	VI, 547 et 548. Cpr. V, 432; VI, 464 et 465; VIII, 22 et 23, 33.	866.	VII, 224. Cpr. VI, 609; VIII, 50.
827.	VI, 548. Cpr. VI, 537.	867.	VI, 653 et 654. Cpr. III, 444.
828.	VI, 545, 548 à 551. Cpr. VI, 540.	868.	VI, 646 à 649. Cpr. VII, 494 et 492, 495.
829 et 830.	VI, 549 et 550, 604 à 607. Cpr. III, 472; VI, 464 et 465, 650, 659, 744.	869.	VI, 649 à 654.
831.	VI, 554 à 554.	870.	VI, 665 et 666, 679 et 680. Cpr. VI, 257 et 258.
832.	VI, 555. Cpr. VI, 594, 664 et 662; VIII, 22 à 26, 33.	871.	VI, 679 et 680, VII, 504 et 505. Cpr. II, 74; VI, 696; VII, 497, 500 et 504.
833.	VI, 555.	872.	VI, 676 à 679.
834.	VI, 554 et 552, 555.	873.	VI, 665 à 676, 680 à 687. Cpr. VI, 257 et 258; VII, 498 et 499.
835.	VI, 555.	874.	VII, 505.
836.	VI, 552.	875 et 876.	VI, 680 à 682. Cpr. VI, 684.
837.	VI, 549.	877.	VI, 443 et 444. Cpr. II, 352.
838.	VI, 543 et 544, 536. Cpr. I, 367.	878.	VI, 470 à 508. Cpr. V, 447.
839.	VI, 548.	879.	VI, 472.
840.	VI, 539 à 544. Cpr. I, 454, 462; VI, 546, 536.	880.	VI, 480 à 482. Cpr. VI, 479 et 480, 507 et 508; VIII, 426.
841.	VI, 546 à 534. Cpr. II, 404; IV, 424 et 426, 573; V, 432; VI, 695 et 696, 724, 722.	881.	VI, 473. Cpr. VI, 384.
842.	VI, 555. Cpr. VI, 545 et 546.	882.	IV, 444, VI, 594 à 599. Cpr. VI, 384.
843.	VI, 640 à 643, 644, 623 à 630, 636 à 645.	883.	VI, 556 à 568. Cpr. II, 346, 408 et 409; III, 74, 235 et 236, 266; V, 340, 344 et 342, 357 et 358, 434, 544 à 544; VI, 662 à 665; VII, 454.

ART. 884.	VI, 569 à 573. Cpr. IV, 445 et 446 ; VI, 574 ; VIII, 31 et 32.	ART. 913 à 916.	VII, 463 à 482. Cpr. VII, 456 à 463, 240 à 250.
885.	VI, 571 et 572.	917.	VII, 496 à 204. Cpr. VII, 453 et 454, 257 et 258.
886.	VI, 572 et 573.	918.	VI, 624 et 625, VII, 494, 203 à 242. Cpr. VI, 609, 644 à 643 ; VIII, 75.
887.	VI, 574 à 594. Cpr. II, 409 ; IV, 247, 253 ; V, 434 et 432 ; VIII, 35 à 45.	919.	VI, 636 et 637. Cpr. VII, 477.
888.	VI, 579 à 584. Cpr. IV, 670.	920.	VII, 482 à 484, 229 et 230. Cpr. VII, 474, 246, 272, 282 et 283 ; VIII, 54.
889.	VI, 580 et 584 Cpr. VI, 579.	921.	VII, 217 à 220. Cpr. VI, 466 et 467, 478, 649 ; VII, 284.
890.	VI, 584 et 585.	922.	VII, 485 à 246. Cpr. VI, 647 à 649 ; VII, 284 et 282.
891.	VI, 586. Cpr. IV, 248 et 249 ; VI, 578 ; VIII, 40, 50.	923.	VII, 224 à 224.
892.	VI, 576, 587 à 589. Cpr. VIII, 44.	924.	VII, 224.
893.	VII, 3 à 6. Cpr. VII, 84 et 82 ; VIII, 59, 405 à 407.	925.	VII, 224.
894.	VII, 7 à 9, 56 et 57. Cpr. VII, 80 et 84, 408.	926.	VII, 224 et 222. Cpr. V, 608 et 609 ; VII, 265, 497, 502 et 503, 506 et 507.
895.	VII, 9 à 42, 66 à 75. Cpr. VII, 540.	927.	VII, 222. Cpr. VII, 502 et 503, 506 et 507.
896.	VII, 298 à 328, 329 à 334. Cpr. I, 49 ; VII, 334 et 332.	928.	VII, 228 et 229.
897.	VII, 300. Cpr. VII, 342 et 343, 334 et 332.	929.	VII, 225. Cpr. VIII, 83.
898.	VII, 299, 302. Cpr. VII, 348 et 349, 534 et 535 ; VIII, 68 et 69.	930.	VII, 224 à 228. Cpr. VII, 283 ; VIII, 83.
899.	VII, 302 et 303.	931.	VII, 77 à 86.
900.	VII, 288 à 297. Cpr. I, 490 ; V, 534 ; VII, 345 et 346, 337 ; VIII, 66 à 68.	932.	VII, 56, 64 et 65, 75 à 79. Cpr. VII, 408.
901.	VII, 43 à 48. Cpr. I, 525 ; V, 240 et 244 ; VII, 20.	933.	VII, 58, 63 et 64.
902.	VII, 48, 26 et 27. Cpr. I, 284 ; VII, 30 et 34, 36.	934.	VII, 58, 60 et 64.
903 et 904.	VII, 49, 250 à 257. Cpr. VII, 45, 48, 457, 254 et 255 ; VIII, 64 et 65, 68.	935.	VII, 58 à 64.
905.	VII, 20. Cpr. V, 444 et 442, 443 et 444, 406, 409 et 440 ; VIII, 65, 446.	936.	VII, 62 et 63.
906.	VII, 22 à 26. Cpr. I, 479 et 480, II, 467 et 468 ; VII, 354 et 355 ; VIII, 69 et 70.	937.	VII, 63.
907.	VII, 28 à 30. Cpr. I, 474, 486, 508.	938.	VII, 384.
908.	VII, 35 et 36. Cpr. I, 84 et 85 ; IV, 553 ; VI, 477, 490, 498 et 499, 220, 222, 226 ; VII, 54.	939.	VIII, 384 à 384, 387 et 388, 395 à 397. Cpr. II, 54, 282 ; VIII, 40, 55, 64, 97, 404.
909.	VII, 30 à 35. Cpr. IV, 553 ; VII, 44, 53.	940.	VII, 384 à 386. Cpr. VII, 393 à 395.
910.	VII, 37 à 44. Cpr. VII, 49.	941.	VII, 388 à 395, 396.
911.	VII, 48 à 55. Cpr. I, 445 ; VII, 36 ; VIII, 465 et 466.	942.	VII, 386 et 387.
912.	I, 280 et 284, 283. Cpr. VII, 48, 27.	943.	VII, 449 à 454. Cpr. VIII, 24, 56, 72, 93, 405.
		944.	VII, 363 à 368. Cpr. VII, 409 ; VIII, 56, 405.
		945 et 946.	VII, 367 et 368. Cpr. VII, 8, 9, 403 à 407, et les passages cités sous l'art. précédent.
		947.	VII, 368. Cpr. VIII, 56, 405.
		948.	VII, 86 à 88. Cpr. VII, 363 ; VIII, 55, 64, 97, 404.
		949.	VII, 368. Cpr. VII, 8.
		950.	VII, 368. Cpr. II, 484.

ART.		ART.	
951.	VII, 369 à 375. Cpr. VII, 345 et 346.	1005.	VII, 483. Cpr. VI, 689 et 690; VII, 352, 475, 480, 484 à 485, 487 et 488.
952.	VII, 373 à 375. Cpr. II, 402; III, 224 et 225. VIII, 59.	1006.	VII, 482 et 483, 488 à 490. Cpr. VII, 476; VIII, 82, 95 et 96.
953.	VII, 409 à 443. Cpr. IV, 592; VII, 358.	1007.	VII, 443 et 444.
954.	VII, 444. Cpr. II, 402.	1008.	VII, 444 à 446. Cpr. VII, 409 à 442.
955.	VII, 443 à 420. Cpr. VII, 358.	1009.	VII, 496 à 500. Cpr. VI, 257 260, 668 à 674; VII, 502 et 503.
956.	VII, 444, 423 et 424. Cpr. II, 404 et 402.	1010.	VII, 466 à 470. Cpr. VI, 233.
957.	VII, 420 à 423. Cpr. IV, 424 à 426; VIII, 426 et 427.	1011.	VII, 476 à 481, 483 à 485, 489 et 490.
958.	VII, 424 à 426. Cpr. II, 73 et 74, 402; VI, 292.	1012.	VII, 500 à 503. Cpr. VI, 257 à 260, 668 à 674; VII, 497 à 499.
959.	VII, 446 à 448. Cpr. VIII, 53 et 54, 57 et 58, 99.	1013.	VII, 502 et 503.
960.	VII, 426 à 439. Cpr. VII, 334; VIII, 53 et 54, 57 et 58, 99.	1014.	VII, 476 à 481, 486 à 488, 490 à 496.
961.	VII, 434.	1015.	VII, 486 à 488.
962.	VII, 439, 440 et 444.	1016.	VII, 480.
963.	VII, 439.	1017.	VII, 472 et 473, 497, 502 et 503.
964.	VII, 439.	1018.	VII, 494 et 492. Cpr. VII, 505.
965.	VII, 426 et 427.	1019.	VII, 494.
966.	VII, 444 et 442.	1020.	VII, 505. Cpr. VIII, 145.
967.	VII, 42. Cpr. VI, 669 et 670.	1021.	VII, 454 à 456. Cpr. VII, 525.
968.	VII, 400 et 404. Cpr. VIII, 40, 64, 402 et 403.	1022.	VII, 492.
969.	VII, 94 et 92. Cpr. VII, 93 à 400.	1023.	VII, 459 à 462.
970.	VII, 407 à 444. Cpr. VII, 90 et 94.	1024.	VII, 504 à 506.
971.	VII, 444 et 445.	1025.	VII, 447 à 449.
972.	VII, 422 à 430, 435 et 436.	1026.	VII, 453 à 456.
973.	VII, 98 à 400, 430 à 434.	1027.	VII, 456 et 457.
974.	VII, 434 et 435. Cpr. VII, 92.	1028 à 1030.	VII, 447 et 448.
975.	VII, 448 à 422. Cpr. VII, 439 et 440, 445, 446.	1031.	VII, 449 à 453, 457 et 458.
976.	VII, 436 à 443.	1032.	VII, 457.
977.	VII, 442.	1033.	VII, 458 et 459.
978.	VII, 92.	1034.	VII, 449.
979.	VII, 442.	1035.	VII, 540 à 546. Cpr. VII, 508 et 509.
980.	VII, 445 à 447, 420 et 424. Cpr. VII, 439, 445, 446.	1036.	VII, 546 à 522, 526 à 528.
981 à 983.	VII, 444 à 446.	1037.	VII, 544 à 543, 524.
984.	VII, 446.	1038.	VII, 522 à 525. Cpr. VIII, 33 et 34.
985 à 987.	VII, 446 et 447.	1039.	VII, 528 et 529. Cpr. VIII, 44.
988 à 997.	VII, 447 et 448.	1040 et 1041.	VII, 528 et 529 cbn. 473 et 474.
998.	VII, 445 et 446, 447 et 448.	1042.	VII, 529 à 534.
999 et 1000.	VII, 89 et 90. Cpr. VII, 85.	1043.	VII, 529, 534 et 532.
1001.	VII, 95, 400, 402, 435, 442, 507 et 508.	1044 et 1045.	VII, 535 à 543. Cpr. II, 509; VII, 549 et 520, 532 à 536.
1002.	VII, 462 à 464. Cpr. VI, 669 et 670; VII, 97.	1046.	VII, 546 à 549. Cpr. VII, 545 et 546, 552.
1003.	VII, 464 à 466, 469 et 470. Cpr. VII, 544.		
1004.	VII, 476 à 484, 483.		

ART.
 1047. VII, 550 à 552. Cpr. VII, 546 et 547; VIII, 426 à 428.
 1048 et 1049. VII, 334 à 338. Cpr. VII, 348 à 364.
 1050. VII, 334 et 335.
 1051. VII, 356 et 357.
 1052. VII, 337 et 338.
 1053. VII, 357 et 358.
 1054. VII, 350 et 351.
 1055 et 1056. VII, 338 et 339, 344 et 342.
 1057. VII, 339 à 344.
 1058 à 1061. VII, 342 et 343.
 1062 à 1064. VII, 343.
 1065 à 1068. VII, 343 et 344.
 1069. VII, 344 à 348.
 1070. VII, 345 et 346, 347.
 1071. VII, 345.
 1072. VII, 346. Cpr. VII, 347.
 1073 et 1074. VII, 347 et 348.
 1075. VIII, 4 à 8, 22 à 26.
 1076. VIII, 9 à 11, 17 à 22, 27 à 34.
 1077. VIII, 22. Cpr. VIII, 46.
 1078. VIII, 44 à 46. Cpr. VIII, 5 et 6.
 1079. VIII, 35 à 53. Cpr. VI, 5.
 1080. VIII, 39, 54.
 1081. VIII, 58 et 59 cbn. 53 à 58.
 1082 et 1083. VIII, 59 à 94 cbn. 53 à 58.
 1084 et 1085. VIII, 94 à 97.
 1086. VIII, 56. Cpr. VIII, 75.
 1087. VIII, 54 et 55. Cpr. VII, 336 et 337; VIII, 80, 104.
 1088. VIII, 57 et 58. Cpr. VIII, 86.
 1089. VIII, 58 et 59, 86 et 87, 94. Cpr. VIII, 440 à 443.
 1090. VIII, 57. Cpr. VII, 272.
 1091 à 1093. VIII, 98 et 99 cbn. 53 à 58. Cpr. VII, 287, 336 et 337; VIII, 440 à 443.
 1094. VII, 254 à 274. Cpr. VII, 457, 499; VIII, 57, 403.
 1095. V, 244 et 242, VII, 49 et 20.
 1096. VIII, 400 à 446. Cpr. V, 272.
 1097. VIII, 402 et 403. Cpr. VIII, 400.
 1098. VII, 274 à 287. Cpr. V, 644; VII, 457, 499; VIII, 57, 403.
 1099 et 1100. VII, 259 et 260, 276 à 280, VIII, 404. Cpr. VI, 437, 453 et 454, 224; VIII, 465 et 466.
 1101. IV, 283 et 284. Cpr. IV, 37, 92.

VIII.

ART.
 1102 à 1104. IV, 284 à 287.
 1105 et 1106. IV, 287.
 1107. IV, 287 et 288.
 1108. IV, 288 et 289. Cpr. IV, 284, 294, 324.
 1109. IV, 295 et 296 cbn. 289 à 295. Cpr. IV, 92 et 93.
 1110. IV, 296 à 298. Cpr. I, 54 et 55; IV, 304.
 1111 à 1114. IV, 298 à 304. Cpr. V, 65.
 1115. IV, 265. Cpr. IV, 270.
 1116. IV, 304 à 305. Cpr. V, 65, 69.
 1117. I, 422, IV, 249. Cpr. IV, 247.
 1118. IV, 252 et 253, 304 et 305. Cpr. IV, 247 à 249.
 1119. IV, 305. Cpr. IV, 443.
 1120. IV, 306 à 308. Cpr. III, 262 et 263; IV, 357, 674; VII, 74.
 1121. IV, 308 à 343. Cpr. III, 74; IV, 327, 582 et 583; VII, 65, 79 et 80, 408; VIII, 66 et 67.
 1122. IV, 326 et 327, 330. Cpr. I, 594; IV, 447, 545, 528 et 529.
 1123. IV, 288. Cpr. I, 444.
 1124. IV 250 cbn. 255 et 256.
 1125. IV, 250 et 254. Cpr. I, 468; VI, 544 et 542; VII, 60 à 63.
 1126 à 1128. IV, 343 à 347, 349 et 320. Cpr. II, 46 à 49; IV, 204.
 1129. IV, 344 à 345. Cpr. IV, 644; V, 223.
 1130. IV, 343, 347 à 349. Cpr. I, 406; IV, 424; V, 270. et 274; VI, 333, 370; VII, 229; VIII, 78 et 79.
 1131. IV, 320 à 324. Cpr. IV, 8 et 9, 739 et 740; VII, 26 et 27, 289.
 1132. IV, 324 et 325.
 1133. IV, 322 et 323. Voyez les passages cités sous l'art. 4434.
 1134. IV, 325 et 326, 329 et 330. Cpr. I, 299.
 1135. IV, 326. Cpr. I, 74, 406; III, 94; IV, 328, 394.
 1136. IV, 38 à 40. Cpr. IV, 360 à 362, 425, 473 et 474.
 1137. IV, 38 à 40, 404 et 402. Cpr. IV, 457 et 458.
 1138. II, 54 et suiv. Cpr. II, 82 et 83; IV, 450, 244, 332

40

ART.	
	à 334, 340 et 341, 568 et 569; VII, 384.
1139.	IV, 95 à 100. Cpr. IV, 645 et 646.
1140.	II, 277 à 284.
1141.	II, 55, 446 et 447, IV, 344 et 342. Cpr. I, 402; II, 74; IV, 452, 362, 705 et 706.
1142.	IV, 44 à 43. Cpr. IV, 333 et 334, 363; V, 33 et 34.
1143.	IV, 43. Cpr. IV, 372 et 373.
1144.	IV, 42.
1145.	IV, 400 cbn. 94 et 95.
1146.	IV, 95 et 96. Cpr. II, 497; IV, 750.
1147.	IV, 94 et 93 cbn. 99, 402 et 403, 408. Cpr. IV, 384.
1148.	IV, 403 et 404.
1149.	IV, 403. Cpr. II, 443; V, 33 et 34, 485.
1150.	IV, 403. Cpr. IV, 378 et 379, 750.
1151.	IV, 403. Cpr. IV, 750.
1152.	IV, 465. Cpr. IV, 443 et 444.
1153.	IV, 97 à 99, 407 et 408. Cpr. I, 509; II, 524; IV, 623, 644, 750; V, 632 et 633.
1154 et 1155.	IV, 408 à 442. Cpr. I, 442 et 443; VI, 294.
1156 à 1164.	IV, 328 et 329.
1165.	IV, 327. Cpr. II, 74; III, 564; VI, 667 et 668; VIII, 44.
1166.	IV, 448 à 429. Cpr. I, 594; II, 68; IV, 447, 434, 499, 449 et 450, 652; V, 435, 562 et 563; VI, 384, 667 et 668; VIII, 249, 255 et 256, 337.
1167.	IV, 430 à 446. Cpr. I, 594; V, 390 à 396, 446 et 447; VI, 92, 384, 473, 594 à 599.
1168.	IV, 60 à 62.
1169 à 1171.	IV, 64. Cpr. IV, 66 et 67.
1172 et 1173.	IV, 63 à 66.
1174.	IV, 66 et 67. Cpr. III, 284; VII, 364 et 365.
1175 à 1178.	IV, 68 à 70.
1179.	IV, 69, 75 à 78, 80 à 82. Cpr. II, 293; VIII, 46 et 47, 475.

ART.	
1180.	IV, 73 et 74, 79. Cpr. II, 330 à 332; III, 448 et 449, 427, 546 et 547; IV, 447; VI, 474; VII, 353, 474; VIII, 80 et 84.
1181 et 1182.	IV, 70 à 73. Cpr. IV, 70 et 80, 568 et 569.
1183.	IV, 78 à 82. Cpr. II, 73 et 74, 400 à 402.
1184.	IV, 82 à 86. Cpr. I, 72 et 73; IV, 286 et 287, 399, 400, 496 et 497.
1185 et 1186.	IV, 86 à 88, 490 et 494. Cpr. les passages cités sous l'art. 4480.
1187.	IV, 90.
1188.	IV, 88 à 90. Cpr. III, 428, 435; IV, 647.
1189 à 1191.	IV, 43 et 44. Cpr. V, 497 et 498; VI, 694; VII, 492.
1192 à 1195.	IV, 45 et 46. Cpr. IV, 244 et 245; VII, 453.
1196.	IV, 44, 46.
1197 et 1198.	IV, 45 à 48. Cpr. IV, 208, 664; VIII, 494 et 497, 379 et 380.
1199.	IV, 46. Cpr. II, 345, 359 et 360.
1200.	IV, 49 à 23.
1201.	IV, 24.
1202.	IV, 49, 22 et 23. Cpr. IV, 749; VI, 404 à 406.
1203 et 1204.	IV, 27 et 28. Cpr. IV, 674 et 675, 683.
1205.	IV, 28 et 29, 30. Cpr. IV, 644 et 645.
1206.	IV, 28 et 29. Cpr. II, 359 et 360; VIII, 379 à 382.
1207.	IV, 34.
1208.	IV, 24 à 27. Cpr. IV, 34, 664; VIII, 494, 497, 379 à 382.
1209.	IV, 27. Cpr. IV, 242.
1210.	IV, 33. Cpr. IV, 34 à 37.
1211 et 1212.	IV, 34 et 35. Cpr. IV, 685 et 686.
1213.	IV, 34 et 32. Cpr. IV, 24 et 22, 28.
1214.	IV, 32. Cpr. IV, 487 et 488.
1215.	IV, 33 et 34.
1216.	IV, 32. Cpr. IV, 687 et 688.
1217 et 1218.	IV, 47 à 49. Cpr. II, 346, 360; IV, 624; VI, 404 à 406.
1219.	IV, 49 et 50.

ART. 1220.	IV, 50 et 58 cbn. 44 et 45, VI, 659 à 664. Cpr. IV, 645; VI, 667 à 673.	ART. 1259.	IV, 495 et 496. Cpr. IV, 497 et 498.
1221.	IV, 53 à 59. Cpr. II, 360; III, 506; VI, 404 à 406, 667, 673 à 676.	1260.	IV, 200. Cpr. IV, 495.
1222 et 1223.	IV, 54. Cpr. II, 346, 360; IV, 53, VI, 673 et 674.	1261.	IV, 499.
1224.	IV, 54, 52 et 53. Cpr. II, 346, 360.	1262 et 1263.	IV, 499 et 200.
1225.	IV, 54 et 52. Cpr. IV, 374 et 372.	1264.	IV, 496. Cpr. IV, 394 et 395.
1226.	IV, 443.	1265 et 1266.	VIII, 494.
1227.	IV, 443. Cpr. IV, 309.	1267.	VIII, 494 à 496.
1228 à 1230.	IV, 444. Cpr. IV, 667 et 668.	1268.	VIII, 496 à 499.
1232.	IV, 53.	1269.	VIII, 500.
1233.	IV, 44 et 45, 59.	1270.	VIII, 496, 500.
1234.	IV, 447. Cpr. VIII, 448, 449.	1271.	IV, 244 à 244.
1235.	IV, 3 à 42, 447 et 448. Cpr. IV, 727 à 738.	1272.	IV, 244 à 246.
1236.	IV, 448 à 450. Cpr. IV, 493.	1273.	IV, 246 à 224.
1237.	IV, 448 et 449.	1274.	IV, 244.
1238.	IV, 450 à 452. Cpr. IV, 578.	1275.	IV, 249 et 220.
1239.	IV, 453 à 454.	1276.	IV, 224 et 222.
1240.	IV, 454 et 455. Cpr. VI, 437, 743 et 744.	1277.	IV, 249 et 220.
1241.	IV, 455. Cpr. VI, 734.	1278.	IV, 222 à 224. Cpr. III, 487.
1242.	IV, 455 et 456. Cpr. IV, 232.	1279.	IV, 223.
1243.	IV, 457 à 459. Cpr. IV, 325 et 326; V, 364 et 362.	1280.	IV, 223.
1244.	IV, 460 à 465. Cpr. IV, 87.	1281.	IV, 222, 224. Cpr. IV, 692 et 693.
1245.	IV, 457 et 458.	1282 et 1283.	IV, 206 à 240. Cpr. IV, 200 à 206; VI, 642 à 644; VIII, 464 et 465.
1246.	IV, 458.	1284.	IV, 207.
1247.	IV, 462 et 463. Cpr. IV, 362, 396.	1285.	IV, 205.
1248.	IV, 463. Cpr. IV, 495.	1286.	IV, 240.
1249.	IV, 468 et 469.	1287 et 1288.	IV, 205.
1250.	IV, 469 à 480, 486 à 490. Cpr. IV, 449; V, 303.	1289.	IV, 224 et 225, 229 à 230.
1251.	IV, 480 à 490. Cpr. III, 297 et 298; VI, 680 à 687; VII, 404 et 402.	1290.	IV, 225, 234, 236 et 237. Cpr. IV, 464.
1252.	IV, 494 et 492. Cpr. III, 464 et 462, 484; IV, 475, 445 et 446.	1291.	IV, 225 à 232. Cpr. II, 34 à 33; IV, 234 et 235.
1253.	IV, 466.	1292.	IV, 228.
1254.	IV, 466 et 467, 468, Cpr. IV, 460.	1293.	IV, 234, 233 à 236. Cpr. IV, 596 et 597.
1255.	IV, 467.	1294.	IV, 237 cbn. 25 et 26, 230. Cpr. IV, 47, 683 et 684.
1256.	IV, 467 et 468. Cpr. III, 475; IV, 237, 556.	1295.	IV, 238, 240. Cpr. IV, 440.
1257.	IV, 493, 496 à 499.	1296.	IV, 234 et 232.
1258.	IV, 493 et 494. Cpr. I, 590; IV, 460, 466 et 467,	1297.	IV, 237.
		1298.	IV, 232. Cpr. IV, 433.
		1299.	IV, 238 à 240. Cpr. IV, 237.
		1300.	IV, 244 à 243. Cpr. IV, 693 et 694.
		1301.	IV, 242.
		1302.	IV, 243 à 245. Cpr. IV, 29, 404, 448, 596.
		1303.	IV, 244.
		1304.	IV, 270 à 282. Cpr. I, 494 à 497; II, 242; IV, 444, 335; V, 70 et 74,

ART.		ART.	
	400, 567 à 569; VI, 429 et 430, 482, 543; VIII, 25 et 26, 44 et 42; 54 et 52, 72, 235, 245, 423, 424 et 425, 432.	1338.	IV, 264 à 270. Cpr. III, 269 et 270; IV, 243; V, 465 à 467; VIII, 304.
1305.	IV, 252 à 259 cbn. 245 à 249. Cpr. IV, 249 à 252; VI, 454 à 459, 383.	1339 et 1340.	IV, 264 et 265. Cpr. IV, 274, 276; VII, 76, 88 et 89, 95.
1306.	IV, 256 et 257.	1341.	VIII, 299 à 342, 349 à 326 cbn. 294 à 298. Cpr. IV, 207 à 240, 467 à 469, 586, 664, 746; V, 454, 625 à 628; VI, 538 et 539; VIII, 282, 346 et 347.
1307.	IV, 258. Cpr. V, 468, 560.	1342.	VIII, 340 et 344. Cpr. VIII, 309.
1308.	IV, 258.	1343.	VIII, 307 et 308.
1309.	IV, 258. Cpr. V, 244 à 247.	1344.	VIII, 307. Cpr. VIII, 342, 322.
1310.	IV, 259. Cpr. IV, 250, 747; V, 428 et 429; VI, 406, 449 et 420.	1345.	VIII, 342 à 344. Cpr. VIII, 309, 345, 347 et 348, 322, 327 et 328.
1311.	IV, 265 et 266. Cpr. IV, 255 et 256.	1346.	VIII, 344 à 348. Cpr. VIII, 309, 328.
1312.	IV, 260. Cpr. IV, 455.	1347.	VIII, 334 à 344 cbn. 327 à 334. Cpr. IV, 468 et 469, 620 et 624, 664, 746; V, 627; VIII, 234, 243 et 244, 245, 343, 345.
1313.	IV, 252 et 253.	1348.	VIII, 344 à 358 cbn. 327 à 334. Cpr. IV, 468, 664, 746; V, 625, 627; VII, 40; VIII, 343, 345. Voy. aussi les passages cités sous l'art. 4353.
1314.	IV, 250 à 252. Cpr. IV, 255 et 256.	1349.	VIII, 464, 358. Cpr. VIII, 459.
1315 et 1316.	VIII, 454 à 464.	1350.	VIII, 462. Cpr. VIII, 453, 459, 403, 405 à 443.
1317.	VIII, 499 à 209.	1351.	VIII, 367 à 405. Cpr. II, 493; IV, 47, 34; VI, 24 à 26, 60 à 62, 63 et 64, 403 à 406, 424.
1318.	VIII, 217 à 220. Cpr. II, 379.	1352.	VIII, 462 à 466. Cpr. II, 407 et 408; IV, 209 et 240, 602; VI, 640 et 644; VII, 54 et 52, 204, 280; VIII, 453, 459.
1319 et 1320.	VIII, 209 à 246. Cpr. VIII, 248 et 249.	1353.	VIII, 358 et 359. Cpr. IV, 586, 643 et 644; VII, 443 et 444; VIII, 460, 354 à 354. Voy. aussi les passages cités sous les art. 4347 et 4348.
1321.	VIII, 263 à 269. Cpr. III, 468; IV, 408; V, 264 à 264.	1354.	VIII, 467 à 472.
1322 à 1324.	VIII, 246 à 249 cbn. 220 à 222. Cpr les passages cités sous l'art. 4328.	1355.	VIII, 484. Cpr. VIII, 300 et 304.
1325.	VIII, 223 à 236. Cpr. I, 444; II, 379 et 380; VIII, 247, 340.	1356.	VIII, 468, 474, 472 à 480. Cpr. I, 54 et 55; IV, 644; VIII, 274, 277, 307 et 308.
1326.	VIII, 236 à 245. Cpr. I, 444; VIII, 247, 340.		
1327.	VIII, 245 et 246.		
1328.	VIII, 249 à 262. Cpr. I, 522, 575; II, 380; IV, 433, 746; V, 546 et 547; VI, 596 et 597; VII, 442 et 443.		
1329 et 1330.	VIII, 269 à 273. Cpr. VIII, 339, 360.		
1331.	VIII, 274 à 279. Cpr. II, 356; VIII, 360.		
1332.	VIII, 279 à 282. Cpr. VIII, 333.		
1333.	VIII, 282 et 283.		
1334.	VIII, 283 et 284. Cpr. I, 220.		
1335.	VIII, 284. Cpr. VIII, 339 et 340.		
1336.	VIII, 284 et 285. Cpr. VIII, 339 et 340.		
1337.	VIII, 285 à 289. Cpr. II, 354; III, 75; VIII, 304.		

ART.		ART.	
1357.	VIII, 484 à 483. Cpr. VIII, 490 et 494.	1393.	V, 274 à 276. Cpr. V, 230.
1358 à 1360.	VIII, 484 à 492. Cpr. IV, 660 et 664; VIII, 464 à 466, 244.	1394.	V, 247 à 254. Cpr. V, 229 à 232; VIII, 63 et 64.
1361.	VIII, 494 et 495.	1395.	V, 252 à 259. Cpr. IV, 265, 278 et 279, 663; V, 229, 270, 283, 386, 534 et 535, 536, 537, 544; VIII, 63 et 64, 72 et 73.
1362.	VIII, 492 et 493.	1396 et 1397.	V, 259 à 264. Cpr. V, 235.
1363.	VIII, 496 et 497. Cpr. VIII, 363.	1398.	V, 244 à 247 cbn. 233 à 244. Cpr. I, 83, 429 et 430, 524; III, 230 et 234; IV, 258; V, 234, 232.
1364.	VIII, 493 et 494.	1399.	V, 284. Cpr. V, 269, 272, 324.
1365.	VIII, 494 et 495, 497. Cpr. IV, 47, 30.	1400.	V, 277 à 284.
1366 et 1367.	VIII, 359 à 364. Cpr. VIII, 464, 490 et 494, 270 et 274.	1401.	V, 284 à 346. Cpr. I, 649 et 620; V, 382, 535.
1368.	VIII, 362. Cpr. VIII, 365.	1402.	V, 296 à 298. Cpr. II, 322; V, 290, 292 à 294.
1369.	VIII, 365 et 366. Cpr. IV, 522 et 523.	1403.	V, 288 et 289, 294 et 292. Cpr. V, 353.
1370.	IV, 92.	1404.	V, 295 à 299. Cpr. V, 282 et 283, 293, 475.
1371.	IV, 724.	1405.	V, 299 et 300. Cpr. V, 293, 294, 295, 535.
1372 à 1374.	IV, 722 et 723. Cpr. IV, 400 et 404, 406 et 407, 636 à 638.	1406.	V, 300. Cpr. V, 294, 295.
1375.	IV, 723 à 727. Cpr. IV, 449, 548, 654, 688 à 690; VI, 73, 685 et 686.	1407.	V, 300 à 302. Cpr. V, 257.
1376 et 1377.	IV, 727 à 735. Cpr. I, 55; VI, 345.	1408.	V, 340 à 346. Cpr. IV, 426 et 429; V, 595 et 596, 638.
1378.	IV, 735, 737.	1409.	V, 346 à 325. Cpr. V, 460, 224 et 225, 334, 337, 342, 376, 433, 455.
1379 et 1380.	IV, 736 à 738. Cpr. II, 394; VI, 434 et 432.	1410.	V, 349 à 324. Cpr. V, 486, 546 et 547; VIII, 258 et 259.
1381.	IV, 737. Cpr. II, 394.	1411.	V, 376 à 378. Cpr. V, 323.
1382 et 1383.	IV, 745 à 758. Cpr. I, 70, 208, 296, 398, 404, 548, 547; II, 446, 496 à 498, 308, 388, 395; III, 293 à 296, 444; IV, 22 et 23, 35 à 37, 95, 400, 302, 344, 376, 533 et 534, 635, 694; V, 33 et 34, 468 et 469; VI, 434, 432, 434; VII, 44.	1412 et 1413.	V, 378 et 379. Cpr. V, 460, 464, 324 et 325, 338 et 339.
1384.	IV, 756 à 768. Cpr. IV, 403, 534, 629 et 630, 645 à 647, 747.	1414.	V, 379. Cpr. V, 342.
1385.	IV, 769 à 773. Cpr. I, 468 et 469; IV, 403.	1415.	V, 380 et 384. Cpr. VIII, 298.
1386.	IV, 772 et 773. Cpr. I, 468 et 469; IV, 403.	1416.	V, 379 à 384. Cpr. V, 377.
1387.	V, 230, 267 à 270. Cpr. V, 464.	1417.	V, 377. Cpr. V, 464.
1388.	V, 265 à 267. Cpr. V, 453.	1418.	V, 384 et 382.
1389.	V, 270 et 274.	1419.	V, 337 à 339, 342 et 343, 350. Cpr. V, 460, 224 et 225, 433.
1390.	V, 273 et 274. Cpr. VII, 97.	1420.	V, 340 à 342.
1391.	V, 272 et 273. Cpr. V, 248 et 249.		
1392.	V, 524 à 526. Cpr. V, 274.		

ART.		ART.	
1421.	V, 325 et 326, 331 à 335. Cpr. V, 328 et 329.	1454 et 1455.	V, 443 et 444, 446.
1422.	V, 327 à 330. Cpr. V, 204, 476.	1456.	V, 448 et 449. Cpr. V, 383 et 384, 443, 436.
1423.	V, 330 et 334. Cpr. VII, 455.	1457.	V, 444 et 445, 448 et 449.
1424 et 1425.	V, 332 et 333. Cpr. V, 484.	1458.	V, 448 et 449.
1426.	V, 335 et 336. Cpr. V, 464.	1459.	V, 448 et 449.
1427.	V, 336 et 337. Cpr. V, 464, 433 et 434, 440, 446, 454, 455, 542.	1460.	V, 424 et 422. Cpr. VI, 449 à 424.
1428.	V, 348 à 350. Cpr. II, 338 et 339; V, 334 et 335, 354, 458 et 459, 546.	1461.	V, 449 et 420. Cpr. I, 648.
1429 et 1430.	V, 345 à 347.	1463.	V, 445, 447 et 448. Cpr. IV, 443, 446.
1431.	V, 350 et 354. Cpr. III, 476; V, 446.	1464.	V, 446 et 447. Cpr. IV, 435 et 436; V, 443.
1432.	V, 338 et 339. Cpr. V, 460 et 464, 372.	1465.	V, 422 à 424. Cpr. II, 534.
1433.	V, 354 à 357. Cpr. V, 287.	1466.	V, 420; Cpr. V, 443; 444 et 445.
1434 et 1435.	V, 302 à 340. Cpr. V, 407, 465, 542, 539 et 540, 542, 584.	1467.	V, 424.
1436.	V, 354 à 357.	1468 et 1469.	V, 425 et 426 cbn. 366 à 370.
1437.	V, 366 à 370.	1470.	V, 425 et 426 cbn. 354 à 357 et 364. Cpr. V, 306, 309.
1438 et 1439.	V, 222 à 227. Cpr. VI, 620.	1471.	V, 357 à 366. Cpr. V, 472.
1440.	V, 227 à 229. Cpr. IV, 99, 438 à 440; VII, 402.	1472.	V, 364. Cpr. V, 472.
1441.	V, 383, 386 à 388. Cpr. V, 202 à 204, 272.	1473.	V, 358, 370. Cpr. V, 374, 446, 497.
1442.	V, 383 à 386. Cpr. I, 435 et 436, 505; IV, 20; VI, 92; VIII, 298.	1474.	V, 426.
1443.	V, 386, 388 à 394. Cpr. V, 272, 442.	1475.	V, 426. Cpr. III, 225.
1444 et 1445.	V, 396 à 402. Cpr. V, 632 et 633.	1476.	V, 434 et 432. Cpr. II, 408; III, 470 et 474; IV, 450 et 454; V, 370.
1446.	V, 389 et 390. Cpr. III, 229 et 230, 547; IV, 424 à 426; V, 360, 372.	1477.	V, 426 à 430. Cpr. V, 442; VI, 449.
1447.	V, 394 à 396. Cpr. IV, 439, 445.	1478.	V, 370 à 372.
1448.	V, 404 et 405. Cpr. V, 432, 498, 220 et 224, 549 et 520, 640 et 644.	1479.	V, 372. Cpr. V, 358 et 359, 374, 497.
1449.	V, 402 à 440. Cpr. III, 269; V, 220 et 224, 649, 622, 640.	1480.	V, 372.
1450.	V, 406 à 408. Cpr. III, 245 et 246; V, 543, 549, 640.	1481.	V, 424. Cpr. III, 430, 222 et 223; V, 325, 548; VI, 88 et 89.
1451.	V, 440 à 442. Cpr. V, 244, 387, 520.	1482.	V, 324, 444 à 443.
1452.	V, 387. Cpr. V, 500.	1483.	V, 436 à 439, 443 et 444, Cpr. III, 226 et 227; V, 272, 347 et 348, 363 et 364, 447, 435, 444, 507 et 508, 509, 645.
1453.	V, 442 et 443. Cpr. I, 648; V, 272, 448.	1484 et 1485.	V, 433 à 435.
		1486.	V, 440. Cpr. V, 346 et 347.
		1487.	V, 436, 440.
		1488.	V, 440.
		1489.	V, 440.
		1490.	V, 443, 444.
		1491.	V, 424, 444.
		1492.	V, 444 et 445. Cpr. V, 477, 484.
		1493.	V, 366, 446.
		1494.	V, 445 et 446. Cpr. V, 506 et 507.

ART.
 1495. V, 446, et 447.
 1496. VII, 273 à 276. Cpr. V, 474.
 1497. V, 267 et 268. Cpr. V, 485.
 1498. V, 447 à 464. Cpr. V, 545 et 546, 644.
 1499. V, 450 à 452. Cpr. V, 644.
 1500. V, 462 à 472. Cpr. V, 453 et 454.
 1501. V, 469. Cpr. V, 470.
 1502. V, 469 et 470. Cpr. V, 454, 627.
 1503. V, 471 et 472. Cpr. V, 467.
 1504. V, 470. Cpr. V, 454, 544 et 545; VIII, 298.
 1505 et 1506. V, 472 à 475.
 1507. V, 476 à 479. Cpr. V, 473 et 474, 479 et 480, 496.
 1508. V, 479 à 482. Cpr. V, 473.
 1509. V, 476 et 477, 484 et 482.
 1510. V, 484 à 489. Cpr. V, 455, 457, 542, 547, 520 et 521, 644.
 1511. V, 466 et 467, 470. Cpr. V, 453, 485.
 1512. V, 487. Cpr. V, 494.
 1513. V, 490 à 492. Cpr. V, 485.
 1514. V, 493 à 497. Cpr. V, 453, 509.
 1515. V, 497 à 504.
 1516. V, 498 et 499.
 1517. V, 500.
 1518. V, 500 à 502. Cpr. V, 387.
 1519. V, 503 et 504.
 1520. V, 504.
 1521. V, 504 à 506.
 1522 à 1524. V, 506 à 508.
 1525. V, 508 à 510. Cpr. V, 498.
 1526. V, 482 à 484.
 1527. VII, 273 à 276. Cpr. V, 475, 483, 498 et 499, 644.
 1528. V, 220, 274. Cpr. V, 455 et 456, 458 et 459, 465.
 1529. V, 510. Cpr. V, 249 et 220, 220 et 221.
 1530 et 1531. V, 510 à 519. Cpr. V, 249 et 220, 222, 269 et 270.
 1532. V, 513.

ART.
 1533. V, 514 à 516.
 1534. V, 518 et 519.
 1535. V, 512.
 1536 et 1537. V, 519 à 521. Cpr. V, 220 et 221, 402 à 440.
 1538. V, 453 à 455. Cpr. 406 à 408, 640.
 1539. V, 519. Cpr. V, 405 et 406, 644 à 643.
 1540. V, 221 et 222. Cpr. V, 530.
 1541. V, 527 à 530.
 1542. V, 534 à 534. Cpr. V, 527.
 1543. V, 534 à 544.
 1544. V, 223 et 224.
 1545. V, 225. Cpr. V, 223.
 1546. V, 223.
 1547. V, 228 et 229. Cpr. VII, 402.
 1548. V, 227 et 228.
 1549. V, 545 à 554. Cpr. V, 249 et 220.
 1550. V, 553. Cpr. II, 477; V, 545.
 1551 et 1552. V, 557, 628. Cpr. V, 457, 543 et 544.
 1553. V, 537 à 540. Cpr. V, 647.
 1554. V, 557 à 564, 597 à 603. Cpr. I, 88 et 89; V, 603 à 646, 648 et 649.
 1555 et 1556. V, 583 à 588.
 1557. V, 574 à 583. Cpr. V, 243.
 1558. V, 588 à 596. Cpr. V, 540, 544 et 542, 560 et 561, 604 et 605, 606, 607, 643 et 644.
 1559. V, 596 et 597. Cpr. V, 544.
 1560. V, 564 à 572. Cpr. II, 337.
 1561. V, 572 à 574. Cpr. II, 49, 327, 337, 345; V, 267 à 269, 648.
 1562. V, 551, 553. Cpr. II, 339; V, 629.
 1563. V, 624. Cbn. 647 à 623. Cpr. V, 272, 632, 635 et 636.
 1564 et 1565. V, 635 et 636.
 1566. V, 628 à 632. Cpr. V, 554.
 1567. V, 634. Cpr. V, 542, 554.
 1568. V, 634 et 632.
 1569. V, 625 à 628. Cpr. V, 470.

ART.		ART.	
1570.	V, 632 et 633. Cpr. II, 534; III, 430, 222 et 223.	1606.	IV, 364 et 362. Cpr. IV, 474.
1571.	V, 633 à 635. Cpr. V, 554, 634 et 632.	1607.	IV, 425.
1572.	V, 636.	1608.	IV, 362.
1573.	V, 636 et 637.	1609.	IV, 362. Cpr. IV, 462 et 463.
1574.	V, 637 à 639. Cpr. V, 527.	1610 et 1611.	IV, 363.
1575.	V, 640 et 644. Cpr. V, 498.	1612 et 1613.	IV, 362 et 363. Cpr. III, 444.
1576.	V, 639 et 640.	1614 et 1615.	IV, 364. Cpr. II, 34 cbn. 42 à 20.
1577.	V, 644. Cpr. III, 218; V, 405 et 406.	1616.	IV, 364.
1578.	V, 644. Cpr. V, 405 et 406.	1617 et 1618.	IV, 364 et [365, 366, 367.
1579.	V, 642 et 643. Cpr. V, 405 et 406.	1619.	IV, 365 à 367.
1580.	V, 642. Cpr. V, 405 et 406.	1620.	IV, 366.
1581.	V, 643 à 646.	1621.	IV, 366.
1582.	IV, 334 à 339, 345 et 346.	1622.	IV, 368 et 369. Cpr. VIII, 426 et 427.
1583.	IV, 332, 339 à 343.	1623.	IV, 365 et 366.
1584.	IV, 343, 358 et 359.	1624.	IV, 340. Cpr. IV, 364.
1585 et 1586.	IV, 340 et 344.	1625.	IV, 359. Cpr. IV, 386.
1587.	IV, 334 et 335.	1626.	IV, 369 à 377. Cpr. III, 454; IV, 445.
1588.	IV, 335.	1627.	IV, 384 et 382, 385. Cpr. IV, 443.
1589.	IV, 332 à 334. Cpr. II, 287.	1628 et 1629.	IV, 382 à 384. Cpr. IV, 372, 390, 443.
1590.	IV, 339 et 340.	1630.	IV, 377 à 380.
1591.	IV, 336 à 339.	1631.	IV, 377. Cpr. V, 229.
1592.	IV, 337 et 338. Cpr. IV, 444.	1632.	IV, 378.
1593.	IV, 359 et 360. Cpr. III, 545; IV, 426, 483.	1633 et 1634.	IV, 378 et 379. Cpr. IV, 354.
1594.	IV, 346, 347. Cpr. I, 507 et 508.	1635.	IV, 380. Cpr. IV, 354, 377.
1595.	IV, 349 à 352. Cpr. V, 449, 340, 374.	1636.	IV, 380 et 384. Cpr. IV, 385, 462 et 463.
1596.	IV, 347 à 349. Cpr. I, 507 et 508.	1637.	IV, 384. Cpr. IV, 385.
1597.	IV, 454 à 454.	1638.	IV, 384 et 385.
1598.	IV, 352 et 353. Cpr. II, 46 à 49; IV, 424 à 424.	1639.	IV, 384. Cpr. IV, 378 et 379.
1599.	IV, 354 à 358. Cpr. IV, 452, 282, 460; V, 347 et 348, 562.	1640.	IV, 384. Cpr. IV, 373 et 374, 480; VI, 572.
1600.	IV, 424. Cpr. les passages cités sous l'art. 4430.	1641.	IV, 387 et 388, 390. Cpr. IV, 386, 392 à 394; VI, 573.
1601.	IV, 335 et 336. Cpr. I, 448 et 449; IV, 277 et 278, 569.	1642.	IV, 387. Cpr. IV, 598.
1602.	IV, 360. Cpr. IV, 329; 443 et 444.	1643.	IV, 390.
1603.	IV, 359.	1644.	IV, 389.
1604.	IV, 360. Cpr. IV, 39.	1645 et 1646.	IV, 389. Cpr. IV, 477.
1605.	IV, 364. Cpr. IV, 364, 474.	1647.	IV, 390.
		1648.	IV, 390 et 394. Cpr. VIII, 426 et 427.
		1649.	IV, 389. Cpr. VI, 345.
		1650 et 1651.	IV, 396.
		1652.	IV, 398. Cpr. IV, 99; VIII, 435.
		1653.	IV, 396 à 398. Cpr. IV, 354 et 355; V, 562.
		1654.	IV, 398 à 406.

ART.
1655 et 1656. IV, 400. Cpr. IV, 84 et 85.
1657. IV, 394 à 396. Cpr. IV, 84.
1659. IV, 407. Cpr. IV, 358.
1660 et 1661. IV, 407 et 408. Cpr. IV, 359.
1662. IV, 408 et 409.
1663. IV, 408. Cpr. VIII, 426.
1664. IV, 440 et 441.
1665 et 1666. IV, 441 à 443.
1667 à 1672. IV, 443. Cpr. IV, 409.
1673. IV, 409 à 444. Cpr. II, 402; III, 444; IV, 497.
1674. IV, 443 à 446. Cpr. II, 25 et 26; IV, 336 et 337, 462.
1675. IV, 446.
1676. IV, 448. Cpr. IV, 284; VIII, 426 et 427.
1677 à 1680. IV, 446 à 447. Cpr. VI, 584 à 585.
1681 et 1682. IV, 447 et 448. Cpr. IV, 45.
1683. IV, 444.
1684. IV, 445 et 446. Cpr. IV, 345.
1685. IV, 448.
1686 à 1688. II, 408. Cpr. IV, 343 à 345.
1689. IV, 425. Cpr. IV, 449 à 426.
1690. IV, 426 à 436. Cpr. I, 462; III, 432 à 434; IV, 474, 424 et 425, 554, 704; VI, 659 à 665; VII, 384; VIII, 468, 469.
1691. IV, 432 et 433, 435.
1692. IV, 437 à 442. Cpr. III, 455 à 462; IV, 445 et 446.
1693. IV, 442 et 443. Cpr. IV, 426; VI, 570.
1694 et 1695. IV, 443 à 445. Cpr. VI, 570 et 574.
1696 à 1698. IV, 447 à 454.
1699 et 1700. IV, 454, 454 à 458. Cpr. IV, 453, 678 et 679, 682 et 683; VI, 528.
1701. IV, 458. Cpr. IV, 455.
1702. IV, 459. Cpr. IV, 336.
1703. IV, 459.
1704. IV, 460.
1705. IV, 459 à 462.
1706. IV, 462.
1707. IV, 462 et 463.
1708. IV, 463.
1709. IV, 463, 464 et 465.
1710 et 1711. IV, 462. Cpr. IV, 525 et 526.

ART.
1712. I, 492.
1713. IV, 463 et 464.
1714. IV, 467.
1715 et 1716. IV, 467 à 469, 500; VIII, 328 à 330.
1717. IV, 490 à 494. Cpr. IV, 544.
1718. IV, 465 et 466. Cpr. I, 458, 506, 530, 548, 572, 607; II, 488 à 490; V, 345 à 347, 402 et 403.
1719. IV, 473 à 484. Cpr. IV, 39 et 40.
1720. IV, 473 et 474. Cpr. IV, 39 et 40, 493.
1721. IV, 477 et 478. Cpr. IV, 478 et 479.
1722. IV, 474, 495. Cpr. IV, 330, 546.
1723. IV, 477.
1724. IV, 476, 505.
1725. IV, 480 et 484. Cpr. IV, 473, 474.
1726. IV, 480.
1727. IV, 479 et 480. Cpr. II, 390.
1728. IV, 484 à 484. Cpr. IV, 474.
1729. IV, 482 et 483. Cpr. IV, 496.
1730 à 1732. IV, 489 et 490 cbn. 484.
1733 et 1734. IV, 484 à 488. Cpr. II, 495; IV, 20 et 24, 493 et 494, 540.
1735. IV, 484.
1736. IV, 500. Cpr. IV, 498.
1737. IV, 498.
1738. IV, 499.
1739. IV, 499.
1740. IV, 499 et 500. Cpr. IV, 480.
1741. IV, 494 à 498.
1742. IV, 504. Cpr. IV, 330, 544.
1743. IV, 504 à 503. Cpr. II, 54, 59, 73; IV, 474 à 473.
1744 à 1749. IV, 502. Cpr. IV, 505.
1750. IV, 502 et 503.
1751. IV, 442. Cpr. IV, 502.
1752. IV, 503 et 504.
1753. IV, 493 et 494. Cpr. III, 444; IV, 422 et 423.
1754 à 1756. IV, 488 et 489.
1757 et 1758. IV, 498 et 499.
1759. IV, 499 et 500.
1760. IV, 504.
1761. IV, 504 et 505.
1762. IV, 505.

ART.		ART.	
1763 et 1764.	IV, 544. Cpr. IV, 490, 496, 509 et 540.	1848.	IV, 555 et 556.
1765.	IV, 505.	1849.	IV, 556. Cpr. IV, 547.
1766 et 1767.	IV, 506. Cpr. III, 440 et 444.	1850.	IV, 555. Cpr. IV, 563 et 564, 643.
1768.	IV, 484. Cpr. IV, 480.	1851.	IV, 572 et 573. Cpr. IV, 568.
1769 et 1770.	IV, 506 à 509. Cpr. IV, 544.	1852.	IV, 558.
1771.	IV, 508. Cpr. IV, 506, 540.	1853.	IV, 556 et 557. Cpr. IV, 45.
1772 et 1773.	IV, 508.	1854.	IV, 557 et 558. Cpr. VIII, 426.
1774 et 1775.	IV, 498 et 499. Cpr. IV, 540.	1855.	IV, 544 à 546.
1776.	IV, 499 et 500.	1856.	IV, 564 et 562.
1777 et 1778.	IV, 509.	1857 et 1858.	IV, 562 et 563. Cpr. IV, 564, 645.
1779.	IV, 512. Cpr. IV, 546 à 549.	1859.	IV, 563 et 564. Cpr. II, 405, 406; IV, 558, 564.
1780.	IV, 543 à 545.	1860.	IV, 563. Cpr. IV, 562.
1781.	IV, 545. Cpr. VIII, 481.	1861.	IV, 558 et 559. Cpr. IV, 559 à 564.
1782 à 1784.	IV, 549 à 525.	1862.	IV, 564 et 565. Cpr. IV, 44.
1785.	IV, 524.	1863.	IV, 565. Cpr. IV, 44, 45.
1786.	IV, 525.	1864.	IV, 565 et 566. Cpr. IV, 564.
1787.	IV, 525.	1865.	IV, 567 à 574. Cpr. IV, 560.
1788 et 1789.	IV, 526 et 527.	1866.	IV, 567 et 568. Cpr. IV, 549.
1790.	IV, 527.	1867.	IV, 568 et 569. Cpr. IV, 38, 330.
1791.	IV, 527 et 528.	1868.	IV, 569 et 570.
1792.	IV, 529 à 534. Cpr. IV, 526, 772; VIII, 432.	1869 et 1870.	IV, 570 et 574.
1793.	IV, 534 à 536.	1871.	IV, 574. Cpr. IV, 570.
1794.	IV, 528.	1872.	IV, 573. Cpr. II, 408 et 409; III, 470 et 474; IV, 444, 450 et 454.
1795 et 1796.	IV, 528 et 529.	1873.	IV, 554.
1797.	IV, 534. Cpr. IV, 760 et 764.	1874.	IV, 594.
1798.	IV, 536 et 537. Cpr. III, 474; IV, 422 et 423.	1875.	IV, 593 et 594. Cpr. IV, 464 et 462, 233 et 234.
1799.	IV, 536. Cpr. III, 474.	1876.	IV, 594.
1800 à 1803.	IV, 537 et 538.	1877.	IV, 594.
1804 à 1817.	IV, 538 à 540. Cpr. sur l'art. 4807, IV, 404; sur l'art. 4843, III, 442.	1878.	IV, 595.
1818 à 1820.	IV, 540.	1879.	IV, 597.
1821 à 1826.	IV, 544.	1880.	IV, 595 et 596. Cpr. IV, 400 et 404.
1727 à 1830.	IV, 544 et 542.	1881.	IV, 596. Cpr. IV, 404.
1832.	IV, 542 à 548.	1882.	IV, 596. Cpr. IV, 404.
1833.	IV, 543, 550. Cpr. IV, 345, 322.	1883.	IV, 596.
1834.	IV, 548 et 549. Cpr. IV, 93; VIII, 309.	1884.	IV, 595 et 596.
1835 et 1836.	IV, 551 et 552.	1885.	IV, 596 et 597. Cpr. III, 445; IV, 233 et 234.
1837.	IV, 552. Cpr. V, 482.	1886.	IV, 597.
1838.	IV, 552 et 553.	1887.	IV, 597. Cpr. IV, 49.
1839.	IV, 553.	1888.	IV, 597.
1840.	IV, 553 et 554.	1889.	IV, 597.
1841 et 1842.	IV, 554.		
1843.	IV, 543.		
1844.	IV, 568, 570.		
1845.	IV, 554 et 555.		
1846.	IV, 554 et 555, 564. Cpr. IV, 99, 407.		
1847.	IV, 554 et 555.		

ART.
 1890. IV, 597. Cpr. III, 445.
 1891. IV, 597 et 598. Cpr. III, 445; IV, 600.
 1892. IV, 598. Cpr. II, 32.
 1893. IV, 599.
 1894. IV, 599.
 1895 à 1897. IV, 599 cbn. 458. et 459.
 1898. IV, 600. Cpr. IV, 597 et 598.
 1899 à 1901. IV, 599 et 600 Cpr. IV, 86 et 87, 462.
 1902 à 1904. IV, 600.
 1905. IV, 599, 600 et 604.
 1906. IV, 602.
 1907. IV, 602 à 644. Cpr. I, 72, 405; IV, 444, 447.
 1908. IV, 602.
 1909. IV, 599, 644 et 645. Cpr. IV, 584 et 582.
 1910. IV, 582.
 1911. IV, 645.
 1912 et 1913. IV, 645 à 647. Cpr. I, 73; II, 459; IV, 88, 89.
 1914. IV, 582 à 593.
 1915 et 1916. IV, 647.
 1917 à 1919. IV, 648 et 649. Cpr. IV, 634.
 1920. IV, 649.
 1921. IV, 627.
 1922. IV, 620.
 1923 et 1924. IV, 620 et 624. Cpr. IV, 622; VIII, 346 et 347.
 1925 et 1926. IV, 649 et 620. Cpr. II, 390.
 1927 à 1929. IV, 624. Cpr. IV, 402, 648 et 649.
 1930. IV, 624, 622. Cpr. IV, 623, 743.
 1931. IV, 624, 622.
 1932. IV, 622. Cpr. II, 33; IV, 233, 648.
 1933. IV, 623.
 1934. IV, 625.
 1935. IV, 622.
 1936. IV, 623. Cpr. IV, 743.
 1937. IV, 623 et 624. Cpr. IV, 625, 634.
 1938. IV, 624 et 625.
 1939. IV, 623 et 624.
 1940 et 1941. IV, 624.
 1942 et 1943. IV, 625. Cpr. IV, 462 et 463.
 1944. IV, 625. Cpr. IV, 648, 623.
 1945. IV, 625. Cpr. VIII, 500 à 502, 544.
 1946. IV, 626.
 1947. IV, 626. Cpr. IV, 743.

ART.
 1948. IV, 626 et 627. Cpr. III, 444, 424.
 1949. IV, 649.
 1950. IV, 627.
 1951. IV, 627.
 1952. IV, 628 et 629. Cpr. IV, 649; VIII, 347 et 348.
 1953 et 1954. IV, 629 et 630.
 1955 et 1956. IV, 630 et 634.
 1957 à 1960. IV, 634. Cpr. IV, 626.
 1961. IV, 632 et 633. Cpr. III, 427 et 428; VIII, 352.
 1962. IV, 633.
 1964. IV, 286.
 1965. IV, 573 à 584. Cpr. IV, 6, 9; VIII, 354 à 354.
 1966. IV, 576 et 577.
 1967. IV, 577 et 578. Cpr. IV, 8, 579 et 580, 734.
 1968. IV, 582.
 1969 et 1970. IV, 582. Cpr. VI, 624; VII, 196 à 204, 203 à 242.
 1971 et 1972. IV, 583.
 1973. IV, 582 et 583. Cpr. IV, 340; VII, 79 et 80.
 1974 et 1975. IV, 583 à 586. Cpr. VIII, 254.
 1976. IV, 586 et 587.
 1977. IV, 587, 589 à 594. Cpr. IV, 88 et 89.
 1978. IV, 587, 594 à 593. Cpr. II, 400; III, 449; IV, 342, 399, 582.
 1979. IV, 593.
 1980. IV, 587 et 588, 588 et 589.
 1981. IV, 587.
 1982. IV, 588. Cpr. I, 327 et 328.
 1983. IV, 588. Cpr. I, 484 et 482.
 1984. IV, 634 à 636.
 1985. IV, 636 à 639.
 1986. IV, 635.
 1987. IV, 640. Cpr. VI, 454.
 1988. IV, 640 à 642.
 1989. IV, 642 et 643. Cpr. I, 590.
 1990. IV, 639 et 640.
 1991. IV, 643, 654.
 1992. IV, 643. Cpr. IV, 402, 406 et 407, 563, 564; VI, 736.
 1993. IV, 643.
 1994. IV, 645 à 647. Cpr. IV, 422 et 423.
 1995. IV, 644 et 645.
 1996. IV, 644. Cpr. I, 509; IV, 99, 623.

ART.		ART.	
1997.	IV, 651 et 652.	2041.	IV, 679 et 680. Cpr. III, 529 et 530; VI, 462; VIII, 434.
1998.	IV, 650 à 652. Cpr. I, 467 et 468.	2042 et 2043.	IV, 682, 683.
1999.	IV, 647 à 649.	2044.	IV, 656 et 657, 660 et 664. Cpr. IV, 93.
2000 et 2001.	IV, 648.	2045.	IV, 659 et 660. Cpr. I, 458, 506, 548 et 549, 550, 556, 570, 607; IV, 664; V, 403 et 404, 440; VI, 454 et 452.
2002.	IV, 649. Cpr. IV, 49.	2046.	IV, 662 à 664. Cpr. IV, 754.
2003.	IV, 652 à 655. Cpr. IV, 330.	2047.	IV, 667 et 668. Cpr. IV, 444.
2004.	IV, 652 et 653.	2048 et 2049.	IV, 665 et 666.
2005.	IV, 655.	2050.	IV, 665.
2006.	IV, 653.	2051.	IV, 664 et 665.
2007.	IV, 653 et 654.	2052.	IV, 664 à 668, 670. Cpr. I, 54 et 55; VI, 584 à 583.
2008 et 2009.	IV, 655. Cpr. I, 470.	2053.	IV, 670.
2010.	IV, 654.	2054 à 2057.	IV, 670 à 672. Cpr. IV, 657, 666.
2011.	IV, 672 à 676.	2058.	IV, 672.
2012.	IV, 676 et 677. Cpr. IV, 9, 40, 684; V, 463.	2059 à 2070.	VIII, 473 à 494, 500 à 544. Cpr. VI, 252.
2013.	IV, 673 et 674.	2071 et 2072.	IV, 699.
2014.	IV, 672, 673.	2073.	IV, 699, 700. Cpr. III, 423, 454.
2015.	IV, 676, 680.	2074 et 2075.	IV, 700 à 705, 707 à 740. Cpr. I, 402; IV, 744.
2016.	IV, 680 et 684. Cpr. IV, 688 et 689.	2076.	IV, 705 et 706. Cpr. I, 402; III, 484.
2017.	IV, 686.	2077.	IV, 699. Cpr. III, 260 et 264.
2018.	IV, 678 et 679. Cpr. III, 528 et 529; VI, 699; VIII, 434.	2078.	IV, 742 et 743. Cpr. I, 406.
2019.	IV, 678 et 679.	2079.	IV, 743.
2020.	IV, 679. Cpr. IV, 89.	2080.	IV, 743, 744. Cpr. IV, 404, 749.
2021.	IV, 684 et 682, 683. Cpr. IV, 675; VII, 226.	2081.	IV, 743 et 744.
2022.	IV, 682.	2082.	IV, 744, 744. Cpr. III, 444; IV, 749, 720.
2023.	IV, 682 et 683.	2083.	IV, 742. Cpr. III, 475; IV, 747.
2024.	IV, 683.	2084.	IV, 707 à 740.
2025.	IV, 685.	2085.	IV, 745 et 746, 747. Cpr. IV, 93.
2026 et 2027.	IV, 685 et 686.	2086.	IV, 749 et 720.
2028.	IV, 688 à 690. Cpr. IV, 34, 32.	2087.	IV, 746 et 747, 720 et 724. Cpr. III, 444.
2029.	IV, 686. Cpr. IV, 696 et 697.	2088.	IV, 748. Cpr. I, 406; III, 284 et 285; VIII, 457 et 458.
2030.	IV, 686 à 688. Cpr. IV, 32.	2089.	IV, 747. Cpr. IV, 720.
2031.	IV, 690 et 694.	2090.	IV, 699, 745, 746 et 747. Cpr. IV, 720.
2032.	IV, 694. Cpr. V, 446.		
2033.	IV, 694 et 692. Cpr. IV, 488.		
2034.	IV, 693 et 694.		
2035.	IV, 693 et 694.		
2036.	IV, 683 à 685. Cpr. IV, 205, 207, 605, 677, 692 et 693; V, 463; VIII, 494, 497, 379.		
2037.	IV, 694 à 698. Cpr. III, 444, 454; IV, 35 à 37.		
2038.	IV, 692 et 693. Cpr. III, 487 et 488; IV, 224.		
2039.	IV, 698. Cpr. IV, 248.		
2040.	IV, 678. Cpr. les passages cités sous l'article 2048.		

ART.		ART.	
2091.	IV, 718 et 719, Cpr. II, 54.	2113.	III, 205. Cpr. III, 484 484, 357, 360, 366, 368, 370; VI, 484 et 485.
2092.	VI, 247 et 248. Cpr. III, 442; IV, 446, 444 et 442; V, 603; VI, 244, 258 et 259, 442, 489, 502 et 503; VIII, 455.	2114.	III, 423, 204 à 209, 442 à 447.
2093.	VI, 249 à 252. Cpr. III, 442, 286; IV, 422, 443 et 444, 566 et 567; VI, 489, 502 et 503.	2115.	III, 424. Cpr. III, 254 et 255.
2094.	III, 442 et 443. Cpr. III, 444 à 420.	2116 et 2117.	III, 423 et 424. Cpr. III, 250 et 254.
2095.	III, 423 et 424. Cpr. III, 483 et 484.	2118.	III, 425 et 426. Cpr. VIII, 459 et 460.
2096.	III, 478 à 485.	2119.	III, 425 cbn. 443. Cpr. I, 402.
2097.	III, 483.	2120.	III, 488 à 490.
2098.	III, 477 à 487.	2121.	III, 499 à 250. Cpr. I, 304 à 307; III, 336 et 337, 339, 344 et 342.
2099.	III, 425.	2122.	III, 204 et 202, 249 et 250. Cpr. III, 485 et 486.
2100.	III, 426 et 427.	2123.	III, 250 à 260, VIII, 443 à 422.
2101.	III, 427 à 436, 478 à 483 Cpr. III, 442 et 443, 482, 483, 300, 405.	2124.	III, 264, 269 à 272.
2102.	III, 437 à 464, 478 à 483. Cpr. sur l'ensemble de l'article : III, 484, 483; sur le n° 1 : II, 448; III, 443; IV, 493, 503 et 504; VIII, 426; sur le n° 2 : III, 423; IV, 700 à 716; sur le n° 3 : III, 446 et 447; sur le n° 4 : II, 448; III, 478, 409; IV, 400, 406, 444, 426; sur le n° 6 : IV, 524.	2125.	III, 264 à 266, 267 et 268. Cpr. III, 224 et 225.
2103.	III, 466 à 476, 483 à 485. Cpr. II, 459; III, 483; IV, 404 à 403, 426, 464.	2126.	I, 454 et 452, 506, 556 cbn 550 et 554, 607 et 608 cbn 623.
2104.	III, 465 et 466.	2127.	III, 272 à 276. Cpr. III, 253 et 254.
2105.	III, 483 et 484. Cpr., III, 465.	2128.	III, 276. Cpr. I, 443 et 444.
2106.	III, 355 cbn. 285 et 287. Cpr. III, 300, 360 et 364, 484.	2129.	III, 260 à 268, 277 à 284. Cpr. III, 343 à 350.
2107.	III, 299 et 300.	2130.	III, 268. Cpr. III, 277, 325, 336 et 337, 399, 486.
2108.	III, 355 à 362. Cpr. III, 294, 293, 347, 372 à 374, 390.	2131.	III, 435 et 436. Cpr. III, 448; IV, 89, 647.
2109.	III, 362 à 366. Cpr. III, 470 et 474, 473.	2132.	III, 277. Cpr. III, 338 à 340, 398.
2110.	III, 367 à 370. Cpr. III, 484.	2133.	III, 409 à 444. Cpr. IV, 400.
2111.	III, 374 cbn. VI, 482 à 489. Cpr. II, 344; III, 466, 324; VI, 497 et 498, 500 à 502, 504 à 508; VII, 452, 493.	2134.	III, 285 à 287, 485 et 486. Cpr. III, 283 et 284, 300, 456.
2112.	III, 424. Cpr. III, 455 à 457.	2135.	III, 245, 247 à 223, 238 à 246. Cpr. III, 242 et 243, 225 et 226, 373 et 374, 385, 476, 435 et 436.
		2136 à 2139.	III, 344 à 347. Cpr. III, 320, 373 et 374, 385 et 386; V, 443.
		2140.	III, 230 à 233. Cpr. III, 399.
		2141.	III, 240 à 242. Cpr. III, 399.
		2142.	III, 337.

ART.		ART.	
2143 à 2145.	III, 400 à 402. Cpr. III, 244 et 242, 233, 246 et 247, 399, 470.	2180.	III, 487 à 497. Cpr. II, 324, 334, 358; III, 395, 396.
2146.	III, 330 à 336. Cpr. III, 305 et 306, 358 à 360, 362, 364, 368, 369, 370, 374, 425; VI, 250, 485 et 486.	2181.	III, 544. Cpr. II, 65, 66, 68, 324.
2147.	III, 486 et 487. Cpr. II, 64 à 64.	2182.	II, 279 à 284, 284 à 286.
2148.	III, 320, 324, 336 et 337, 338 et 339, 344 et 342, 343 à 354. Cpr. VI, 483 et 484.	2183 et 2184.	III, 542 à 522. Cpr. III, 440, 494, 495; VIII, 453.
2149.	III, 322 et 323. Cpr. VI, 483 et 484.	2185.	III, 522 à 532. Cpr. IV, 374.
2150.	III, 343.	2186.	III, 532 et 533.
2151.	III, 449 à 425. Cpr. III, 344; VI, 482 et 483.	2187.	III, 533 et 534.
2152.	III, 344. Cpr. III, 348.	2188.	III, 534 à 538.
2153.	III, 345. Cpr. III, 339 et 340.	2189.	III, 534.
2154.	III, 372 à 386. Cpr. III, 497.	2190.	III, 532.
2155.	III, 343.	2191.	III, 534.
2156.	III, 354, 392 et 393.	2192.	III, 538 à 544.
2157.	III, 386 à 397.	2193.	III, 509 à 544. Cpr. III, 308 à 344, 385.
2158.	III, 389 et 390, 394 et 395.	2194.	III, 544 à 543. Cpr. I, 477; III, 239 et 240, 308 à 344, 385; V, 372.
2159.	III, 392 et 393. Cpr. III, 398.	2195.	III, 543 à 547. Cpr. les passages cités sous l'article précédent.
2160.	III, 390 et 394.	2196.	III, 292 et 293. Cpr. III, 299.
2161.	III, 397 à 400, 402 à 404.	2197.	III, 293 à 298.
2162.	III, 399.	2198.	III, 405 et 406, 495. Cpr. III, 289 et 290, 299.
2163 et 2164.	III, 398, 403 et 404.	2199.	III, 292 et 293. Cpr. II, 67; III, 299.
2165.	III, 399 et 400.	2200.	III, 294. Cpr. II, 64 à 64, 67 et 68; III, 299, 343.
2166.	III, 404 et 405. 436. Cpr. IV, 304; VI, 500 à 502.	2201.	III, 287 à 290. Cpr. III, 299.
2167.	III, 436. Cpr. III, 424, 440.	2202.	III, 299.
2168.	III, 440. Cpr. III, 424.	2203.	III, 290, 299.
2169.	III, 437 à 440. Cpr. III, 442, 494, 542 et 543, 523; V, 607.	2204.	VIII, 459 et 460. Cpr. VI, 84; VIII, 455 à 458.
2170.	III, 440 à 445. Cpr. III, 446.	2205.	VIII, 460 à 464. Cpr. II, 404; IV, 560 et 564; V, 434 et 432.
2171.	III, 442.	2206 et 2207.	VIII, 470.
2172.	III, 445 à 449. Cpr. VI, 675 et 676.	2208.	VIII, 472. Cpr. I, 364, 546; V, 548 et 549.
2173.	III, 446, 448 et 449.	2209 à 2211.	VIII, 464 à 466. Cpr. VIII, 459.
2174.	III, 448. Cpr. III, 498.	2212.	VIII, 474.
2175.	III, 454 et 452. Cpr. III, 449, 538; IV, 447.	2213.	VIII, 466 et 467.
2176.	III, 450 et 454. Cpr. III, 444 et 442, 520 et 524.	2214.	VIII, 468 et 469. Cpr. IV, 434.
2177.	III, 452 et 453. Cpr. II, 545; III, 403 et 404, 536 et 537.	2215.	VIII, 467 et 468.
2178.	III, 454. Cpr. III, 536 et 537; IV, 373 et 374.	2216.	VIII, 469.
2179.	III, 497 à 544.	2217.	VIII, 459.
		2218.	VI, 250 et 254.
		2219.	II, 322 à 324, VIII, 423 à 428. Cpr. II, 325; VIII, 448 et 449.

ART.		ART.	
2220 à 2222.	VIII, 454 à 454. Cpr. IV, 154, 204, 202, 235.	2255.	II, 337. Cpr. V, 567 à 569, 572 à 574, 602.
2223.	VIII, 450. Cpr. VIII, 448.	2256.	II, 337 et 338. Cpr. III, 494; V, 569, 574.
2224.	VIII, 454. Cpr. VIII, 453 et 454.	2257.	II, 328 à 330. Cpr. II, 327 et 328, 330 à 334; IV, 744, 724; VI, 572; VII, 375.
2225.	VIII, 449 et 450. Cpr. III, 437, 489; IV, 436.	2258.	II, 339 et 340, 344.
2226.	II, 369. Cpr. II, 46, 49.	2259.	II, 344. Cpr. VI, 423.
2227.	II, 324 et 325.	2260 et 2261.	II, 325 et 326. Cpr. I, 49, 464.
2228.	II, 77 à 90.	2262.	II, 369 et 370, VIII, 430 et 434. Cpr. I, 509 et 540, 625 à 627; II, 209 et 240, 244, 242, 245, 457, 540 et 544; III, 30 et 34, 36 à 39, 45, 52 et 53, 76 et 77; IV, 444 et 445, 275 à 278, 282, 405, 534, 593, 754 à 753; V, 44, 70 et 74, 487, 567 à 569; VI, 20, 62 et 63, 429 et 430, 484 et 482, 374 et 372, 402 et 403, 434 à 437, 534 et 535, 543, 572; VII, 55, 230, 375, 444 et 442; VIII, 44 et 45, 25 et 26, 44 et 42, 54 et 52, 72.
2229.	II, 90 à 98, 374 à 375. Cpr. II, 454 et 452, 464, 466, 358; III, 494.	2263.	II, 356 et 357, III, 76. Cpr. II, 329.
2230.	II, 94.	2264.	Cpr. III, 76 et 77; IV, 282.
2231.	II, 92. Cpr. III, 80; IV, 724.	2265.	II, 369 et 370, 375 à 388, VI, 434 et 432. Cpr. II, 349 à 324, 466, 549 et 520; III, 76 et 77, 406, 494 à 494; IV, 444 et 445, 405; VII, 230, 375, 442.
2232.	II, 87 et 88; VIII, 429. Cpr. II, 434 et 435, 205, 225, 430; III, 37, 52.	2266.	II, 386 et 387. Cpr. I, 592; II, 325; III, 494; VIII, 434.
2233.	II, 97 et 98. Cpr. II, 96.	2267.	II, 376 à 379. Cpr. II, 269.
2234.	II, 374 et 375. Cpr. II, 84 et 85; III, 406.	2268.	II, 384. Cpr. II, 334; III, 492 et 493.
2235.	II, 98 à 403. Cpr. II, 453, 376.	2269.	II, 384 et 385. Cpr. II, 273; III, 492.
2236.	II, 92 et 93, 95, 449. Cpr. I, 604; IV, 724.	2270.	IV, 534 à 534. Cpr. VIII, 432.
2237.	II, 402 et 403. Cpr. II, 274 à 273.	2271.	VIII, 444 et 445, 446 et 447. Cpr. III, 432, 436 et 437; VIII, 423.
2238.	II, 93 et 94, 95, 403. Cpr. II, 428 et 429; III, 37; IV, 724; VIII, 429.	2272.	VIII, 442 à 444, 446 et 447. Cpr. III, 432, 436 et 437; VIII, 423.
2239.	II, 403. Cpr. II, 402; III, 80 et 84.	2273.	VIII, 440 à 442, 446 et 447. Cpr. VIII, 423, 432.
2240.	II, 92, 374 et 372.		
2241.	II, 374.		
2242.	II, 346 et 347.		
2243.	II, 84 et 85, 347, 358. Cpr. III, 36 et 37, 494.		
2244.	II, 344 à 358, 363 à 366. Cpr. III, 494.		
2245.	II, 350. Cpr. II, 353 et 354.		
2246.	II, 348.		
2247.	II, 348 à 350.		
2248.	II, 354 à 357, 364 et 362. Cpr. III, 494; VIII, 446, 454.		
2249.	II, 358 à 360. Cpr. IV, 44, 28, 53, 59.		
2250.	II, 364. Cpr. II, 362; III, 494 et 495.		
2251.	II, 324 et 325, 340 à 344. Cpr. II, 327 à 334, 344 à 346.		
2252.	II, 334 à 336. Cpr. VI, 590 et 594; VIII, 427, 439.		
2253.	II, 339. Cpr. V, 487, 209; VIII, 427, 438.		
2254.	II, 338 et 339.		

ART.		ART.	
2274.	VIII, 446 et 447. Cpr. VIII, 442 et 443.	2279.	II, 406 à 449. Cpr. I, 402; II, 242, 245, 257, 265, 276 et 277, 544; III, 420, 428; IV, 452, 357, 539, 625, 700, 706, 753; V, 544, 555; VI, 437, 585; VIII, 426.
2275.	VIII, 447. Cpr. III, 436 et 437, 489; VIII, 486, 488 et 489.	2280.	II, 444 et 442. Cpr. II, 444 et 445; IV, 706.
2276.	VIII, 432 et 433, 442.	2281.	II, 366 à 369. Cpr. II, 327, 345; V, 573 et 574.
2277.	VIII, 433 à 439. Cpr. IV, 593, 648; V, 602; VIII, 423 et 424.		
2278.	VIII, 445 et 446. Cpr. II, 335.		

FIN DE LA TABLE DES ARTICLES DU CODE CIVIL.



ERRATA.

Vol. V, p. 229, texte, ligne 7. *Au lieu de* : « que la chose avait au moment de la célébration du mariage », *lisez* : « que la chose avait au moment de l'éviction, et non celle qu'elle peut avoir eue au moment de la célébration du mariage ».

Vol. V, p. 370, texte, lignes 9 et 10. *Au lieu de* : « une valeur égale à la moitié de ces récompenses ou indemnités », *lisez* : « une valeur égale au montant de ces récompenses ou indemnités ».

Chez les mêmes Éditeurs :

RADIATIONS HYPOTHÉCAIRES (TRAITÉ PRACTIQUE DES); par M. A. PRIMOT, Docteur en droit, Vérificateur de l'enregistrement et des domaines. 1 vol. gr. in-8. 1878. 4 fr.

CONSTRUCTIONS (CODE PERRIN ou DICTIONNAIRE DES) ET DE LA CONTIGUÏTÉ, législation complète des Servitudes et du Voisinage, du Sol bâti, cultivé ou planté; de ses Produits, des Engrais, etc.; des Etablissements classés, des Usines, des Cours d'eau, du Drainage et des irrigations; du Bornage, de l'Affouage, des Clôtures urbaines et rurales; des Voies ferrées, Routes, Chemins, etc.; édition entièrement refondue et classée par ordre alphabétique, avec indications marginales; par M. AMBROISE RENDU, Docteur en droit, Avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat; 4^e édition, revue et mise au courant, par JEAN SIREY, Avocat à la Cour d'appel de Paris. (2^e tirage.) 1 fort vol. in-8. 1878. 9 fr.

RÉDACTION DES ACTES (DE LA), considérée au point de vue de l'écriture sténographique, des langues étrangères et des prescriptions de la loi; par P. TURIN, ancien Avocat à la Cour de Paris. 1 vol. in-8. 1878. 3 fr.

ORIGINES RÉVOLUTIONNAIRES (ÉTUDE SUR LES) des Codes Napoléon; par M. SÉVIN, Conseiller à la Cour de cassation. Nouvelle édition. 1 vol. in-8. 1879. 4 fr.

NOTARIAT (ORIGINES DU) ou histoire de la forme des conventions et actes privés depuis les temps les plus reculés; par J. MICHOT, Notaire à Saint-Cloud (Seine-et-Oise), Président de l'Association de prévoyance du Notariat de Paris. 2 vol. in-8. 1878. 18 fr.

ACHATS ET VENTES (DES), par J. BÉDARRIDE, avocat près la Cour d'appel d'Aix. 2^e édition, 1 vol. in-8. 1878. 9 fr.

CRÉDIT OUVERT (TRAITÉ DU) EN COMPTE COURANT, moyennant affectation hypothécaire; par ALFRED LE FRANÇOIS, Juge de paix à Namur. 1 vol in-8. 1878. 7 fr.

TRAVAIL DES ENFANTS ET DES FILLES MINEURES employés dans l'industrie (Commentaire de la loi du 19 mai 1874 sur le), suivi de documents législatifs et administratifs relatifs à son interprétation; par E. NUSSE et J. PERIN, Avocats à la Cour d'appel de Paris. 1 vol. in-8. 1878. 8 fr.

CODE NAPOLEON (COURS DE); par M. DEMOLOMBE, Doyen de la Faculté de droit de Caen. 30 vol. in-8 parus. 240 fr.

Chaque ouvrage se vend séparément.

